

LES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

LES
ACCIDENTS DU TRAVAIL

DANS LES

ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PAR

Charles FERDINAND-DREYFUS

DOCTEUR EN DROIT

PARIS

LIBRAIRIE NOUVELLE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

ARTHUR ROUSSEAU, EDITEUR

14, RUE SOUFFLOT ET RUE TOULLIER, 13

1912

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

PREMIÈRE PARTIE

LA LOI DU 9 AVRIL 1898 EST-ELLE APPLICABLE AUX ACCIDENTS DE TRAVAIL SURVENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ?

INTRODUCTION

La question que nous allons examiner est celle de savoir si l'on peut étendre aux détenus, victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, la réglementation que la loi du 9 avril 1898 institua pour les ouvriers de l'industrie libre, ou si les dits dé-

nus doivent rester soumis au droit commun, c'est-à-dire à l'article 1382 du Code civil. Cette question se posa dès le vote des premières extensions apportées à la loi de 1898 ; elle est des plus controversées.

Elle fut brillamment discutée, principalement à deux reprises : au congrès pénitentiaire international qui tint ses assises à Buda-Pest en septembre 1905, et à la Société générale des Prisons en 1907-1908. Si acharnés que fussent certains adversaires irréductibles de toute réparation due aux détenus accidentés, les partisans d'une telle réparation surent assez justifier leur opinion pour que, le 27 janvier 1907, le gouvernement déposât un projet de loi sur la question.

Le débat présente donc un intérêt d'actualité, puisque, prochainement, sans doute, le Parlement sera appelé à le résoudre. Nous souhaitons qu'une loi soit votée en faveur des détenus, et nous devons, tout en appuyant le législateur qui désire protéger le détenu, faire une étude critique du projet de loi, dont certaines dispositions sont en contradiction l'une avec l'autre.

En dehors de l'intérêt d'actualité du problème, il présente un intérêt d'une portée plus générale. Il met en cause une idée de justice naturelle : un homme, quel qu'il soit, s'il est mutilé au service d'une autre personne, peut contraindre celle-ci à réparer le tort qu'elle lui a causé. Nous aurons à examiner la question du point de vue juridique, en même temps que du point de vue philanthropique. Le problème est donc assez complexe,

et d'un intérêt assez puissant pour mériter que nous l'analysions en détail ; il a une grande importance sociale. Nous allons tâcher de dégager la solution la plus équitable, et la plus en harmonie avec les tendances sociales contemporaines.

CHAPITRE PREMIER

ANALYSE THÉORIQUE DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898.

Il est impossible d'étudier la question avant d'avoir précisé le fondement juridique du droit de l'ouvrier libre, car c'est de la comparaison avec la loi du 9 avril 1898 que nous tirerons des conséquences.

Ce principe juridique, base de la loi, ne peut être dégagé que par la connaissance des systèmes proposés lors du vote de cette loi, et entre lesquels elle avait à choisir. Ce n'est qu'après de longues discussions théoriques, après une évolution importante dont nous allons tâcher de retracer les grandes phases, que l'on put élaborer l'article 1er de la loi du 9 avril 1898, fondement de toute la loi..... « Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail... donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise. »

§ 1. — Théorie de la responsabilité délictuelle.

La jurisprudence française se fondait, avant la loi de 1898, sur l'idée de faute délictuelle pour établir la responsabilité patronale. Elle s'appuyait sur l'article 1382

du Code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. » Ainsi l'ouvrier n'avait droit à une indemnité que lorsqu'il avait prouvé la faute du patron. En effet, l'ouvrier est créancier de dommages-intérêts contre le patron ; or le demandeur doit prouver la cause de son droit, le fait générateur sur lequel il appuie sa demande. Qu'est-ce que la cause de la créance, sinon la faute du patron, origine du dommage causé (1) ?

En fait, cette preuve était presque impossible. Un échafaudage s'écroule, une explosion blesse l'ouvrier : comment prouver la faute du patron ?

Les seuls témoins de l'accident sont les camarades de l'ouvrier et les contremaîtres. Les camarades ne parlent pas, de peur d'être renvoyés ; le contremaître, coupable de négligence, se tait. Et, la plupart du temps, l'ouvrier est débouté de sa demande. Il y a souvent aussi la nature même des choses qui ne permet pas, après un accident, d'en reconnaître ou d'en préciser la cause.

Dans les rares cas où la faute du patron est établie, l'ouvrier a grand'peine à toucher son indemnité. Le patron est assuré contre les risques d'accidents, et l'ou-

(1) Décisions de jurisprudence : Moulins, 8 janvier 1887, S. 87.2. 173 ; Bourges, 15 avril 1840, D. 41.2.131 ; Trib. Seine, 17 janvier 1872, D. 73.3.48, etc. La liste de ces arrêts se trouve dans Tarbouriech, *Les assurances contre les accidents du travail*, pp. 205 et suiv.

vrier n'a plus affaire qu'à la Compagnie d'assurances. Celle-ci chicane, traîne en longueur. L'ouvrier lassé, craignant la lourdeur d'un procès, transige pour une somme dérisoire. Ou, s'il résiste à la Compagnie, s'il plaide, il ne touchera son indemnité que longtemps après l'accident, exemple décourageant pour les camarades qui, dans des situations analogues, préféreront une transaction désavantageuse à un procès interminable.

§ 2. — Théorie de la responsabilité contractuelle.

Dès avant les travaux préparatoires de la loi de 1898, cette situation désastreuse des ouvriers avait attiré l'attention des jurisconsultes, et les avait amenés à examiner théoriquement la question de la responsabilité patronale, et à chercher une solution plus équitable, conciliable en même temps avec les lois en vigueur.

La responsabilité du patron ne dérive-t-elle pas du louage de services lui-même ? N'est-elle pas contractuelle ? A cette question répondirent affirmativement : en Belgique, M. Sainctelette (1), en France, MM. Sauzet (2) et Labbé (3) ; et la jurisprudence belge se rallia à ce principe.

(1) Sainctelette, *Responsabilité et garantie*.

(2) Sauzet, article sur la responsabilité des patrons, *Revue critique*, août 1883.

(3) Labbé, note dans Sirey (1885.4.25 et s.).

Quand il contracte avec l'ouvrier, le patron ne s'engage pas seulement à lui payer son salaire, mais aussi à prendre les précautions nécessaires pour lui éviter tout accident. L'ouvrier n'a pas la compétence requise pour vérifier l'installation de l'atelier ou la solidité et le bon fonctionnement des machines. Il ne peut donc être rendu *a priori* responsable de l'accident ; le patron devenait le débiteur de la sécurité de l'ouvrier et, suivant l'expression de M. Sauzet, devait veiller sur lui, le conserver sain et sauf au cours de l'exécution du travail, et pouvoir le restituer, le rendre à lui-même valide comme il l'avait reçu (1). « Plus l'indépendance de l'ouvrier est restreinte, plus son activité est soumise à la direction d'autrui, plus sont grands les devoirs du patron. La responsabilité est proportionnelle à l'autorité » (2).

L'importante conséquence de cette idée, dans la pratique, est le renversement de la preuve, et l'établissement d'une présomption de faute contre le patron. Tandis que, dans la théorie de la responsabilité délictuelle, l'ouvrier avait à prouver la faute du patron, c'est au patron maintenant à prouver qu'il n'est pas coupable d'incurie.

Mais, dira-t-on, *onus probandi incumbit actori*. Cette règle n'est pas en contradiction avec notre théorie. Que doit en effet prouver l'ouvrier ? La cause génératrice de

(1) Loubat, *Traité sur le risque professionnel*, 1900, p. 31.
(2) Labbé, en note, S.85.4.27.

son droit. Or, cette cause est le contrat de louage lui-même. S'il démontre, ce qui est aisé, que, lors de l'accident, il était ouvrier du défendeur, c'est au patron désormais qu'il appartient de démontrer son innocence. Pour justifier cette théorie à l'aide d'arguments juridiques, M. Sauzet s'appuie sur les articles 1733, 1952, 1954, 1784, 1789, 2000 du Code civil. Tous ces articles édictent des responsabilités spéciales qui ne sont pas des applications de l'article 1382.

En effet, quelle est l'origine de la responsabilité du locataire en cas d'incendie ? Recherchons-la dans le droit romain. Le bailleur aurait pu agir par l'*actio legis Aquiliae* ; pouvait l'invoquer la victime de tout fait dommageable générateur d'obligation en dehors de tout contrat ; c'est l'origine de notre article 1382. Or, en cas d'incendie, le bailleur d'immeuble avait contre le locataire l'*actio locati,* l'action même du contrat. Et de là vient l'article 1733 : « Le locataire répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure ou par vice de construction. »

Les aubergistes et hôteliers (art. 1952-1954) sont responsables, « comme dépositaires » des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux. En droit romain, le voyageur avait contre eux l'*actio depositi*, née du contrat même de dépôt.

Nous pouvons comparer à ces responsabilités celle du voiturier (art. 1784) « responsable de la perte et des avaries des choses qui lui sont confiées ».

« Dans les cas où l'ouvrier fournit seulement son travail ou son industrie, si la chose vient à périr, l'ouvrier n'est tenu que de sa faute » (art. 1789). Ainsi, quand l'ouvrier à façon reçoit la matière à transformer des mains de son patron, celui-ci est, en vertu du contrat de louage, responsable de sa négligence et des cas fortuits.

L'article 2000 est la reproduction des règles du droit romain relatives au mandat. « Le mandant doit indemniser le mandataire des pertes que celui-ci a essuyées à l'occasion de sa gestion, sans imprudence qui lui soit imputable ». Le mandant est donc responsable, en vertu du contrat, du préjudice que l'exécution du mandat peut avoir causé au mandataire.

Cette règle fut provoquée en droit romain par la gratuité qui était, à l'origine, de l'essence même du contrat de mandat. Aujourd'hui, quoique le mandat puisse être salarié, elle survit. L'article 2000 établit une véritable règle d'assurance au profit du mandataire, puisque le mandant est responsable non seulement de sa négligence, mais des cas fortuits.

A fortiori, le patron doit être responsable de l'accident qui peut survenir à son ouvrier : car le mandataire ne peut, en général, surveiller l'exécution du mandat, tandis que lui, patron, peut surveiller l'exécution du travail convenu (1).

(1) Arrêt de la Cour de Paris du 14 août 1852, D. 53.2.75. Un train, composé de wagons de sable, est conduit par le mécanicien E.., qui

Tels sont les textes sur lesquels s'étaye la théorie de la responsabilité contractuelle. A ce raisonnement, on objectera que, dans tous les exemples ci-dessus, nous voyons dans la loi une obligation mise à la charge du locataire, du dépositaire, etc..., expressément en vertu de leur contrat. Or le Code n'impose au patron aucune obligation de ce genre, sauf le paiement du salaire. Encore cette obligation n'est-elle pas mentionnée spécialement dans les articles 1779 et suivants qui s'occupent du louage d'ouvrage.

Mais elle est sous-entendue : Examinons la nature du contrat de louage d'ouvrage. L'ouvrier s'engage à fournir tel travail, le patron s'engage à payer à l'ouvrier tel salaire et à prendre toutes les mesures qui sont de nature à sauvegarder « la santé et la vie de celui qu'il emploie » (1).

Non, peut-on répondre ; cette idée n'est pas conforme à l'intention des parties, car l'obligation en question n'est pas distincte du paiement du salaire. Ce salaire varie suivant les dangers d'exploitation de chaque industrie ;

est chargé aussi de surveiller les ouvriers du convoi ; en voulant les faire asseoir sur les wagons, E... tombe sur la voie. L'article 1384 n'est pas applicable, dit l'arrêt, car « les ouvriers imprudents n'ont pas causé la chute d'E... et l'ont occasionnée seulement ». E... était mandataire de la Compagnie, et s'il a essuyé un préjudice à l'occasion de l'exercice de son mandat, il doit en être indemnisé par le mandant, si aucune imprudence ne lui est imputable. La Cour s'appuie sur l'article 2000 du Code civil pour condamner la Compagnie à servir une rente viagère à E...

(1) Exposé des motifs de la proposition de loi Félix Faure, 1883.

l'ouvrier qui choisit son métier en connaît les dangers ; il accepte de s'y soumettre, il choisit son atelier comme son travail, aussi librement que le patron choisit l'industrie qu'il dirige.

A cet argument, s'opposent des arguments de fait : les statistiques prouvent que, en pratique, le salaire n'est souvent pas proportionnel aux risques de l'industrie. De plus, en admettant que l'ouvrier et le patron choisissent leur situation tout à fait librement, le contrat de louage d'ouvrage est basé sur cette idée que c'est le patron qui dirige l'exécution du travail, qui en assure le développement, qui est chargé de suivre et d'appliquer dans son atelier les perfectionnements de l'industrie : l'ouvrier ne discute pas les changements qui peuvent se produire dans l'atelier, il les subit. Bref, en engageant l'ouvrier, le patron assume tacitement la charge d'agir « en bon père de famille », tout comme le locataire d'immeuble. Si conscient soit-il du danger qu'il court, l'ouvrier ne peut souffrir de ce que le patron ne l'ait pas suffisamment protégé contre ce danger comme il s'y était engagé. S'il ne commet pas de faute délictuelle, en accomplissant un acte contraire à la loi, le patron engage sa responsabilité en ne respectant pas un engagement tacite, corollaire de la promesse qu'il fit de payer à l'ouvrier son salaire en échange des services rendus.

La théorie de la responsabilité contractuelle du patron, basée sur la seule violation d'un engagement de

sa part, ne triompha pas plus dans la doctrine, sauf exception, que dans la jurisprudence.

§ 3. — Théorie objective du risque professionnel.

Tout autre est le fondement de la loi de 1898. Demandons-nous donc maintenant si cette loi ne reposerait pas sur l'article 1384 et la responsabilité du fait des choses. Indépendamment de l'idée de faute subjective, tout dommage causé par un objet doit être supporté par celui qui profite de l'objet. En matière d'accident, il existe une présomption irréfragable que l'accident est causé par le travail et non par l'activité personnelle de l'ouvrier.

Cette présomption une fois admise, il y aurait application de l'article 1384. « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. » C'est la théorie objective du risque professionnel.

« Quand le terrassier travaille avec sa bêche et sa pioche, le bûcheron avec sa hache, l'outil dans ses mains n'est que le prolongement de ses propres organes ; il en est le maître, et l'on peut admettre à la rigueur qu'il en soit responsable. Mais combien autre est son rôle vis-à-vis d'un haut fourneau, d'une chaudière, d'un laminoir, de ces métaux en fusion, de ces appareils for-

midables et de ces forces irrésistibles dont le moindre attouchement est mortel ! L'ouvrier n'a plus le choix de ses outils, il les subit. C'est au maître qui les lui impose de subir, aux termes de l'article 1384, la responsabilité des choses qu'il a sous sa garde. La machine tue et blesse, la machine est sienne, donc il en répond (1). »

Ainsi s'exprimait M. Cheysson dès 1888. Il envisageait la situation que faisait aux ouvriers de l'industrie la multiplication des machines. Les progrès industriels augmentent la fréquence des accidents, ce sont eux qui les causent ; il y a donc lieu à une responsabilité objective. Celle-ci présente cet avantage qu'il suffira à l'ouvrier de prouver qui est propriétaire de l'usine ou de la machine : c'est-à-dire que la preuve, jadis si difficile, se trouve pour lui très heureusement simplifiée.

Cette théorie n'était pas encore tout à fait reçue en doctrine ; on lui a préféré la doctrine dite du risque professionnel, d'après laquelle les accidents sont un risque général de certaines professions, une matière première.

§ 4. — Caractères de la théorie du risque professionnel.

Au fond, le problème se ramène à ceci : convient-il de faire rentrer dans les frais généraux de l'industrie un élément qui, à tort, n'y figure pas ? d'ajouter les indemnités des accidents au prix de revient des produits fabri-

(1) Cheysson, *Journal des économistes*, 15 mars 1888.

qués, afin que ce prix comprenne l'évaluation du risque couru dans la fabrication ? Pour atteindre ce résultat qui semble équitable, il faut faire abstraction de toute idée de culpabilité patronale. Le patron, selon la formule de Félix Faure, sera envisagé comme « le répartiteur naturel entre les objets qu'il fabrique, de toutes les dépenses engagées dans leur fabrication ».

Pour rendre encore plus équitable la répartition des risques, l'on considère tel patron non individuellement, mais comme le représentant d'une collectivité. « On ne fait pas du patron un coupable, mais un représentant de l'industrie (1). » C'est à la charge de l'industrie entière qu'est la réparation pécuniaire de l'accident. Le patron est tenu de l'indemnité, non tant à raison du contrat conclu avec l'ouvrier, qu'à raison de la solidarité née entre lui et les autres patrons, par le fait même de l'industrie exercée.

Cette obligation est tellement impérative, que le patron n'a pas le pouvoir de s'en dégager. Si on appliquait la théorie de la responsabilité contractuelle, rien n'empêcherait le patron et l'ouvrier de faire, en contractant, une convention d'après laquelle l'ouvrier serait responsable des accidents lui survenant. Désormais, nulle convention de ce genre n'est admissible.

Le principe de la responsabilité patronale ainsi envisagée est d'ordre social, et toute convention y dérogeant

(1) Cheysson, *Bulletin de la Société des Prisons*, 1908, p. 46.

est nulle de plein droit, selon l'article 30 de la loi.

Une déclaration d'après laquelle les parties s'engageraient à ne pas respecter cette règle de responsabilité patronale ne changerait donc rien à la situation, ni à la procédure établies par la loi de 1898.

Le patron n'a plus le droit de se prévaloir de l'article 1382 et de répondre à l'ouvrier : « Prouvez ma faute ; je ne vous indemniserai que lorsque votre preuve sera faite ».

Nous avons vu à quelles conséquences fâcheuses pour l'ouvrier cette théorie pouvait conduire. Le principe du risque professionnel, tel que nous l'établissons maintenant, est un abonnement contre les rigueurs de l'ancien régime jurisprudentiel, fondé sur l'article 1382. Les abus auxquels ce système conduisait devaient nécessairement amener une réaction contre lui. Le système actuel est plus équitable. Il est juste que celui qui crée le risque dans son intérêt subisse toutes les conséquences de ce risque.

§ 5. — Origines de la théorie du risque professionnel.

Ce motif d'équité seul suffirait à justifier la théorie du risque professionnel, et à expliquer qu'on ait donné, comme fondement à l'indemnité, non l'idée de faute, mais l'idée de simple dommage. Or, cette idée même n'est pas récente. Dès avant les travaux préparatoires de la loi de 1898, avant la proposition de loi de Félix Faure de 1883, l'essence du système est contenue dans

quelques textes en vigueur ; le législateur de 1898 ne fit que les généraliser.

Examinons les articles 262 et suivants du Code de commerce, concernant les inscrits maritimes. Ils tirent leur origine d'une ordonnance de Colbert, datée de 1673, qui décide que « le matelot doit être payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage et s'il est blessé au service du navire ». Le Code ajoute : « Si le matelot a dû être laissé à terre, il est rapatrié aux dépens du navire. »

Article 265 : « En cas de mort d'un matelot pendant le voyage, si le matelot est engagé au mois, ses loyers sont dus à sa succession jusqu'au jour de son décès. »

Ces articles sont une application rudimentaire du principe du risque professionnel. En effet, l'indemnité ne comporte que les frais de loyer et de traitement : de plus, elle ne peut jamais dépasser 600 francs depuis la loi du 12 août 1885, qui voulut alléger la situation des armateurs. Leur responsabilité, telle qu'elle est établie par ces articles, ne suppose aucune faute de leur part. Ils supportent les risques de maladie ou de mort que le voyage fait courir aux matelots à leur service.

Un autre exemple d'application anticipée du risque professionnel, emprunté lui aussi au droit maritime, se trouve dans les articles 400 et 401 du Code de commerce : « Les avaries communes sont supportées par les marchandises et par la moitié du navire et du fret, au marc le franc de la valeur. » Ces dispositions trouvent

leur origine dans les lois Rhodiennes (Digeste, L. I, XIV, 2). Comment expliquer cette règle, sinon par la solidarité des risques? Les chargeurs et le propriétaire du navire ont un intérêt collectif à éviter les avaries. Aussi, quand ce danger se réalise, les chargeurs et l'armateur doivent y prendre une part proportionnelle à leur intérêt.

Lorsque le navire arrive à destination sans encombre, ils en retirent tous un profit. Lorsque, en cas d'avarie, il faut jeter à la mer une partie des marchandises, soit pour sauver le reste de la cargaison, soit pour assurer le salut du navire lui-même, ils supportent cette perte solidairement. De même, dans une industrie, le chef d'entreprise et le consommateur sont les principaux intéressés aux résultats du travail, auquel l'ouvrier contribue de sa personne : il est donc juste que les risques soient à leur charge.

Dans la législation minière, nous trouvons une application d'une idée analogue.

Un édit d'Henri IV, daté du 14 mai 1604, prescrit de prélever sur chaque mine 1/30, c'est-à-dire 3,33 %, « sur la masse entière de ce qui en proviendra de bon et de net ..... pour l'entretènement d'un chirurgien et l'achat de médicaments ». Cette disposition a passé dans le décret du 3 janvier 1813, dont l'article 15 déclare : « Les exploitants seront tenus d'entretenir sur leurs établissements, dans la proportion du nombre des ouvriers et de l'étendue de l'exploitation, les médica-

ments et les moyens de secours, qui leur seront indiqués par le ministre de l'intérieur, et de se conformer à l'instruction réglementaire qui sera approuvée par lui à cet effet. » Cet article est une application indirecte et incomplète du risque professionnel. Il met, en effet, à la charge du patron la seule obligation de prendre des précautions pour assurer la santé et le salut de ses ouvriers.

Ces exemples, tirés du droit romain ou de l'ancien droit, nous prouvent que, dès une époque reculée, à un moment où le machinisme industriel n'était pas encore développé, on s'intéressait aux professions les plus périlleuses, celles de matelot et de mineur ; les anciens jurisconsultes déjà avaient reconnu aux patrons certains devoirs de préservation et d'assurance vis-à-vis de ceux qui étaient à leur service. En dehors de toute idée de faute, les patrons avaient une certaine responsabilité.

Comparons à ces dispositions celle que contient l'arrêté du ministre des travaux publics du 15 décembre 1848, confirmé et maintenu expressément par les arrêtés ministériels du 16 novembre 1866 et du 16 février 1892. « Des ambulances seront établies... sur les ateliers de travaux publics non adjugés à des associations d'ouvriers, qui, par leur importance, leur situation, et la nature des travaux, rendront cette mesure nécessaire. » Ce n'est là, comme dans le cas des mineurs, qu'une mesure préventive à la charge de certains entrepreneurs de travaux publics. Suivant la gravité de l'accident, sui-

vant que l'incapacité de travail en résultant est temporaire ou permanente, l'indemnité est tarifée différemment. Eventuellement même l'Etat se charge d'une responsabilité subsidiaire à celle de l'entrepreneur. Bien plus, lorsque les travaux sont exécutés en régie au compte de l'administration — et non plus à l'entreprise — l'Etat a une responsabilité directe.

Tel est, en quelques mots, le système de responsabilité établi dans le service des ponts et chaussées par les arrêtés précités. Ils furent remplacés par la loi de 1898. Cependant, dans les cas où elle est moins avantageuse pour l'ouvrier que les dispositions de ces arrêtés, ceux-ci subsistent. Par exemple, les indemnités dues à raison des maladies occasionnées par les travaux sont toujours réglées par ces arrêtés.

§ 6. — La loi de 1895 sur la réparation due à la victime d'une erreur judiciaire.

Examinons enfin le nouvel article 446 du Code d'Instruction criminelle, tel qu'il fut modifié par la loi du 8 juin 1895. Il s'agit d'un individu condamné une première fois qui demande la revision de son procès et qui, à sa seconde comparution devant le tribunal, est reconnu innocent. « L'arrêt ou le jugement de revision d'où résultera l'innocence d'un condamné pourra, sur sa demande, lui allouer des dommages-intérêts à raison du préjudice que lui aura causé la condamnation.....

Les dommages-intérêts alloués seront à la charge de l'Etat, sauf son recours contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin par la faute desquels la condamnation aura été prononcée. Ils seront payés comme frais de justice criminelle. »

Le principe de cette réparation est très discuté (1). Ne dérive-t-il pas plutôt d'une obligation professionnelle que d'une obligation civile ? Il semble qu'il en soit ainsi. En effet, pour que la réparation constituât une véritable dette de l'Etat, la victime de l'erreur devrait prouver la faute. Or, non seulement cette preuve de faute de l'autorité judiciaire serait très difficile à faire ; mais, en dehors de la faute, il y a les cas fortuits dont le condamné n'est pas responsable. Et la mise des cas fortuits à la charge de l'Etat ne peut s'expliquer que par une idée de solidarité sociale. « La procédure, l'instruction criminelle et la détention ont eu lieu dans l'intérêt de tous, car la répression est d'intérêt collectif. Elles ont cependant porté sur les droits d'un seul ; elles ont même porté sur le premier de ces droits, sur la liberté individuelle. Il lui est donc dû compensation du sacrifice, immérité par hypothèse, qu'il a dû subir au nom de l'utilité générale. L'erreur judiciaire devient ainsi un risque inhérent à l'exercice même de la fonction judiciaire (2). » C'est une obligation morale pour

(1) Cf. Le Poittevin, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1242 ; Larnaude, *ibid.*, 1896, p. 9, note.

(2) Le Poittevin, *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 1248.

l'Etat que d'indemniser la victime de l'erreur judiciaire. Cette indemnité est une satisfaction équitable qu'impose à l'Etat son devoir social. Les tribunaux, chargés d'évaluer cette indemnité « deviennent en quelque sorte les ordonnateurs éclairés d'un secours librement alloué par l'Etat » (1). Nous verrons ci-dessous que la loi sur la responsabilité des instituteurs repose sur un fondement analogue.

L'Etat court un risque semblable à celui des industriels chez qui se produit un accident, et qui s'unissent en quelque sorte pour rendre les risques moins onéreux. L'Etat a des devoirs vis-à-vis des particuliers à qui il fait du tort, directement ou indirectement. « Les choses se passent comme si l'Etat, les départements, les communes, géraient en leur qualité de personnes morales une assurance mutuelle contractée entre les administrés contre le risque des accidents administratifs. L'idée d'une assurance partielle procède logiquement du principe de l'égalité devant la loi et devant les charges publiques ; cette égalité doit être poursuivie directement là où il est possible de la réaliser, par exemple en matière d'impôt ou de service militaire ; elle le doit être indirectement par la voie d'indemnités compensatrices, dans le cas où la charge publique est d'une nature telle que par elle-même elle retombe inégalement sur les administrés ; et ces indemnités compensatrices

(1) Le Poittevin, *Ibid.*

peuvent très bien être considérées comme versées par une sorte de caisse d'assurance mutuelle associée aux services publics et alimentée par des primes incorporées à l'impôt (1). » Cette idée reçut sa première application en cas de dommages causés aux propriétés, sous forme d'indemnités d'expropriation. Depuis, elle tend à se généraliser : quel que soit le dommage que la puissance publique cause à un individu, elle lui en doit réparation : il peut se produire des accidents administratifs, comme des accidents industriels ; les uns et les autres doivent être soumis au même régime. Citons, par exemple, l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 février 1909 qui déclare l'Etat pécuniairement responsable « des conséquences se rattachant à l'exécution d'un service public ». « Il suffit de prouver : 1° que l'accident dommageable se rattache directement au fonctionnement d'un service public ; 2° qu'on ne peut reprocher aucune faute à la victime ; 3° qu'il n'y a ni cas fortuits ni force majeure (2). « C'est bien là une preuve de la tendance que nous mentionnons ci-dessus.

§ 7.— Transformations de la notion de risque professionnel. Théorie du risque créé.

Cette analyse succincte des dispositions édictées en faveur des victimes d'erreurs judiciaires et d'accidents

(1) Hauriou, *Précis de droit administratif*, pp. 174-175.

(2) Jèze, Responsabilité des patrimoines administratifs. *Revue de droit public*, 1910, pp. 72 et suiv.

dans les services publics nous conduit à examiner la théorie du risque créé, dont la loi de 1895 est peut-être le premier symptôme. Le principe consacré par cette loi est plus large que celui qu'établit, trois ans plus tard, la loi sur les accidents du travail. Tandis que cette loi ne s'appliqua d'abord qu'aux professions dangereuses, la réparation due aux victimes d'erreur judiciaire procède de l'idée d'un risque créé par toute profession.

Et, depuis 1898, la loi sur les accidents du travail a subi des extensions nombreuses, et donné lieu à des interprétations dont l'esprit se rapproche de celui qui anime la loi sur les victimes d'erreur judiciaire.

La loi de 1898 créait un privilège — comme le disait, dès 1896, M. le sénateur Bérenger. Or, aujourd'hui, tous les salariés réclament l'application de cette loi qui, de texte exceptionnel, est appelée à devenir le droit commun. Et, pour arriver à ce résultat, l'on remplace la notion de risque professionnel par celle de risque créé.

Les auteurs de la loi de 1898 ne considèrent pas leur œuvre comme achevée par cette loi. Ainsi que le disait au Sénat M. Viviani, ministre du travail, le 11 juin 1907, à propos d'une loi sur l'assujettissement facultatif à laquelle nous reviendrons : « En 1898, lorsqu'on a voté la loi sur les accidents du travail, on a voulu voter cette loi en ménageant des étapes ; on a pensé qu'il était de bonne prudence sociale de ne pas étendre

d'un seul coup la loi de 1898, à tous les accidents (1). »

Dans certains pays étrangers, le principe du risque professionnel est déjà universalisé.

La loi anglaise du 21 décembre 1906 étend à tous les salariés la législation sur les accidents du travail : à « toute personne, dit l'article 13, qui est engagée chez un patron par un contrat soit de louage de services, soit d'apprentissage, qu'il s'agisse d'un travail manuel, d'un travail de bureau ou autre, que le contrat soit exprès ou tacite, verbal ou écrit ».

En Allemagne, les lois de 1881 et de 1900 ont établi l'assurance obligatoire au profit de tous ceux qui travaillent pour le compte d'autrui dans les professions industrielles, agricoles, domestiques : l'Allemagne compte environ vingt et un millions de salariés assujettis. Remarquons d'ailleurs que l'idée qui présida aux différentes lois sur la protection du travailleur varie, comme le prouvent les titres mêmes de ces lois : les unes sont de véritables lois d'assurance, Versicherungsgesetz ; les autres, comme celle du 30 juin 1900, sur la réparation due au détenu victime d'un accident du travail, s'appellent lois d'assistance, Fürsorgegesetz.

C'est cette idée d'assistance qui prédomine maintenant en France, chez tous ceux qui tendent à l'universalisation du principe contenu dans la loi du 9 avril 1898.

Il n'en a pas toujours été ainsi : car, au contraire, « la

(1) *J. off.*, 1907, Sénat, p. 740.

pensée initiale du législateur a été de garantir le travailleur du cas fortuit à base professionnelle, si l'on peut dire, et c'est une idée d'égalité dans le travail qui a fait donner cette assurance d'indemnisation légale aux ouvriers les plus dangereusement exposés. Aucun sentiment d'assistance sociale, de pitié ne s'y mêle ; car alors, il eût été tout naturel de couvrir tous les accidents dus à un cas fortuit.

... Or, cela n'est pas : pour qu'un accident dû à un cas de force majeure soit régi par le principe du risque professionnel, la condition indispensable est que ses causes génératrices se rattachent directement soit aux conditions dans lesquelles s'exécute le travail, soit à l'aménagement de l'usine.

« Aujourd'hui, on paraît oublier ce caractère de législation spéciale de la loi de 1898, et son caractère forfaitaire ; on va même jusqu'à le nier. On a donné à la loi sur les accidents du travail un caractère de loi d'assistance sociale. Le législateur de 1898 n'aurait consenti à restreindre l'application de son texte que parce qu'incertain des conséquences qu'allaient avoir les nouvelles charges imposées à l'industrie, il voulait s'assurer des résultats de la réforme. La loi sur les accidents ne serait qu'une expérience sociale destinée à être prorogée au cas où ses effets seraient favorables aux intérêts généraux et supérieurs du pays... On considère le risque professionnel comme une application particulière du principe de la solidarité des risques entre personnes in-

téressées à une œuvre commune... L'expérience ayant réussi, il y a lieu de propager la mesure, de l'étendre (1). »

De même, M. Josserand, M. Cabouat, voient dans l'article 1er de la loi de 1898, le germe d'une expansion illimitée du risque professionnel, qui peut, dès lors, déborder sur le domaine entier du travail. L'énumération de la loi de 1898, n'a que la portée d'une expérience. D'ailleurs, les statistiques prises pour base de cette énumération ont, depuis lors, été reconnues inexactes (2).

(1) Moulin, *Des diverses propositions d'extension de la loi du* 9 *avril* 1898. Thèse Paris, 1905, p. 18.

(2) Voici ce que nous dit à ce sujet M. Moulin (thèse, pp.24 et suiv.) : « Le législateur a partagé cette erreur si répandue que le danger est le plus grand dans les grandes usines et exploitations où la production est centralisée, où les machines sont les plus puissantes, et où surviennent parfois en effet de ces catastrophes qui, faisant d'un seul coup plusieurs victimes, sollicitent de façon spéciale l'émotion publique.

« Or, si nous examinons les statistiques allemandes, qui ont passé jusqu'ici pour les plus complètes sur la matière, nous constatons que sur 1.000 ouvriers assurés, le nombre des accidents graves, c'est-à-dire d'après la législation allemande, entraînant la mort ou une incapacité de travail de plus de treize semaines, est, pour ne prendre que les termes de comparaison, dans :

Les mines	12.09
Les carrières	4.70
L'industrie du fer ou de l'acier	8.51
La verrerie	3.61
Les industries textiles.	3.44
L'industrie du bois	10.74
Le bâtiment.	7.46
Les expéditions.	12.35
La conduite des voitures.	17.51

(Ces chiffres sont pris dans les bases statistiques de l'assurance

Il n'existe pas d'industries spécifiquement dangereuses, opposables à des industries inoffensives : la loi de 1898 crée donc un privilège au profit d'individus qui n'ont aucune raison d'être spécialement protégés. Au lieu d'établir l'égalité entre les travailleurs de l'industrie et les autres, la loi a rompu cette égalité, au détriment de tous les salariés que ne mentionne pas l'article 1er.

La théorie du risque créé fut exposée par M. Saleilles dans son ouvrage sur les accidents du travail et dans sa note sous D. Cassation 1897.1.433, et par M. Josserand, dans son étude *De la responsabilité du fait des choses inanimées* et dans la note de Dalloz 1900.2. 289. Nous sommes responsables du dommage causé par l'intermédiaire des choses que nous avons sous notre garde ou des personnes dont nous avons la direction. Le mot « choses », comme le dit M. Josserand dans la note précitée doit être pris dans le sens le plus large. La responsabililé est dégagée désormais de toute notion subjective. Cette conception peut se réclamer des paroles du tribun Bertrand de Greuille affirmant

contre les accidents, en Allemagne, publication de l'*Office du travail*, 1899).

« Ainsi, les professions qui offrent au plus haut point ce danger inhérent à certaines industries que le législateur de 1898 voulait couvrir en entier, ne sont pas celles de la métallurgie, du textile, du bâtiment, même des mines, mais la conduite des voitures, le camionnage d'une part, et au second rang, les expéditions, c'est-à-dire la manutention des fardeaux, le travail dans les magasins, dans les caves, etc... La loi de 1898 n'assujettit pas ces deux professions dans leur ensemble. »

que « rien de ce qui appartient à quelqu'un ne peut nuire à autrui ». Nous transformons cette formule, car nous n'avons pas autant à envisager celui à qui appartient la chose que celui qui en profite (ce peut être un mandataire du propriétaire) au moment où la chose cause le dommage. « Cette théorie oppose à la vieille formule individualiste « pas de responsabilité sans faute », faite pour les hommes vivant isolés ou n'ayant que des relations peu fréquentes, une conception sociale répondant aux besoins de nos sociétés modernes si agissantes, écartant les recherches subjectives toujours délicates, et traitant l'homme, non pas comme une individualité abstraite, mais comme une unité sociale ; c'est la notion du risque créé, qui s'oppose à celle de la faute » (1). La loi de 1898, d'après M. Josserand, ne serait qu'une application spéciale de cette théorie, tout comme la loi de 1895 sur la réparation des erreurs judiciaires, ou la loi de 1899 sur le risque universitaire. Que le dommage provienne d'une chose inanimée ou d'un être animé, peu importe. « L'expression « fait des choses » semble très heureusement choisie à raison de son vague même pour désigner l'action d'une force, d'une chose quelconque, d'un objet inanimé aussi bien que d'un homme ou d'un animal : elle est compréhensive, et flottante au point d'échapper à toute définition (2). »

(1) Josserand, note D. 00.2.292.
(2) Josserand, *Responsabilité du fait des choses*, p. 79.

Comment justifier cette théorie du risque créé, autrement que par l'idée généreuse de solidarité sociale ? Comment l'appuyer sur un texte de loi, et non sur une interprétation trop large de l'article 1er de la loi de 1898 ?

§ 8. — Justification de la théorie du risque créé.

Lisons l'article 1384, fondement juridique de la responsabilité objective. « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre ou des choses que l'on a sous sa garde. » Il n'est pas question, dans cet article du Code civil, de choses industrielles, mais de choses en général. Pourquoi la loi de 1898 fut-elle faite en faveur des ouvriers de l'industrie ? Parce que ceux-ci sont plus exposés que d'autres aux accidents du travail, et que c'est dans des affaires les concernant que s'était le plus fait remarquer l'iniquité de la jurisprudence basée sur les articles 1382 et 1383. L'idée de contrat ne joue qu'en apparence un rôle prépondérant dans la loi de 1898. Le principe essentiel est plus élevé ; et nous ne considérons l'obligation née du fait de l'industrie, telle qu'elle résulte des termes de la loi de 1898, que comme une application spéciale de l'application née du fait des choses, telle qu'elle résulte des termes de l'article 1384. Les responsabilités seront ainsi réparties plus équitablement. Celui qui crée le risque dans son

intérêt, que ce soit un particulier, ou que ce soit l'Etat, que ce soit un industriel ou un non industriel, supportera les cas fortuits. Et si l'on ne peut, dans tous les cas, respecter une égalité idéale, que l'on abandonne cette égalité pour établir « un léger privilège au profit du faible social » (1).

Le patron responsable ne pourra se plaindre d'être mal traité ; il ne sera jamais surpris par l'indemnité que lui réclamera l'accidenté. Il saura, à l'avance, à quoi l'expose tout accident qui risque d'atteindre son employé. Le législateur, en effet, établit un forfait d'indemnité. Le caractère forfaitaire de la loi de 1898, est indispensable à son fonctionnement, et doit se retrouver dans toutes ses applications.

§ 9. — Extensions subies par la loi du 9 avril 1898.

Quelles sont donc ces extensions de la loi du 9 avril 1898, symptômes de l'évolution qui se produisit dans l'esprit de ses interprètes ? Car le législateur aussi bien que les tribunaux abandonnent peu à peu l'idée, déjà vieillie, du risque professionnel, pour celle, plus généreuse, du risque créé.

D'abord la loi du 30 juin 1899 étend la loi du 9 avril 1898 aux « accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés,

(1) Larnaude, *Revue pénitentiaire*, 1907, pp. 1159 et suiv.

et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines ».

Cette loi, à laquelle nous reviendrons au chapitre II, ne vise qu'une partie des accidents agricoles. Aussi, ne tarde-t-on pas à vouloir la généraliser.

Le 13 décembre 1900, M. Mirman, député, dépose une proposition de loi dont voici le principe :

« ARTICLE 1er. — Toute personne participant à un travail agricole, et victime, par le fait ou à l'occasion de ce travail, d'un accident entraînant une infirmité d'au moins quatre jours, a droit à son profit ou à celui de ses représentants à une indemnité. »

Cette loi aurait à résoudre de nombreuses difficultés : souvent les patrons sont de petits cultivateurs ayant des ressources plus que modiques. Il serait dur de les accabler de charges si lourdes qu'ils ne puissent les supporter. Comment juger le cas d'un voisin, d'un domestique de la ferme la plus proche, victime d'un accident, alors que, au moment où l'on bat le blé, par exemple, il prête son concours au fermier voisin à charge de revanche ? Comment évaluer le salaire de cet ouvrier agricole dont le paiement consiste à être logé et nourri gratuitement ? Autant de problèmes délicats.

Cependant, le 9 juin 1904, la Chambre vote la résolution suivante (1), après en avoir déclaré l'urgence, sur

(1) *J. off.*, 1904, t. I, p. 656.

la proposition de M. Mirman : « La Chambre invite le gouvernement à lui présenter dans le plus bref délai un projet de loi étendant aux travailleurs agricoles les principes généraux de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. »

Le gouvernement ne déposa ce projet que le 5 novembre 1906, et M. Chauvin déposa son rapport sur ce projet le 22 février 1907.

Voilà où en est législativement la question des accidents agricoles. Les employés de commerce sont plus favorisés que les ouvriers de l'agriculture, puisque la loi du 12 avril 1906 étend à toutes les entreprises commerciales la législation établie pour les entreprises industrielles.

Une loi du 20 juillet 1899 donne à la responsabilité de l'instituteur un fondement analogue à celui de la responsabilité des patrons de l'industrie. Antérieurement à cette loi, le système de réparation des accidents arrivés à un élève pouvait aboutir à une double iniquité. Si, selon l'article 1382, on présumait l'instituteur en faute, on l'exposait à une responsabilité écrasante. Si l'on n'admettait pas la responsabilité de l'instituteur, si l'on refusait réparation à la victime d'un accident scolaire, c'était inique. Afin de supprimer l'aléa que constituait pour l'instituteur l'évaluation du dommage causé, l'on établit, en 1899, un forfait d'indemnité pour lui comme pour l'industriel.

Depuis le vote de cette loi, une commission fut formée

sous la présidence de M. Millerand pour étudier « les accidents survenus dans les écoles d'enseignement technique et dans les autres établissements d'instruction ». La loi ne viserait que les accidents dont seraient victimes soit le personnel enseignant, tant qu'il est à la disposition de l'établissement, soit les élèves ou auditeurs pendant qu'ils sont normalement sous la surveillance de ce personnel. L'Etat serait un patron, assimilable au directeur d'un établissement privé. Le législateur ne s'occupe pas des accidents survenus à des tiers par le fait des élèves ou des maîtres (1). La difficulté est de fixer le forfait d'indemnité pour les accidents visés par le projet. En effet, pour les maîtres, il existe un salaire de base. Mais comment faire pour donner une base à l'indemnité quand la victime est un élève ou un auditeur? Le législateur, ne voulant se laisser arrêter par aucun obstacle dans les applications du risque créé, a décidé de prendre pour base arbitraire un salaire fictif de deux francs par jour pour l'élève ou l'auditeur. En octobre 1907, le ministre de l'instruction publique, à qui le projet fut transmis pour contreseing par le ministre du travail, déclare accepter les principes généraux qui ont guidé la commission dans l'élaboration du projet, « extension aux accidents désignés ci-dessus du risque

(1) Pour plus de détails, consulter Descombes, *Les accidents dans les établissements d'enseignement public*, thèse Paris, 1910. Voir aussi la proposition de la loi de M. Pierre Dupuy, député, annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre du 27 mars 1905, n° 2349.

professionnel et règle de réparation forfaitaire de ces accidents ». Dans un rapport de janvier 1909, M. Dessoye tend à alléger l'instituteur, préposé de l'Etat, de la charge qui pèse sur lui, pour la faire peser sur le commettant Etat.

La tendance est d'ailleurs nettement marquée, qui consiste à faire peser le plus de responsabilité possible sur l'Etat, tendance dont la première consécration législative fut la protection des victimes d'erreurs judiciaires. Mentionnons la proposition de M. Dejeante, du 9 juin 1904 (1). « La loi du 9 avril 1898, est ap-applicable, sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 32, aux manufactures, ateliers, entrepôts et exploitations de l'État, des départements et des communes et, de façon générale, à tous les services publics, toutes les fois que la nature des travaux, si ceux-ci étaient dirigés par un entrepreneur privé, entraînerait l'assujettissement de cet entrepreneur à la dite loi. » Restent donc exceptés de cette proposition les individus visés par l'article 32, savoir les ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et les ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre, individus dont les pensions sont réglées par des lois et ordonnances antérieures toujours en vigueur.

Avant d'en arriver à l'historique de la question des

(1) *J. off.*, 10 juin 1904, p. 1358.

accidents du travail dans les établissements pénitentiaires, il nous reste à examiner d'autres projets encore qui établissent une charge lourde pour l'État, savoir les diverses propositions de loi déposées, qui demandent l'extension de la loi de 1898 aux soldats.

C'est à la suite de l'arrêt que le Conseil d'Etat émit, le 17 février 1905, dans l'affaire Auxerre (1), que la question fut posée à la Chambre des députés.

Dans une manœuvre où les armes devraient être chargées à blanc, le soldat Auxerre est tué par un coup de feu tiré à balle. « Considérant que l'accident, dans les circonstances où il s'est produit, doit être attribué à une faute du service public de nature à engager la responsabilité de l'État » ; le Conseil d'Etat déclare que le père de la victime est fondé à demander réparation du préjudice causé.

Cet arrêt donna lieu à de vives discussions. Quelle était sa portée exacte ? N'était-ce pas un précédent devant créer à la charge de l'État un dangereux aléa ? Y aura-t-il « faute du service public de nature à engager la responsabilité de l'Etat » chaque fois qu'un soldat sera blessé dans son service, sans imprudence de sa part ? Si, en ces cas, l'État est soumis à l'article 1382, d'innombrables procès naîtront ; et que de difficultés pour prouver la « faute du service public » entraînant culpabilité de l'État !

(1) S. 05.3.113. — Cf. Crétin, article dans la *Revue pénitentiaire*, 1907, p. 104 et suiv.

D'où, pour mettre fin à ces discussions, la proposition de loi de M. Mirman du 6 mars 1905.

« Art. 1er. — Les accidents survenus en temps de paix, par le fait ou à l'occasion du service, aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée active, de la réserve et de la territoriale, durant les périodes de service ou d'instruction obligatoires, donnent droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge de l'Etat, dans les conditions fixées par la présente loi.

« Ces militaires ne peuvent se prévaloir à raison desdits accidents d'aucune des dispositions autres que celles de la présente loi. »

Ici, comme dans le cas des accidents scolaires, une grosse difficulté s'élève dans l'évaluation du salaire de base. Comment fixer le forfait ? Si le jeune soldat est sans profession avant son entrée sous les drapeaux, s'il exerce une profession libérale, on ne peut lui refuser l'indemnité qu'on accorde à un salarié, et il n'existe aucune base pour évaluer le dommage causé : il semble impossible de préciser la réduction que la blessure fera subir aux facultés de travail de la victime. Voici comment M. Mirman, évalue la fixation du salaire :

« Art. 6. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes s'entend pour chaque intéressé de la totalité des produits de son travail pendant les douze mois écoulés avant son entrée au service.

« Pour ceux qui n'ont pas terminé leur instruction

professionnelle (apprentis, étudiants, élèves, etc.) le salaire s'entend du produit annuel que, dans la profession à laquelle ils se préparaient, ils auraient vraisemblablement tiré de leur travail à l'âge de trente ans, sans que ce salaire fictif puisse être fixé à une somme à 3.600 francs.

« Ceux dont le salaire défini aux deux précédents paragraphes dépasse 2.400 francs ne bénéficient des dispositions de la présente loi que dans la mesure prescrite à l'article 2 de la loi du 9 avril 1898, c'est-à-dire qu'ils ne bénéficient de ces dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme ; pour le surplus, ils n'ont droit qu'au quart des rentes stipulées à l'article 3, à moins de conventions contraires élevant le chiffre de la quotité. »

Quant à la constitution des rentes destinées aux militaires, victimes d'accidents du travail, M. Mirman propose que :

Art. 10. — Le ministre de la guerre, sur un crédit spécial inscrit à son budget, verse à la Caisse nationale des retraites le capital constitutif des rentes et pensions. »

Une proposition analogue avait déjà été déposée par M. Breton le 1er mars 1905. Le 23 mars 1907, M. Chenevière déposa une proposition dans le même sens par un arrêté du 3 juin 1907, le ministre du travail institua une commission « pour étudier les conditions d'extension de la loi de 1898 aux militaires ».

Enfin, les travaux de cette commission n'ayant pas abouti, le 16 mars 1911, MM. Ghesquière, Delory, etc., déposèrent une proposition de loi plus large que toutes les précédentes, puisqu'elle a pour objet « d'étendre et d'adapter les principes essentiels de la loi du 9 avril 1898, sur les accidents du travail, à la réparation pécuniaire des accidents et *maladies* dont les soldats sont victimes par le fait ou à l'occasion du service militaire ».

Cette proposition ne résout d'ailleurs pas la principale difficulté de la question que M. Mirman résolvait comme il pouvait dans l'article 6 de sa proposition : cette récente proposition déclare seulement dans l'article 7, § 1er : « Pour les militaires et marins non salariés, le salaire de base est calculé d'après la moyenne des salaires en usage dans la région de recrutement du corps d'armée ; le taux en est fixé par le ministre du travail, après avis des conseils généraux. » C'est une simplification, mais non une solution du problème.

Remarquons, en passant, qu'en Allemagne, toute la question est réglée par une loi du 18 juin 1901, loi d'assistance en cas d'accident survenu aux employés de l'armée et aux militaires : Unfallfürsorgegesetz für Beamte und für Personen des Soldatenstandes (1).

Revenons à l'arrêt Auxerre ; devant les difficultés que souleva cet arrêt, le Conseil d'Etat émit, le 28 juin 1905, un avis qui mit fin à la discussion. Il ressort de cet avis

(1) Reichsgesetzblatt, 1901, p. 211, n° 26. — Cf. *Annuaire de législation étrangère*, 1901, p. 84.

que l'arrêt du 17 février s'explique uniquement parce que l'accident dénote une défectuosité que ne justifient nullement les besoins du service ; mais qu'en général, on ne peut rendre, dans le cas d'accidents militaires, l'Etat responsable selon l'article 1382. Et le Conseil d'Etat maintient expressément les dispositions des articles 12 et 19 de la loi du 11 avril 1831 fixant les pensions auxquelles ont droit les militaires blessés en service commandé, dispositions sans doute peu équitables, et présentant pour le budget de l'Etat l'avantage de réaliser de sérieuses économies sur les dispositions qu'on aurait voulu édicter après l'arrêt Auxerre.

§ 10. — Historique de la question des accidents du travail dans les établissements pénitentiaires.

Quant aux accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires, voici où en est la question à la Chambre des députés.

Lors de la discussion du budget de 1902, M. Mirman, à la séance du 20 janvier, et M. Julien Goujon à celle du 4 février de la même année, soutinrent la thèse de l'application aux détenus de la loi de 1898. Le 7 juin 1904, au cours de la première discussion du projet de loi Mirman sur l'assujettissement des entreprises commerciales, M. Fernand Engerand soutint la même thèse.

Le 23 mars 1906, dans la discussion générale du bud-

get, le président de la Chambre déclare : « MM. Auffray et Magniaudé avaient déposé une disposition additionnelle ainsi conçue : « Le bénéfice de la loi du 9 avril 1898, relative aux accidents du travail, est applicable aux accidents survenus aux détenus, au cours de leur travail pénal, sous réserve des droits résultant, pour les entrepreneurs, de leurs contrats en cours ». Depuis le dépôt de son amendement, M. Auffray a reçu de l'administration pénitentiaire une réponse qui lui donne satisfaction. En conséquence l'amendement est retiré (1). »

Le 10 avril 1906, à propos de la discussion de la loi étendant aux entreprises commerciales la loi du 9 avril 1898, à une question de M. Fernand Engerand, le président de la commission d'assurance et de prévoyance sociale se déclare prêt à discuter le projet que, le 25 janvier précédent, à l'occasion de la discussion du budget de l'intérieur, le gouvernement s'était engagé à déposer avant la fin de la législature. Les ministres de l'intérieur, du travail, de la justice et des finances ne présentèrent que le 28 janvier 1907, ce projet de loi « concernant les accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements hospitaliers » ; le projet fut renvoyé à la commission d'assurance et de prévoyance sociales. Nous l'examinerons dans la deuxième partie de notre ouvrage (2).

(1) *J. off.*, 24 mars 1906, p. 1600.

(2) Sur la demande de M. le garde des sceaux, le Conseil supérieur des prisons examine de nouveau (1912) le projet du 28 janvier

Lorsqu'on discuta la suppression des conseils de guerre, le 14 mai 1909, M. Lasies proposa un article 22 *bis* ainsi conçu : « La loi sur les accidents du travail est applicable aux détenus militaires employés à la main-d'œuvre civile » ; en réponse à cette proposition, M. Chéron promet de faire insérer dans les cahiers des charges, sous une forme à déterminer, une clause aux termes de laquelle les entrepreneurs devront accorder une indemnité aux détenus victimes d'accidents du travail (1).

§ 11. — Tentatives d'universalisation de la législation sur les accidents du travail industriel.

Enfin, à côté de toutes ces lois et propositions visant des extensions de la loi du 9 avril 1898 à diverses catégories de travailleurs, des efforts furent faits pour universaliser, d'un seul coup, la législation sur les accidents du travail industriel et pour l'étendre aux maladies professionnelles. Mentionnons à ce sujet, comme derniers travaux législatifs, le remarquable rapport de M. J. L. Breton repris le 19 juin 1910, et celui qui sui-

1907 ; la commission compétente a désigné M. Grimanelli comme rapporteur. — En outre, à la séance de la Chambre des députés du 2 décembre 1911, pendant la discussion du budget du travail, M. le ministre du travail déclara à M. Leroy-Beaulieu qui demandait ce qui était advenu de ce projet ; « qu'il était tout disposé à le soutenir » (*J. off.*, 3 décembre 1911, p. 3546).

(1) Cf. *Bulletin de la Société des prisons*, 1909, pp. 1096, 1155, et le *Temps*, du 18 juin 1909.

vit, de M. Gilbert Laurent, au nom de la commission d'assurance et de prévoyance sociales. L'article 1er du projet est ainsi conçu : « La législation sur les responsabilités des accidents du travail est étendue aux maladies d'origine professionnelle sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi. »

La généralisation de la législation sur les accidents du travail, paraît bien être le but vers lequel tendent les efforts du législateur ; celui-ci se basant, comme nous l'avons dit plus haut, non plus sur une idée d'ordre exclusivement industriel, mais sur une idée d'assistance sociale. Il faut abolir le privilège créé par la loi de 1898. Il y a iniquité à différencier la situation de l'ouvrier d'une usine, ou, depuis 1906, de l'ouvrier d'une entreprise commerciale qui se casse la jambe en tombant d'une échelle, et celle du valet de ferme à qui pareil accident survient. Dès le 13 décembre 1900, on proposa à la Chambre de remplacer le paragraphe I de l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 par le texte suivant : « Tout accident survenu à un salarié par le fait ou à l'occasion de son travail donne droit au profit de la victime ou de ses représentants à une indemnité à la charge du salariant, à condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours. » Et, à la séance du 11 juin 1907, M. Viviani, ministre du travail, fit au Sénat la déclaration suivante : « On a commencé par parcourir une partie du cycle, en appliquant la loi de 1898 à l'industrie. En 1906, on

l'a appliquée au commerce, et j'ai moi-même proposé au Parlement, il y a quelques mois, d'appliquer la loi de 1898, aux accidents de l'agriculture. Lorsque cette troisième étape aura été franchie, le gouvernement proposera au Parlement d'appliquer la loi de 1898 et le principe bienfaisant qu'elle contient à tous les autres accidents (1). »

Actuellement, les salariés que ne protège pas une loi basée sur le risque professionnel,sont certains ouvriers agricoles, les employés des professions libérales, les domestiques,et certains salariés de l'Etat. En attendant que la protection de la loi les englobe, une loi fut votée, le 18 juillet 1907, dont l'article 1er est ainsi conçu : « Tout employeur non assujetti à la législation concernant les responsabilités des accidents du travail peut se placer sous le régime de ladite législation pour tous les accidents qui surviendraient à ses ouvriers, employés ou domestiques, par le fait du travail ou à l'occasion du travail. » Cette loi sur l'assujettissement facultatif à la loi de 1898 a un caractère essentiellement transitoire : par elle, le passage sera rendu moins brusque de la situation actuelle à la situation future, conséquence de l'inévitable universalisation de la loi du 9 avril 1898. Désormais, tout salarié, s'il n'est pas de droit protégé par une disposition législative qui lui applique le principe du risque professionnel, peut su-

(1) *J. off.*, 1907, Sénat, p. 740.

bordonner le contrat de travail à l'établissement de cette protection. Quelles sont les conséquences pratiques de toutes ces nouvelles dispositions qui suivirent la loi de 1898? « Suppression de l'idée de faute comme source de responsabilité en cas d'accidents, substitution d'une indemnité forfaitaire légale aux dommages-intérêts alloués arbitrairement par les tribunaux, certitude pour la victime de toucher cette indemnité sans grever hypothécairement les biens du patron, facilité pour ce dernier de s'assurer sur des bases certaines, simplification et rapidité de la procédure, etc. (1). »

§ 12. — Interprétation, par la jurisprudence, de la loi de 1898.

La jurisprudence, elle aussi, s'inspire d'idées de plus en plus larges dans l'appréciation des responsabilités basées sur le risque professionnel, soit à la charge des particuliers, soit à la charge des personnes morales, communes, départements, Etat.

Examinons, par exemple, un arrêt de la Cour de cassation du 5 juillet 1904, relatif à l'assujettissement d'un tourneur en bois (2) :

« Attendu qu'avec les entreprises qu'il désigne nommément, l'article 1er, de la loi du 9 avril 1898, assujettit à la responsabilité du risque professionnel, sous l'appel-

(1) Sachet, *Traité sur les accidents du travail*, t. I, p. 88.
(2) D. 04.1.558. — Cf. D. 04.1.556-557.

lation d'usines, manufactures et chantiers, tous les ateliers industriels ; que le législateur, en effet, a renoncé à limiter cette responsabilité soit à l'industrie dangereuse, soit à la grande industrie ; qu'il a soumis l'industrie entière à la loi nouvelle et qu'il considère tellement que toutes les victimes du travail industriel ont des droits égaux, qu'il a dû, pour la faire échapper à l'application de la règle qu'il posait, préciser que la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs camarades n'assujettirait pas à la loi l'ouvrier qui d'ordinaire travaille seul ; Attendu que l'industrie transforme l'objet auquel elle s'applique, à la différence du commerce où ne se font que des échanges ; que dans chaque affaire le juge du fait doit constater les conditions dans lesquelles s'effectue le travail qui a été la cause ou l'occasion de l'accident pour permettre à la Cour de cassation d'exercer son contrôle ; Attendu que l'arrêt attaqué, sans contester que B... fût l'ouvrier de H..., et que la profession de ce dernier fût industrielle, a déclaré qu'on ne pouvait faire rentrer dans la qualification d'usine ou de manufacture l'atelier d'un tourneur en bois, qui ne fait que de menus travaux, n'emploie qu'un seul ouvrier, et ne fait usage d'aucun moteur mécanique ; qu'en statuant ainsi ledit arrêt a violé l'article susvisé ; la Cour casse l'arrêt. » Cela nous montre la tendance des tribunaux à l'application extensive de l'article 1er de la loi de 1898.

§ 13. — Interprétation, par la jurisprudence, de l'article 1384 du Code civil.

Voyons maintenant comment la jurisprudence récente interprète non plus l'article 1er de la loi de 1898, mais l'article 1384 du Code civil.

Voici un extrait de l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 27 juin 1902, rendu à la suite du pourvoi formé par le directeur de la maison de correction de Saint-Genest-Lerpt (1) : « Attendu qu'aux termes de l'arrêt attaqué, les enfants ou jeunes gens reçus à la maison paternelle de Saint-Genest-Lerpt étaient, soit des enfants ayant donné, à des points de vue divers, des sujets de mécontentement à leurs familles, et placés là par elles sans aucune formalité judiciaire ; soit des sujets arriérés ou incomplets ; soit de jeunes vagabonds vicieux ou insubordonnés ; soit encore des enfants moralement abandonnés envoyés par l'Assistance publique, par des administrations d'hospice ou par des municipalités ; mais attendu que des faits ainsi constatés il résulte seulement que, comme le dit l'arrêt attaqué, l'institution de Saint-Genest-Lerpt acceptait une tâche plus difficile et plus lourde que celle des institutions ordinaires ; que l'article 1384, § 4, du Code civil vise d'une manière générale les instituteurs, et qu'il n'est pas permis d'en restreindre l'appli-

(1) *Pandectes françaises*, 1903.1.520.

cation à l'aide de distinctions contraires à son texte, rejette le pourvoi. »

Ainsi la Cour de cassation craint qu'on n'élargisse pas la portée de l'article 1384 : peu importe que l'individu dont on discute la responsabilité ait à lutter contre des difficultés spéciales non prévues par cet article. En maintenant la condamnation contre le directeur, la Cour refuse d'admettre comme circonstance atténuante la difficulté de la tâche du plaignant, en butte à des obstacles plus graves que ceux auxquels est exposé l'instituteur ordinaire visé par l'article 1384, § 4.

Si l'accident est causé par une chose, qui en est responsable ? Est-ce le propriétaire, ou celui qui la manie et l'utilise ? La question pourra présenter de l'intérêt pour nous, surtout quand nous étudierons des accidents survenant dans le travail pénal agricole, soit à de jeunes détenus placés en apprentissage, soit à des transportés assignés. Aussi, nous permettrons-nous de citer tout au long le jugement du tribunal de Lannion à propos d'un incendie occasionné par une batteuse, arrêt rendu le 5 décembre 1905 (1) : « Attendu que la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre civile du 16 août 1896, savamment commenté par M. Saleilles (D.P.97.1.

(1) D. 06.2.249. — Cf. Rennes, 26 juillet 1906, D. 07.2.19 ; Cass. req., 25 mars 1908, D. 09.1.73 ; Chambéry, 12 juillet 1905, D. 05.2.417 ; Bourges, 15 janvier 1906, D. 06.2.249 ; Amiens, 24 janvier 1907, S. 08. 2.59.

433), et plusieurs arrêts de Cours d'appel, commentés par M. Josserand (D. P. 1904.2.257), ont d'ailleurs nettement posé le principe que le propriétaire ou le gardien est présumé en faute par cela seul qu'il y a un lien de causalité entre l'accident et la chose dont il a la garde, ou l'entreprise dont il a la direction ; que ces arrêts constituent un moyen terme entre la théorie ancienne de la faute qui n'admettait la responsabilité du maître qu'à raison d'un acte imputable à sa volonté, à son libre arbitre (négligence, imprudence, ou simple omission), et la théorie nouvelle du risque créé qui fait reposer la responsabilité du maître de la chose dommageable non plus sur une faute proprement dite mais sur le fait purement matériel du risque inhérent à la chose, risque qu'il crée sciemment en en faisant usage pour son profit personnel, risque auquel il appartient spécialement d'obvier et dont il doit, par suite, logiquement et en principe, subir les conséquences, même en cas de vice de construction de lui inconnu, et sauf, naturellement, la faute de la victime, et le cas fortuit, c'est-à-dire l'action d'une cause étrangère à la chose et en dehors de toutes ses prévisions ; que cette idée de la responsabilité basée sur le risque créé et exclusive de toute faute du maître de la chose, a manifestement présidé à l'élaboration de la loi du 9 avril 1898, qui, pour déplacer le fardeau de la preuve en faveur de l'ouvrier, s'est basée sur ce que le patron, bénéficiant d'un genre de travail auquel sont inhérents certains ris-

ques inévitablement courus par l'ouvrier, doit être, en principe, déclaré responsable des accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail ; attendu que c'est également et uniquement pour ne pas rompre avec la théorie classique de la faute ou de la responsabilité subjective du droit romain, que le législateur de 1898 s'est borné à édicter une résolution de faute à la charge du patron ou chef d'industrie, au lieu de proclamer simplement, ce qui est bien l'esprit de la loi, que sa responsabilité est, en réalité, *in re*, et dérive, même à l'exclusion de toute faute de sa part, et sauf le cas fortuit ou de « fraude » de la victime, du fait matériel, que par l'exercice de son industrie dans un esprit de lucre, il crée des risques auxquels il expose ses ouvriers, et dont l'équité veut qu'il subisse, en principe, les conséquences dommageables pour eux, à titre de compensation des avantages personnels qu'il retire de sa chose. »

Comme le remarque fort bien M. Josserand, dans sa note au bas de l'arrêt précité : « Ce jugement dégage heureusement le double fondement économique et équitable de la théorie nouvelle, qui fait endosser la responsabilité à celui qui tire un profit habituel de la chose » et qui en a la direction et la surveillance. Et, à cette occasion, le tribunal fait preuve d'une précision louable dans la détermination de la personne responsable : ce ne sera pas nécessairement le propriétaire de la chose dommageable, mais bien celui qui en a « la

maîtrise », c'est-à-dire « la garde et la direction ». Cette affirmation doit être signalée à ceux qui veulent absolument donner à la théorie de la responsabilité du fait des choses une signification étroite, en la considérant, contre le gré de ses promoteurs, et à l'encontre du courant jurisprudentiel, comme un chapitre ajouté purement et simplement à la propriété. »

M. Planiol, par contre, ne veut pas admettre que la responsabilité puisse se ramener à une autre idée qu'à l'idée de faute. Voici ses arguments : « Une meule de foin a pris feu pendant la batterie d'une exploitation rurale. Veut-on fonder la responsabilité de l'entrepreneur de battage sur la création du risque ? Mais qui donc l'a créé, ce risque ? Le cultivateur y a concouru pour une large part, en entassant ses meules dans un étroit espace, en offrant à l'entrepreneur, pour l'exécution de son travail, une aire encombrée de pailles sèches. Pour que l'incendie éclate, la machine ne suffit pas ; il lui faut des aliments, des chaumes à brûler, et, cette matière inflammable, c'est le cultivateur qui l'a accumulée et semée tout autour de la machine. Pourquoi donc dit-on que c'est le seul entrepreneur qui a créé le risque, quand le cultivateur y a pris la même part que lui ? Est-ce que tous nos paysans ne savent pas aujourd'hui le danger qu'il y a à installer une machine à vapeur dans leur aire, au milieu des meules et des pailles éparses ? Et si la place choisie pour la machine avait été imposée par le cultivateur lui-même, est-ce que sa respon-

sabilité ne serait pas engagée, à l'exclusion de celle de l'entrepreneur ? On est donc toujours ramené à la nécessité de rechercher celui des deux qui a été imprudent.

« Veut-on, au contraire, fonder la responsabilité de l'entreprise sur l'idée de profit ? Ce second fondement exclut le premier, car il se trouve fréquemment en désaccord avec lui. En effet, si on recherche pour qui est le profit, on verra qu'il est autant pour le cultivateur que pour l'entrepreneur de battage. Ce dernier sera souvent une sorte de gagne-petit, qui court les campagnes avec sa mécanique, tandis que le cultivateur qui l'emploie peut être un gros fermier, exploitant des terres considérables. Moyennant une location modique, ce fermier obtient l'avantage de faire sa batterie en quelques heures ou en quelques jours, et de rentrer sa récolte en évitant les intempéries ; il diminue ses frais de main-d'œuvre, il diminue ses risques. Pour qui est réellement le profit ? Et peut-on voir systématiquement, sans examen des faits, dans l'entrepreneur de battage, un spéculateur dangereux qui exploite les campagnards et auquel on ne saurait imposer trop de charges ? La maxime *ubi emolumentum, ibi onus*, n'a pas été faite pour des cas de ce genre, et si on voulait s'en servir, elle conduirait souvent à imposer le risque au fermier, car c'est lui qui retire le plus gros avantage de l'emploi de la vapeur...

« Ainsi, des deux bases sur lesquelles on prétend éta-

blir la responsabilité sans se préoccuper de la faute, l'une est fausse et insuffisante, l'autre est dangereuse comme une arme à deux tranchants...

« En somme, les motifs seuls de la jurisprudence sont critiquables ; ses solutions sont justes. Si on écarte les grand mots qui éblouissent les lecteurs, à quoi aboutit-on ? Tout simplement à une présomption de faute contre les entrepreneurs qui promènent dans les campagnes des machines à battre, marchant à la vapeur..... Ce qui gêne les tribunaux, c'est qu'ils n'osent pas avouer qu'ils créent une présomption légale sans texte. Pour éviter ce reproche, ils se croient réduits à découvrir des motifs tout nouveaux que la sagesse humaine n'avait pas encore réussi à apercevoir. Peut-être même ce détour est-il inutile. Ne pourrait-on pas admettre qu'il appartient aux juges de suppléer à l'insuffisance des présomptions de la loi, et d'en admettre de nouvelles basées sur les enseignements fournis par les faits (1) ? » Et M. Planiol cite Pothier : « Il y a quelques présomptions qui, sans être établies par aucune loi, sont assez fortes pour faire la même foi que les présomptions de droit, sauf à la partie contre qui elles militent à faire la preuve du contraire (2). »

Mais il semble que M. Planiol attribue aux tribunaux des intentions cachées en expliquant leur interprétation de l'article 1384 par la crainte de fonder des présomp-

(1) D. 1907.2.17, en note.
(2) Pothier, *Traité des obligations*, nos 839-849.

tions légales nouvelles. Il est bien plus simple d'expliquer les solutions jurisprudentielles, comme MM. Josserand, Saleilles, etc., par une « responsabilité du fait des choses qu'on a sous sa garde », selon les termes du Code, largement entendus.

Le propriétaire, lorsqu'il est déclaré responsable, l'est non en qualité de propriétaire, mais en qualité de maître de la chose. Dans la loi et dans la jurisprudence, l'idée de responsabilité est, maintenant, basée sur deux éléments distincts : la notion équitable, que c'est celui qui profite de la chose, son maître, qui subira les risques, et la notion d'assistance sociale sans laquelle ne peuvent s'expliquer certaines solutions de la théorie du risque créé, solutions qui montrent la marche du législateur et des tribunaux vers une loi générale de responsabilité de la puissance publique : si l'Etat, agissant dans l'intérêt général, cause à un individu un malheur immérité, les conséquences de ce malheur retomberont non sur l'individu, mais sur tous.

Le budget de l'Etat les supportera, sans qu'il soit besoin même de chercher s'il y a faute délictuelle, ou faute par négligence, de la part de l'Etat.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'APPLICATION DE LA LOI DU 9 AVRIL 1898. EST-ELLE EXTENSIBLE, DANS SES TERMES, AU TRAVAIL PÉNAL ?

Après avoir montré dans quel esprit l'on interprète, d'une façon générale, la loi du 9 avril 1898, examinons si l'on peut englober les établissements pénitentiaires dans l'énumération de l'article 1er, comme le fit par exemple la loi de 1906 pour les établissements commerciaux, et, en ce cas, s'il est possible d'étendre auxdits établissements pénitentiaires les autres dispositions de la loi.

Nous aurons donc à étudier le caractère du travail dans les prisons, son organisation, la nature des rapports qui existent entre le détenu et l'Etat, enfin, si la procédure établie par la loi de 1898 pourrait être suivie dans le cas d'accidents survenant aux détenus.

Nous envisagerons d'abord le travail le plus important : celui qui s'exécute dans les maisons de courtes peines et dans les maisons centrales, puis le travail dans les colonies de transportés, enfin le travail des jeunes détenus qui occupent certains pénitenciers agricoles et industriels, travail d'un caractère spécial, dont les conditions diffèrent de celles du travail dans les prisons.

§ 1. — Caractères du travail pénal.

Quand il s'agit de travail pénal, deux conceptions sont en présence : le travail pénal ne doit être qu'un châtiment accessoire à la privation de liberté, inutile, avilissant ; ou bien le travail pénal est un moyen de relèvement. Au détenu qui se sera perfectionné durant sa détention, dans un métier industriel ou agricole, il permettra de se reclasser plus facilement après sa libération. Selon le système en vigueur, les problèmes soulevés par le travail pénal, problèmes économiques ou sociaux, relatifs au choix du travail, à la concurrence du travail pénal au travail libre, aux accidents du travail, etc., recevront des solutions différentes.

« L'importance plus ou moins grande que l'on accorde aux *travaux industriels*, dit M. Colombain, est susceptible de modifier dans une large mesure, le problème économique soulevé par l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

« A. — On peut imposer au détenu un travail purement pénal, mécanique, inutilisable, n'entraînant aucune concurrence possible.

« B. — Occuper le condamné à un travail industriel vraiment productif, dans des ateliers pénitentiaires perfectionnés.

« C. — Astreindre le prisonnier à un travail qui, par sa nature ou son mode d'exploitation, ne créera pas une concurrence meurtrière pour l'industrie libre.

« Le hard labour de première classe (tread mill, crank, shott drill) fournit un parfait exemple de travail purement pénal — c'est le travail à vide, dérisoire, barbare, sans aucun des caractères essentiels du sain labeur ; incapable d'intéresser le détenu, de le moraliser en le consolant, d'aider à son relèvement... L'organisation de travaux industriels perfectionnés entraîne la création d'ateliers si importants que la prison devient moins un lieu de détention, un établissement de correction, d'amendement, un dispensaire pour les coupables, qu'une usine, une manufacture, dont les produits mal payés avilissent les salaires...

« L'idéal auquel peut légitimement tendre chaque nation, consiste à vouloir concilier l'absence de concurrence abusive avec l'assujettissement du condamné à un travail utile (1). »

C'est cet idéal que l'on poursuit en France où est inconnu le système du travail inutilisable. La législation française a toujours envisagé un travail pénal rémunéré. Les décrets des 19-22 juillet 1791, pour les peines correctionnelles, des 23 juillet et 6 août 1791 pour les peines criminelles, déclarent qu' « il ne sera fourni à tel condamné que du pain et de l'eau aux dépens de la maison ; le surplus sur le produit de son travail... » Dans le Code pénal de 1810, la peine est constituée non seulement par la privation de

(1) Colombain, *La concurrence pénitentiaire en France*, thèse Lyon, 1904, pp. 117-118.

liberté, mais par un travail accessoire, travail dont la nature est laissée au choix, soit de l'administration, soit du condamné lui-même, selon la peine ; le Code, tout comme les décrets révolutionnaires, prend soin d'indiquer l'emploi qui sera fait du salaire. Les lois et règlements postérieurs n'ont jamais fait que des modifications de détail à cette organisation, et semblent tendre à une assimilation de plus en plus complète avec le travail libre, sauf quant au caractère et à l'emploi du pécule, auquel nous reviendrons plus loin.

« L'historique du travail dans les prisons sous l'empire de la législation en France, et de la réglementation qui en est sortie, montre que dès l'origine, il a eu un caractère professionnel ; il s'est agi, non d'occupations ayant avant tout celui de contrainte ou de peine, mais de véritables métiers, impliquant similitude avec les métiers exercés à l'état libre, d'où application des mêmes règles professionnelles, quant à la conduite et à la discipline des diverses mains-d'œuvre (1). »

Comme symptôme de cette tendance, basée sur le passé du travail pénal en France, citons par exemple le décret du 2 mars 1905, relatif à l'application dans les établissements de l'Etat de la loi du 12 juin 1893, revue le 11 juillet 1903, concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ce décret englobe les ateliers

(1) Bailleul, directeur de la circonscription pénitentiaire à Marseille, *Rapport au Congrès de Budapest* ; *Actes du Congrès de Budapest*, 1900, t. III, p. 197.

pénitentiaires, sans faire la différence entre le travail libre d'autres établissements de l'Etat, et le travail forcé, tel qu'il existe dans les prisons.

Examinons maintenant, point par point, si la loi de 1898 peut s'appliquer aux prisons, si l'on peut faire l'assimilation complète entre le travail pénal et le travail libre.

§ 2. — L'Etat est-il chef d'entreprise ?

Tout d'abord, l'Etat peut-il être compris dans le nombre des personnes responsables, telles que les définit l'article 1er de la loi du 9 avril 1898 ?

La loi dit : « L'indemnité est à la charge du chef d'entreprise. » Qu'est-ce qu'une entreprise ?

« Est considéré comme entreprise, d'après M. Cabouat tout établissement constitué en vue de travaux industriels, dont le but est de réaliser un gain. »

Le but du travail pénal est-il de réaliser un gain ?

Certains auteurs ont voulu distinguer le travail pénal selon son mode d'exploitation. Pour eux, l'accident survenant au détenu, dans un établissement où l'État a concédé le travail à un entrepreneur, donnerait droit à une indemnité, alors que, si la victime travaille dans un établissement exploité en régie, elle n'aurait jamais droit à réparation.

Les auteurs qui font cette distinction nous semblent avoir tiré des conséquences fausses de la diversité de

formes qui existe dans l'exploitation du travail pénal. Qu'il soit organisé en régie ou à l'entreprise, ce travail a des caractères identiques, son but est le même. L'État ne se désintéresse pas du détenu, parce qu'il a confié à un entrepreneur la direction de son travail. La seule différence, en cas d'accident, entre la régie et l'entreprise, c'est que, dans la régie, c'est l'État qui supporte les frais du chômage du fait de la blessure ; dans l'entreprise, c'est l'entrepreneur ; celui-ci d'ailleurs, dans la fixation de son prix de base vis-à-vis de l'État, doit tenir compte du risque de chômage ; il doit aussi, dans ses traités particuliers avec les confectionnaires, c'est-à-dire les chefs d'atelier qui dirigent effectivement le travail dans tel établissement, prévoir la suspension du travail pour cause d'accident. Il n'y a pas plus de raisons pour établir des règles différentes suivant que le travail pénal est organisé en régie ou à l'entreprise, qu'il n'y en aurait pour calculer différemment l'indemnité due aux ouvriers des ponts et chaussées, victimes d'accidents du travail, selon le mode d'exploitation de ces travaux. Or, au chapitre précédent, nous avons vu que des arrêtés ministériels et des circulaires, antérieurs à la loi du 9 avril 1898, établissent une responsabilité à la charge de l'entrepreneur de travaux publics où à la charge de l'État, quand ces travaux sont organisés en régie. Une circulaire du ministre des travaux publics aux préfets, du 28 septembre 1899, insiste particulièrement sur ce point :

« *a*) Travaux exécutés à l'entreprise. L'entrepreneur assure lui-même sur ses chantiers et dans ses ateliers, l'application de la loi de 1898 ; il le fait sous sa responsabilité, et il a la charge entière des divers secours et indemnités à allouer.....

« *b*) Travaux exécutés en régie. MM. les ingénieurs assureront, sous votre autorité, aux ouvriers blessés accidentellement, depuis le 1er juillet 1899, sur les chantiers ou dans les ateliers en régie, le bénéfice intégral des dispositions du titre I de la nouvelle loi..... »

De même la régie ne soustrait pas à la loi de 1898 les ouvriers des manufactures de l'Etat (Tabacs, Gobelins, Sèvres). Pourquoi la régie y soustrairait-elle les détenus ?

Enfin, pratiquement, une telle distinction aboutirait à des résultats injustifiables. Selon l'atelier pénitentiaire auquel il serait affecté, le détenu jouirait ou ne jouirait pas du bénéfice de la loi de 1898 ; dans une même maison centrale, certaines branches d'industrie seraient soumises à cette loi, d'autres pas.

Nous admettons que, dans le cas du travail effectué à l'entreprise, il faudra faire une distinction délicate entre la responsabilité de l'Etat qui a installé le moteur, et celle de l'entrepreneur, sorte de locataire, qui préside à son fonctionnement, et dirige le travail ; mais ce n'est là qu'une question d'espèces qui ne peut exercer aucune influence sur la solution générale du problème.

Nous n'avons donc pas à nous préoccuper de distin-

guer le travail pénal en régie ou à l'entreprise, mais à examiner si l'atelier constitué dans la prison rentre dans la classification de l'article 1er de la loi de 1898. Etant donné « l'interprétation largement énonciative, et non limitative (1) » qui triomphe, on peut l'y faire rentrer.

Citons, à l'appui de notre opinion, un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation, relatif à l'assujettissement de la poudrerie de Vonges, du 20 juillet 1907 : « Attendu que les termes généraux de ce texte (il s'agit de l'article 1er de la loi de 1898) comprennent aussi bien les exploitations de l'Etat que celles des particuliers, que cette interprétation est d'ailleurs confirmée par les articles 13 et 32 de ladite loi (2). » Il faut d'ailleurs n'envisager, comme le fait remarquer M. Voisin dans sa thèse sur « *Le domaine de la législation des accidents du travail* » (Paris, 1908), que les entreprises dirigées par l'Etat dans un but de lucre : entreprises industrielles rentrant dans la nomenclature de l'article 1er, ou entreprises commerciales visées par la loi de 1906 ; mais il faut exclure de la loi les exploitations entreprises par l'Etat dans un but désintéressé et d'utilité publique, les *services publics*.

Des arrêts déclarèrent assujettis, outre la poudrerie de Vonges, les arsenaux militaires (3), auxquels peu-

(1) Sachet, *Traité des accidents du travail*, t. I, p. 54.

(2) *Le Droit*, 1er décembre 1907. Cf. D. 1904.1.45, et D. 1904.1.557.

(3) Besançon, 28 février et 11 juillet 1900, D. 1900.2.227 et 1901.2.437.

vent être assimilés sans hésitation les ateliers de manutention militaire ou de construction d'artillerie, et les manufactures d'armes en tant qu'elles emploient des ouvriers non immatriculés, les ouvriers immatriculés étant soumis à un régime spécial. Des difficultés s'élèveront quand il s'agira de savoir si l'on peut assujettir à la loi de 1898 les services des postes, des ponts et chaussées en tant qu'ils effectuent l'entretien des routes. les ateliers d'assistance par le travail, etc. (1).

Les prisons ne sont pas uniquement exploitées dans un but désintéressé. Les ateliers organisés dans les prisons n'ont pas exclusivement comme but le relèvement moral du prisonnier, l'Etat y poursuit un « but de lucre » dans la mesure où l'argent rapporté par le travail fourni diminue d'autant les frais d'entretien du prisonnier.

Ces ateliers n'ont aucun caractère d'établissement commercial ; ils rentrent bien dans le cadre des manufactures, telles que les définit M. Cabouat (2), « établissements transformant et ajoutant une nouvelle utilité aux produits bruts que leur transmettent les usines ou même l'agriculture ».

Ce sont des manufactures, ces maisons où l'on fabrique des lits en fer, des aiguilles, des balais, des râteaux, des chaussons, etc...,ces imprimeries, ces ébénisteries ;

(1) Un arrêt de la Cour de cassation, chambre civile, du 9 décembre 1908, déclare les cantonniers non assujettis à la loi.

(2) Cabouat, *Traité sur les accidents du travail*, t. I, p. 258.

tous ces établissements où s'effectue un travail qui représentait, en 1909, un total de salaires montant à plus de 3 millions 700.000 francs (1).

Quant aux travaux agricoles exécutés aux colonies, ils ne présentent aucun caractère qui les différencie des travaux agricoles libres ; ils peuvent donc être soumis à la loi de 1898 dans la même mesure que ceux-ci le furent en 1899.

§ 3. — Existe-t-il un contrat de travail entre l'Etat et le détenu ?

Cela dit, il nous faut maintenant voir si les dispositions de la loi de 1898, relatives au contrat de travail, au salaire, à la procédure, peuvent être étendues au travail pénal. Il ne suffirait pas, en effet, pour que la loi de 1898 pût être appliquée aux accidents survenant dans les prisons, que le travail qui s'y effectue eût un caractère industriel, il faudrait encore et surtout que l'ouvrier détenu fût dans les mêmes rapports avec son patron l'Etat que l'ouvrier libre avec son patron. La réparation établie par la loi de 1898 se calcule sur un salaire de base. Peut-on fixer un salaire de base pour

(1) La statistique pénitentiaire pour 1909, dressée par M. Schrameck, directeur de l'administration pénitentiaire, et publiée en 1911, donne un total de 3.700.245 fr. 44, se décomposant ainsi :
1.994.697 fr. 36 dans les maisons centrales.
1.690.334 fr. 29 dans les maisons d'arrêt.
15.214 fr. 39 au dépôt de Saint-Martin de Ré.
(Voir, à l'appendice I, le détail des travaux exécutés.)

donner réparation au détenu accidenté? Reçoit-il véritablement un salaire? Qu'est-ce qui constitue le salaire, tel que la loi de 1898 le prend comme base de l'indemnité?

Il semble que ce soit un accord de volontés entre le patron et l'ouvrier, co-contractants. L'ouvrier s'engage à fournir un certain travail, en récompense duquel le patron s'engage à lui payer un certain salaire. Le salaire ne se conçoit donc pas sans contrat de travail, et la théorie du risque professionnel ne peut s'analyser sans que les individus dont elle détermine la responsabilité ou la non-responsabilité soient liés par un tel contrat.

A cela l'on répliquera : de l'argument historique ou de l'argument juridique grâce auquel nous avons pu, au chapitre précédent, en dehors de toute considération morale d'équité, justifier le principe du risque professionnel, aucun n'a de rapport avec le contrat de travail. Les anciennes ordonnances relatives aux marins et aux mineurs, et établissant une certaine responsabilité à la charge de leurs patrons, ne mentionnaient en aucune façon que l'idée de contrat de travail fût venue à leurs auteurs. On peut répondre qu'on ne trouve en effet aucune mention de cette notion ; mais elle est présupposée, car l'ordonnance ne vise que les marins et mineurs qui dépendent d'un patron, soit particulier, soit Etat, de telle façon que leurs rapports impliquent un contrat de travail.

Sans doute, nulle part, dans l'article 1384, il n'est

question de contrat de travail. Dans les rapports entre l'individu responsable et la victime du dommage causé par « la personne dont il doit répondre », aucun contrat n'existe,— aucun lien, sinon une obligation morale, la plus vague, la plus large, celle qu'observe tout être qui évite de causer un dommage à son congénère, directement ou indirectement. — Mais, le principe du risque professionnel, tel que le sanctionne la loi du 9 avril 1898, et tel que, depuis lors, les interprètes en firent le risque créé, n'est pas une application pure et simple de l'article 1384 : car si la loi n'était qu'une application particulière de cet article, le Code eût suffi, et la loi de 1898 n'eût rien apporté de nouveau au droit préexistant. Ce n'est pas le cas. Un élément nouveau vient justement différencier le patron responsable selon la loi de 1898 de la personne responsable d'après l'article 1384 ; cet élément qui obligea le législateur à édicter des règles spéciales pour établir la responsabilité patronale et calculer l'indemnité en résultant, c'est le contrat de travail.

Une preuve que le contrat de travail est nécessaire pour que la victime puisse invoquer le bénéfice de la loi de 1898, c'est que la loi prend bien soin de déclarer qu'une association libre, temporaire, qu'un ouvrier forme avec un camarade pour effectuer un certain travail, ne permet pas à l'ouvrier de se prévaloir de la loi. « Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de

la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades » (art. 1er, *in fine*). Si le législateur n'avait craint des abus, de la part des collaborateurs accidentels que ne lie entre eux aucun contrat, il n'aurait pas pris cette disposition préventive.

De même la jurisprudence exige, pour appliquer le principe du risque professionnel, l'existence d'un contrat de travail : « Le principe du risque professionnel établi par la loi du 9 avril 1898 implique nécessairement l'existence d'une convention préalable de louage d'ouvrage entre le chef de l'entreprise et les ouvriers qu'il emploie ; cette convention est soumise pour sa validité aux conditions essentielles des autres contrats (1). » Et la Cour jugea, à la fin de cet arrêt, que lorsque l'ouvrier victime d'un accident du travail n'est parvenu à se faire embaucher par ses patrons qu'en les trompant sur son âge et en se faisant inscrire sous un faux nom, ces manœuvres peuvent être considérées comme un dol viciant le contrat intervenu, et exclusif de toute responsabilité spéciale pour le chef d'entreprise dont le consentement a été surpris.

Existe-t-il un contrat de travail entre l'Etat et le détenu ? La première condition, pour qu'il y ait contrat, est l'accord des volontés. Or, l'Etat et le détenu ne font aucune convention. L'Etat déclare au détenu : « Je vous

(1) Arrêt chambre des requêtes de la Cour de cassation, 2 décembre 1911. *Recueil spécial des accidents du travail.* Villetard de Prunières, t. II, p. 345.

prive de votre liberté ; comme corollaire de cette privation de liberté, je vous astreins à un certain travail ; plutôt que de vous abêtir en vous faisant perpétuellement tourner quelque roue, je cherche à développer vos facultés en vous apprenant un métier, ou en vous perfectionnant dans un travail utile, qui, à votre sortie de prison, vous permettra de retrouver plus aisément une situation ; ce travail, je vous le paie tant ; une partie de l'argent que vous gagnez peut vous servir à améliorer votre régime ; après votre libération, vous en recevrez une partie qui vous permettra de vivre en attendant que vous ayez trouvé une situation. Je vous contrains à effectuer le travail indiqué, et à accepter le salaire que je vous offre, si bas soit-il. » Il y a là acte de volonté unilatérale. Obligation au travail, et non contrat de travail. D'ailleurs le détenu ne se soumet pas toujours facilement à cette obligation, comme le prouvent les mutineries qui, en 1908, par exemple, éclatèrent dans les maisons centrales de Nîmes, de Riom, de Clairvaux, en raison de l'insuffisance de la rétribution du travail.

Que ce soit le directeur de prison qui attribue au détenu son travail malgré lui, et décide qu'un tel, menuisier avant son emprisonnement, fera de la cordonnerie en prison, ou que ce soit le détenu qui choisisse, parmi les travaux qu'on exécute dans la maison, celui auquel il se livrera, ce qui a lieu pour les condamnés correctionnels qui ont le droit de choisir leurs travaux, peu importe ; le rapport entre l'Etat et le prisonnier ne varie pas.

Mais, quelle serait la situation d'un détenu travaillant sans que la nature de sa peine l'y oblige ? Prenons, par exemple, un prévenu : il demande au directeur de la prison d'être admis à travailler dans l'atelier pénitentiaire, afin de commencer dès maintenant à constituer son pécule. Le directeur de la prison fait droit à sa demande. Il semble bien qu'il y ait contrat de travail : il n'existe pas de différence entre ce prévenu qui se fait embaucher dans l'atelier de la prison et l'ouvrier libre qui se fait embaucher chez un manufacturier.

C'est là un cas exceptionnel, auquel nous ne nous attarderons pas maintenant ; nous l'examinerons en étudiant, dans la deuxième partie de cette thèse, quelles catégories de détenus ont besoin de la protection de la loi ; revenons au détenu dont le travail est un accessoire de la peine.

Ce travail est donc une obligation, effet de la volonté unilatérale de l'État : la loi de 1898, telle qu'elle est rédigée, consécration du risque professionnel, exige, pour être appliquée, qu'un contrat de travail lie la victime de l'accident à la personne responsable : aucun contrat de ce genre ne lie le détenu à l'État.

Aussi, voici ce que décide un arrêt de la Cour de Rouen, du 27 décembre 1901. Le 30 mars 1901, le condamné P..., occupé à la tondeuse de l'atelier de brosserie, poussait une brosse sur les guides, lorsqu'elle glissa, et sa main, passant entre les guides, effleura le cylindre qui lui coupa presque la moitié de la pre-

mière phalange du médius de la main gauche. Il forma, pour cause d'incapacité temporaire de travail, une demande d'indemnité que le tribunal rejeta :

« Attendu qu'il est impossible d'admettre, à quelque point de vue qu'on se place, que le législateur de 1898 ait voulu étendre le bénéfice des dispositions de la loi sur les accidents du travail aux détenus, travaillant dans les prisons, pour le compte d'une entreprise particulière ; qu'il n'y a pas là exercice d'une profession à proprement parler... (1) »

Cependant, peut-on objecter, le travail du détenu est rémunéré ; il semble qu'il reçoive un salaire ; comment concilier l'existence du pécule avec l'absence de contrat de travail ?

§ 4. — Du pécule.

Nous répondrons en examinant si le pécule est un salaire. La double caractéristique du salaire, c'est d'être débattu librement entre l'employeur et le salarié, d'être un droit pour le salarié. La première condition n'est certes pas remplie par le pécule : le détenu ne débat pas le prix de son travail. C'est ce que nous dit encore l'arrêt précité de la Cour de Rouen : « Attendu que le salaire n'est pas à la disposition du détenu, qu'il n'a

(1) *Recueil des accidents du travail*, t. II.

pas été débattu par lui, que les heures et conditions du travail ne sont point fixées par l'entrepreneur, qu'il n'en a ni la direction, ni la surveillance, pas plus qu'il n'a choisi ceux qui travaillent pour son compte, et qu'ils n'ont pas librement contracté avec lui ».

La seconde condition est-elle remplie ? Le détenu a-t-il un droit au pécule? Cette délicate question fut brillamment discutée au Congrès pénitentiaire international qui tint ses assises à Paris en 1895. Voici quel était le libellé de la quatrième question de la seconde section : « Les détenus ont-ils droit au salaire ? Ou bien, le produit du travail doit-il être employé, d'abord, à couvrir les dépenses d'entretien de tous les condamnés de même catégorie, sauf à attribuer à chacun d'eux une part fixe de ce produit, et à donner à titre de récompenses, des gratifications aux plus méritants ? » La réponse fut : « Le détenu n'a pas droit au salaire. Il existe pour l'Etat un intérêt à donner une gratification au détenu. »

En effet, au point de vue du détenu, le travail est un devoir accessoire à la peine ; si l'Etat le rémunère, c'est par générosité, et, remarquons-le tout de suite, par intérêt.

La main-d'œuvre pénale fait réaliser à l'Etat certaines économies. D'abord tous les travaux de service intérieur des prisons, de service économique, d'entretien des bâtiments, reviennent à meilleur compte, exécutés par les prisonniers, que si l'Etat, pour assurer ces ser-

vices et cet entretien considérables, avait recours à la main-d'œuvre libre. D'ailleurs, tout produit du travail pénal exploité par l'Etat en régie directe est moins coûteux que le même produit acheté au dehors. Et, si nous examinons la statistique du travail pénal en 1909, par exemple, nous remarquerons que les trois industries dont l'exploitation a donné par journée de travail le rendement moyen le plus élevé, dans les maisons centrales d'hommes, sont toutes trois exploitées en régie directe : ce sont la cordonnerie, l'imprimerie, les meubles et lits en fer, à Melun (1).

Quant aux produits du travail pénal que l'Etat ne consomme pas lui-même, soit qu'il les exploite en régie simple et les vende, soit qu'il concède le travail à un entrepreneur général ou à des confectionnaires avec lesquels il établit le prix de concession, en se basant sur le revenu dudit travail, ces produits sont fabriqués à si vil prix, vu la modicité des salaires accordés aux détenus, que l'Etat fait aisément d'appréciables bénéfices, sans les vendre plus cher que les produits équivalents du travail libre. L'Etat a donc intérêt à ce que le rendement du travail pénal soit le plus fort possible. Or, s'il était gratuit, le travail fourni serait presque nul ; le détenu ne se donnerait aucun mal pour augmenter les recettes de l'administration. Même si le travail était payé, mais si le détenu était traité par l'Etat

(1) Pour la cordonnerie, le rendement moyen est 2 fr. 3240 ; pour l'imprimerie, 2 fr. 2479 ; pour les meubles et lits de fer, 2 fr. 1237.

si bien qu'il n'eût aucun besoin, il travaillerait mollement ou ne travaillerait pas. Ce n'est pas le cas : pour inciter le détenu au travail, l'Etat fait appel à son instinct de conservation. Il le nourrit si mal que le détenu désire améliorer son régime ; pour cela, le seul moyen est de gagner de l'argent qu'il dépensera à la cantine, où une partie du pécule lui sert à acheter des aliments, ou parfois, par faveur spéciale, du tabac. Plus le détenu travaille, plus il a besoin de se soutenir, et plus il désire ajouter quelque chose au traitement peu substantiel que lui fournit l'Etat, plus il doit travailler : tout cela au profit de l'Etat, dans une large mesure. Le régime alimentaire que l'Etat fournit au détenu est, en effet, tout à fait insuffisant pour lui permettre de dépenser ses forces dans un travail abondant. Voici de quoi il se compose, d'après le cahier des charges de mars 1893, renouvelé en mars 1903 (1).

Dans les maisons de courtes peines, le détenu reçoit par jour :

Une ration de pain ;

Deux rations de vivres, se composant d'un demi-litre de soupe maigre le matin, et une pitance au repas du soir ; cette pitance est une sorte de soupe grasse, faite à base de saindoux, d'une quantité d'au moins 3 décilitres.

Dans les maisons cellulaires, le détenu a droit à deux

(1) Ces renseignements sont pris dans Cuche, *Traité de science pénitentiaire*, p. 267.

soupes grasses du matin et à deux rations de viande par semaine.

Dans les maisons centrales, il y a également deux services gras par semaine.

L'on comprend sans peine que le détenu ait envie de travailler pour améliorer ce régime, sans compter que la peine lui paraîtra moins dure et moins longue, s'il s'occupe, que s'il reste oisif. L'on a pu dire avec raison que, dans les établissements pénitentiaires, « la cantine est le stimulant le plus puissant de l'activité industrielle » (1).

Le détenu a donc un intérêt personnel à travailler le plus possible, et l'Etat a, lui aussi, un intérêt à faire donner au travail des détenus le maximum de rendement.

§ 5. — Le problème de la concurrence du travail pénal et du travail libre.

Mais voici le danger ; si l'Etat favorise à ce point le travail pénal, le travail libre va souffrir ; c'est la grave question économique de la concurrence du travail pénal et du travail libre : nous devons l'examiner ici, et en tracer un aperçu rapide, d'autant qu'une législation sur les accidents du travail dans les établissements pénitentiaires pourrait avoir une certaine répercussion sur la solution de ce problème.

(1) Barthès, *Le rôle de l'Etat dans l'industrie pénitentiaire*, thèse Paris, 1903, p. 42.

Certains jurisconsultes n'ont pas voulu admettre l'existence du problème : Krohne déclare non fondée l'idée de crainte de la concurrence du travail pénal et du travail libre, « car le détenu, avant son incarcération, était un travailleur parmi les travailleurs, et le sera à nouveau après sa libération » (1), et c'est la même idée qu'exprimait Cavour, lorsqu'il disait : « Le condamné, avant son incarcération, était ou eût dû être un ouvrier travaillant comme tout le monde ; si on l'enferme, sa concurrence en tant qu'ouvrier libre disparaît et est remplacée par la concurrence qu'il fait comme ouvrier détenu, et c'est tout (2). »

D'après ces auteurs, l'emprisonnement n'entraînerait qu'un déplacement d'activité : pour eux, tous les détenus seraient, avant leur emprisonnement, et, après leur libération, des ouvriers travaillant aussi régulièrement, qu'ils y sont obligés dans la prison. Ils oublient qu'une partie de la main-d'œuvre pénale est fournie par des individus qui, libres, ne travaillent pas, des souteneurs, des filles soumises, des apaches, des vagabonds, des mendiants de profession, tous gens vivant en marge de la société, à ses dépens. Ce sont ces gens là qui viennent former une importante fraction de la population des prisons, et grossir la troupe d'ouvriers concurrente à la masse des travailleurs libres.

(1) Krohne, *Lehrbuch der Gefängniszkunde*, p. 389.
(2) Cavour, cité par Brunot, *Bulletin de la Société des prisons*, 22 mai 1901.

L'Etat doit s'efforcer d'organiser le travail pénal le plus équitablement possible, de façon à ménager autant qu'il le peut les intérêts du travail libre.

L'arrêté du 15 avril 1882 a réglementé le prix de la main-d'œuvre pénale, de manière à protéger le travail libre contre une concurrence dangereuse. Il établit, autant que possible, l'équivalence entre le prix de revient des travaux alloués à un confectionnaire, et celui des travaux exécutés pour un particulier par des ouvriers libres.

On se base sur un tableau contenant les prix de façon dans les localités où l'on cherche des termes de comparaison ; le montant des frais à prélever par les ouvriers libres sur ce prix pour l'usure des outils et les menues fournitures ; le nombre minimum et maximum des détenus qui devront être employés à l'industrie qu'il s'agit de tarifer ; les conditions d'apprentissage ; la nomenclature et le prix des outils et des menues fournitures ; l'indication approximative de la durée des dits outils et la quantité des dites fournitures consommée pour une quantité déterminée d'ouvrage rendu.

On dresse ainsi un tableau comprenant : le tarif des salaires, dans l'industrie libre, le rendement de la main-d'œuvre libre avec l'effectif indiqué ci-dessus ; les frais généraux de l'industrie libre.

Puis, l'on évalue les frais généraux de l'industrie pénitentiaire, plus élevés, et le rendement du nombre des détenus d'habileté moyenne, égal à la moyenne entre

le maximum et le minimum prévus par le contrat (1).

Malgré toutes ces précautions, la concurrence existe toujours, défavorable à l'industrie libre, quoi qu'en dise M. Barthès, contrôleur général des prisons, lorsqu'il déclare : « L'État ne néglige pas de protéger ses industries nationales et leurs ouvriers avec un soin jaloux ; on peut même dire que c'est plus l'ouvrier libre que l'ouvrier détenu, que l'État protège, par la réglementation pénitentiaire » (2). C'est là une opinion bien paradoxale sur le problème économique que soulève le travail pénal. Et elles nous semblent justifiées, ces craintes et ces plaintes que suscite chez les industriels l'organisation dans une prison d'un atelier concurrent. Si équitablement que soient établis les salaires, le travail se fait sur une si grande échelle, que l'État pourra presque toujours vendre ses produits à plus vil prix que les produits équivalents de l'industrie libre. La différence de prix est surtout sensible lorque le travail pénal est exécuté à l'entreprise. En effet, l'entrepreneur est exempté des frais généraux auxquels est soumis l'industriel ; le prix de la concession est presque toujours inférieur à sa valeur réelle ; et cela permet à l'entrepreneur de vendre ses produits, au-dessous du cours (3). Il n'y a qu'un moyen d'enrayer cette concurrence, c'est de supprimer l'élément acheteur des produits, d'éviter

(1) Cf. Cuche, *op. cit.*, p. 283.
(2) Barthès, *Le rôle de l'Etat dans l'industrie pénitentiaire*, p. 12.
(3) Cf. Thaller, *Bulletin de la Société des prisons*, 1907, p. 1190.

que l'État vende à un prix tel qu'il fasse baisser le montant des salaires de l'industrie libre ; c'est d'instituer pour tout le travail pénal un mode d'exploitation qui n'est encore appliqué que partiellement, la régie directe. L'État sera producteur et consommateur ; le jour où tous les ateliers de travail que renferment les prisons seront exploités en régie directe, l'État y gagnera, et l'industrie privée n'y perdra pas (1).

En attendant que partout le système de l'entreprise et celui de la régie soient remplacés par une régie directe qui embrasse tous les établissements pénitentiaires, la concurrence existe, mais ce n'est pas une raison pour se montrer inique, vis-à-vis des détenus qui travaillent, dans un but de protection exagérée des ouvriers libres.

§ 6. — Caractère spécial du pécule.

Aussi pourrait-il y avoir danger à déclarer simplement que le pécule n'est pas un salaire auquel aurait droit le détenu. En effet, qu'est-ce qui empêcherait alors les créanciers du détenu de faire saisie-arrêt sur son pécule ? Le détenu pourrait ainsi se trouver ne jamais en toucher le montant, du moins en nature durant sa dé-

(1) Des propositions de loi furent déposées en ce sens par MM. Roret et Dutailly en 1888, par M. Ladoucette en 1890, par M. Salis en 1891, etc., sans parler des nombreux rapporteurs du budget des services pénitentiaires qui ont préconisé ce système : MM. Leygues, Millerand, Maurice Faure, Baudin, etc.

tention ; car le pécule de réserve, indisponible, et ayant évidemment un caractère alimentaire, est de plein droit insaisissable. C'est ce que décida la chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 18 février 1895 (1), dans un arrêt où elle validait une saisie-arrêt sur le pécule disponible.

Cet arrêt fut critiqué par M. Cuche. Celui-ci reconnaît le droit au pécule, tout en ne l'assimilant pas à un salaire. « Car le salaire a comme base un contrat qui crée une obligation conventionnelle de travail, tandis que la dette du pécule a son origine dans l'exécution d'une peine qui comporte parmi ses éléments l'obligation légale du travail (2). »

Donc, selon M. Cuche, la saisie-arrêt n'aurait dû être validée que si elle s'était présentée sous forme de saisie-arrêt de droit commun, seulement dans la mesure où les sommes saisies-arrêtées n'avaient pas le caractère alimentaire.

De toutes ces discussions nous tirerons la conclusion suivante, savoir que le pécule n'est pas un salaire ordinaire, un droit absolu pour le prisonnier, mais qu'il doit être en une certaine mesure protégé, vu son but en quelque sorte moral ; c'est une institution *sui generis*, gratification de la part de l'Etat, qui a d'ailleurs intérêt à faire cette gratification sans laquelle le détenu

(1) D. 95. 1.345.
(2) Cuche, *op. cit.*, p. 288.

ne parviendrait pas à fournir la somme de travail que l'Etat exige de lui (1).

§ 7. — La procédure établie par la loi de 1898 peut-elle être suivie en cas d'accident du travail pénal ?

Enfin l'étude des questions soulevées par la procédure nous fournit un dernier argument contre l'extension de la loi de 1898 aux détenus.

Rappelons brièvement quelle est cette procédure, telle que l'établissent les articles 11 et suivants de la loi du 9 avril 1898, modifiés par la loi du 22 mars 1902 ; le chef d'entreprise doit, dans les quarante-huit heures, faire au maire de la commune la déclaration de l'accident, et, dans les quatre jours, déposer entre ses mains « un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif ». Le maire transmet cette déclaration et ce certificat au juge de paix du canton où l'accident s'est produit. Celui-ci procède à une enquête à l'effet de rechercher, entre autres, « la cause, la nature et les circonstances de l'acci-

(1) C'est bien le caractère du pécule tel qu'il ressort des divers règlements le concernant : l'ordonnance du 27 décembre 1843, l'arrêté du 25 mars 1854, le règlement général du 4 août 1864, le décret du 23 novembre 1893, etc., ne laissent point supposer qu'il y ait pour le détenu un véritable droit au pécule ; sans reconnaître ce droit, l'administration a tenu à réglementer le montant du pécule et à ne pas en abandonner la fixation à l'arbitraire de ses agents, — Cf. Cuche, *op. cit.*, p. 286 et suiv.

dent » ; puis il transmet l'enquête au président du tribunal civil qui fixe l'indemnité, si les parties sont d'accord, en donnant acte de cet accord ; sinon, l'affaire est renvoyée devant le tribunal qui statue comme en matière sommaire.

La déclaration d'accident sera faite, pour les détenus, par l'entrepreneur, le confectionnaire, ou le représentant de l'Etat, suivant les cas; il n'y a là aucune difficulté. L'établissement du certificat médical sera plus délicat que dans le cas d'accident survenu à un ouvrier libre : la question se posera de savoir si le détenu pourra choisir le médecin ou si l'Etat le lui imposera ; nous la traiterons postérieurement, lorsque, dans la deuxième partie de notre thèse, nous discuterons le projet de loi du 28 janvier 1907.

Quant à l'enquête, la difficulté qu'elle aurait à se poursuivre au sujet de l'accident dont serait victime un détenu, est un des plus sérieux obstacles qui aient été élevés contre l'extension souhaitée de la loi du 9 avril 1898. L'on objecta à cette extension que les constatations contradictoires qui doivent suivre immédiatement l'accident seraient inconciliables avec la discipline pénitentiaire.

L'enquête n'a pas lieu pour tous les accidents. La loi, dans l'article 12, ne la prescrit que « lorsque d'après le certificat médical....., la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente, absolue ou partielle, de travail, ou lorsque la victime

est décédée », en ces cas,le juge de paix y procède dans les vingt-quatre heures.

Auprès de qui se fera cette enquête ? Auprès des camarades de la victime ; en l'espèce, auprès de ses co-détenus. Leurs témoignages devront être sujets à caution. En effet, de deux choses l'une : ou bien les codétenus, favorables à leurs camarades, feront des déclarations accablantes pour l'administration, même s'il y a eu faute grave ou inexcusable de la part de la victime, ou bien au contraire, ne se sentant nullement solidaires les uns des autres, ils voudront se faire bien voir de l'administration, chercheront à la disculper complètement, et à faire retomber la cause de l'accident sur la tête de la victime innocente ; ce dernier cas peut se présenter assez fréquemment, plus souvent que dans l'industrie libre. Les hasards du voisinage, dans ces ateliers, peuvent faire naître des haines chez de perpétuels paresseux, piliers de prison, souteneurs ou mendiants, à l'égard d'un ouvrier consciencieux qu'un moment d'ivresse ou d'égarement a fait arrêter et condamner.

Le juge de paix devra donc tenir compte d'éléments moraux très complexes, et aura peine à distinguer dans son enquête les affirmations dignes de foi et les mensonges. L'état d'âme de la population des établissements pénitentiaires est certes plus difficile à analyser que celui de la population d'une usine ordinaire. Aussi l'enquête ne pourra-t-elle être conduite comme dans le

cas d'un accident du travail libre. Ne devrait-elle pas être faite par l'administration ? Mais alors il n'y a plus de garanties d'impartialité. Le juge de paix devra-t-il la mener concurremment avec une enquête administrative ? Ou s'inspirer seulement des renseignements fournis par l'administration ? Nous examinerons cette question de pratique, dans la deuxième partie de notre thèse.

L'on objecte encore à l'extension de la loi de 1898 aux détenus, l'impossibilité d'évaluer les frais médicaux et pharmaceutiques ; nous verrons ci-dessous que, si l'on adopte le principe que c'est le médecin de l'administration qui dresse le certificat et soigne le détenu, ces frais ne courront qu'après la libération. Il faudra faire des dispositions spéciales pour les évaluer équitablement, en distinguant, suivant qu'à cette date la victime de l'accident devra être encore soignée à l'hôpital ou non.

Toutes ces considérations nous amènent à conclure : telle quelle, la loi du 9 avril 1898 ne peut s'appliquer aux détenus victimes d'accidents du travail.

§ 8. — Arguments juridiques en faveur de la protection du détenu accidenté.

Mais si cette loi ne peut être appliquée à la lettre à cette catégorie de victimes d'accidents du travail, les extensions qu'elle a déjà subies ne permettent-elles

pas, en l'interprétant largement, d'ajouter une nouvelle classe de protégés aux précédentes ?

La loi du 30 juin 1899 ne démontre-t-elle pas que le contrat de travail n'est plus une condition essentielle du droit à l'indemnité (1). Lisons, en effet, cette loi.

« Les accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et dont sont victimes, par le fait ou à l'occasion du travail, les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite ou au service de ces moteurs ou machines, sont à la charge de l'exploitant dudit moteur.

« Est considéré comme exploitant l'individu ou la collectivité qui dirige le moteur ou le fait diriger par ses préposés. »

Ont donc droit à l'indemnité : « les personnes, quelles qu'elles soient, occupées à la conduite de ces moteurs. » N'est-ce pas là la négation du contrat de travail, base du droit à l'indemnité ? La loi n'exige aucun accord de volontés ; elle recherche seulement si la victime était occupée à la conduite ou au service du moteur ou de la machine. Dans un champ, des ouvriers agricoles font marcher une batteuse mécanique ; un paysan passe sur la route, il va donner un coup de main aux camarades ; il est blessé par la machine ; il ignore jusqu'au nom de l'exploitant de cette machine ; l'exploitant ignore ce paysan victime de sa bonne volonté : le paysan est

(1) Cf. Sachet, *Traité de législation sur les accidents du travail*, t. I, p. 509.

blessé par la machine, l'exploitant devra une indemnité au paysan.

Comment calculer cette indemnité, puisque le paysan n'est pas un salarié ? La loi répond : Si la victime n'est pas salariée, ou n'a pas un salaire fixe, l'indemnité due est calculée selon les tarifs de la loi du 9 avril 1898, d'après le salaire moyen des ouvriers de la commune.

Ainsi, voilà une application du risque professionnel, la première en date après que le principe du risque professionnel fut consacré par la législation française ; et cette loi substitue au contrat de travail le fait du travail, et n'exige pas que la victime soit salariée pour toucher l'indemnité à laquelle elle a droit.

Les autres lois, postérieures, que nous avons étudiées au chapitre précédent, s'écartent, elles aussi, souvent, du principe du risque professionnel ; mais elles statuent toutes par voie d'exception. Le principe est toujours celui que consacre la loi de 1898 : des lois suivantes se dégage une tendance qui permettra de voter plus facilement des extensions nouvelles, mais toujours spéciales, exceptionnelles, comme celles que contiennent toutes ces lois particulières.

Voyons si, la loi de 1898 n'étant pas applicable aux détenus, il y a lieu de faire, pour eux, une loi spéciale, comme pour certains ouvriers agricoles, les commerçants, etc...

Examinons d'abord l'argument d'analogie qu'on voulut tirer de la solution admise pour les établissements d'assistance par le travail.

Le Comité consultatif des assurances sur les accidents émit l'avis que ces établissements doivent être soumis à la loi de 1898 « chaque fois que les chefs d'entreprise faisant exécuter les mêmes travaux y seraient eux-mêmes assujettis » ; or le travail dans ces ateliers ne repose sur aucun contrat de salaire, mais sur une simple idée d'assistance sociale. Et l'assujettissement des assistés par le travail n'est plus contesté ; l'éventualité en est acceptée par toutes les œuvres d'assistance par le travail. « Il s'agit bien là d'une protection humaine, couvrant l'ouvrier contre le danger de l'outil, sans les subtilités juridiques du rapport contractuel entre le propriétaire de l'outil et celui qui le manie (1). » Ce sera là un puissant argument d'analogie en faveur de l'extension pure et simple de la loi de 1898 aux accidents du travail pénal.

Mais il nous semble que la réparation accordée aux assistés blessés par le fait de leur travail, découle bien d'une notion de protection humaine libérée des subtilités juridiques du contrat de travail ; et le Comité consultatif, quand il déclare ces ateliers assujettis à la loi de 1898, fait produire à cette loi des conséquences que son texte ne comportait pas. Le fait d'assujettir simplement ces ateliers à la loi du risque professionnel, aplanit toutes les difficultés de détail qui s'élèvent si l'on fait une loi spéciale : difficultés relatives à la forme

(1) Roux, *Bulletin des accidents du travail*, revue, 1902, p. 593 et suiv.

et au calcul de l'indemnité, à la procédure, etc. Mais cette disposition relative aux établissements d'assistance par le travail ne nous semble pas conciliable avec notre opinion qui fait reposer la loi de 1898 sur le contrat de travail. D'ailleurs, la mentalité du détenu n'est pas la même que la mentalité de l'assisté, et, dans la réglementation des questions qui touchent ces deux catégories d'individus, il faut tenir compte de l'élément moral, spécial, auquel l'on a affaire.

Revenons maintenant à l'idée de la concurrence du travail pénal et du travail libre, car certains économistes y voient un obstacle à la protection du détenu contre les accidents du travail. Ceux qui craignent cette concurrence vont nous dire : « Une telle protection serait encore une faveur que vous accorderiez au travail pénal, en assimilant sa protection à celle du travail libre, déjà trop éprouvé par le développement du travail pénal. » — Ce n'est pas une telle loi qui ferait le moindre tort au travail libre. L'idée que, en cas d'accident pendant sa détention, le détenu toucherait une indemnité à sa sortie de prison, ne poussera jamais aucun individu à se faire mettre en prison, pour toucher plus tard cette indemnité, et à grossir ainsi la troupe de travailleurs faisant concurrence à l'industrie libre. Ce n'est pas une protection du détenu contre les accidents du travail qui augmentera le nombre de détenus qu'abritent les prisons de France ; quant à leur activité, si une telle loi influe sur elle, ce ne sera que pour la diminuer — au profit de l'industrie libre

— en multipliant les accidents volontaires : c'est d'ailleurs là une des conséquences de cette loi que l'on craint le plus : nous y reviendrons à la fin de cette thèse.

Quels sont donc les arguments qui nous poussent à vouloir accorder une indemnité aux détenus accidentés, à chercher sur quelle base nous pourrions instituer une loi réglant cette indemnité ?

§ 9. — Arguments d'équité en faveur de la protection du détenu accidenté.

Ce sont avant tout des arguments d'équité. L'Etat, lorsqu'il se charge de l'entretien d'un détenu, prend à la société un homme sain, il doit rendre à la société cet homme sain ; comme le dit M. Paulet (1) : « Condamnés à la peine, les prisonniers ne sont pas condamnés à l'accident ; ils doivent compte de la peine, on leur doit compte de l'accident. »

D'une façon plus générale, quand, à un individu, quel qu'il soit, un malheur immérité est causé par l'Etat, puissance publique, agissant pour l'exécution des lois, cet individu ne doit pas supporter les conséquences de ce malheur ; qu'elles retombent sur tous ses concitoyens, que ce soit le budget qui les supporte (2).

Pour ce qui est des prisonniers, la société tient à ce

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1908, p. 51.

(2) Cf. Le Poittevin, *Bulletin de la Société des prisons*, 1908, p. 240 et suiv.

que, autant qu'il est possible, ils se reclassent à la sortie de prison : le travail pénal a un but moralisateur ; l'Etat ne doit pas se désintéresser du prisonnier mutilé ; il doit l'aider à retrouver une situation sociale honorable et qui lui permette de vivre. C'est cette idée généreuse de patronage que soutient si brillamment M. Larnaude (1). L'État a charge d'âmes ; une fois sa peine expiée, l'ex-détenu doit être le moins misérable possible. L'emprisonnement, au regard de certaines personnes, fait dans la vie de l'ex-détenu une tache difficile à laver. Le travail, que le prisonnier aura appris dans sa prison, sera un élément qui l'aidera à effacer cette tache : si le prisonnier a subi, dans la prison, un accident tel que sa capacité de travail en soit diminuée, c'est pour lui un obstacle de plus à son reclassement. Il est déchu aux yeux de tant de gens que l'État aggraverait injustement sa peine en ne l'aidant pas à lutter pour sa réhabilitation.

En outre de cet argument philanthropique, d'une portée générale, les conditions spéciales du travail pénal ne nous poussent-elles pas à réglementer les accidents dus à ce travail ? Ou bien, le travail dans les prisons n'est-il pas si bien organisé, si salutaire par lui-même pour celui qui l'effectue, que cet ouvrier ne mérite aucune protection spéciale ? L'on nous permettra de citer en réponse le magistral tableau que fit de la popu-

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1907, p. 892 et suiv.

lation des prisons et du travail pénal M. Tarde (1).

« Dans la plupart de nos prisons, cellulaires ou autres, on offre aux bras vigoureux de nos campagnards je ne sais quelles occupations ridicules de fainéant industriel. Il vaudrait peut-être mieux les astreindre à l'oisiveté. On s'étudie, en effet, à leur enseigner un métier urbain, comme si l'on prenait à tâche de favoriser par voie pénitentiaire l'émigration des champs vers les grands centres, qui est précisément l'un des principaux canaux d'arrosage où l'arbre du délit puise sa sève..... Jadis, le vagabondage, courant fécondant du crime, se recrutait aux champs ; les routiers, les Jacques du moyen-âge, n'étaient pas des bourgeois, mais des villageois ; tous les nomades et les aventuriers qui, sous de faux capuchons, débitant de fausses reliques, infestaient les routes d'alors, étaient des serfs dégoûtés de la charrue. Tous les déclassés du temps, un jour ou l'autre, s'en allaient grossir la bande errante par les chemins, ou la bande stationnaire dans les cavernes ou les bois du voisinage. Aujourd'hui, tous ces chevaliers d'industrie multiformes et multicolores, tous ces saltimbanques, ces coureurs de tripot, ces jongleurs de foire, ces filles publiques déguisées en arquebusières, ou en chanteuses de café, ces vanniers même et ces étameurs de passage, ces innombrables variétés de touristes et de mendiants suspects qui sillonnent nos rou-

(1) Tarde, *Philosophie pénale*, p. 518.

tes, sont l'écume des villes, alors même qu'ils sont nés ruraux ; car lorsque l'un de nos cultivateurs ou l'une de nos servantes de ferme aspirent à se déclasser, ils commencent à se rendre à la grande ville voisine, comme autrefois ils se fussent enrôlés dans la plus proche troupe de brigands, et, après un stage d'alcoolisme, de fainéantise ou de prostitution suffisant, ils se mettent à courir le monde. L'émigration rurale vers les villes est donc l'un des affluents de la criminalité contemporaine, et c'est à l'entraver, non à la seconder, que les pouvoirs publics doivent tendre. Or, habitué pendant plusieurs mois de suite, dans sa cellule, à fabriquer de mauvaises galoches ou des chaussons de lisière, un jeune paysan, à sa sortie, rougirait de labourer encore ; et, de bon laboureur, devenu mauvais savetier, il est perdu pour la terre natale qui l'eût peut-être réhabilité. »

Quel remède peut-on appliquer au mal ? Si, pour les condamnés à de très longues peines, on peut, dans une certaine mesure, les envoyer au fond de la Corse ou de l'Algérie, faire de la colonisation, de la culture, ou des travaux de ponts et chaussées, et diminuer d'autant le nombre des « mauvais savetiers », qui encombrent les prisons de la métropole, il est impossible d'user d'un pareil moyen vis-à-vis des condamnés à de courtes peines. Et même les délinquants corses et algériens suffisent à peupler les pénitenciers agricoles de ces deux régions, sans qu'il soit besoin de recourir à une main-

d'œuvre métropolitaine, pour assurer le travail à effectuer dans ces pénitenciers.

Il semble donc impossible, vu qu'on ne peut employer qu'une faible minorité de détenus à la colonisation, d'éviter que tel, qui, avant son emprisonnement, était cultivateur, soit obligé d'apprendre pendant sa détention un métier urbain. S'il perd un doigt, en équité l'Etat est responsable, qui l'oblige à exercer un métier jusqu'alors inconnu pour lui. Le travail est bien une conséquence de la peine, mais non pas la mutilation.

« Il faut distinguer le condamné, avec les risques propres de la condamnation, et le travailleur avec les risques additionnels du travail. Le condamné qui est transporté et qui devient victime du climat du lieu de transportation subit le risque normal, le risque pénitentiaire. Si, au contraire, vous assujettissez un condamné, au cours de sa peine, à un *travail* malsain, si vous le contraignez à manipuler des matières de plomb ou de mercure qui l'intoxiquent, ce n'est plus alors le risque pénitentiaire du condamné, c'est le risque professionnel du travailleur, et celui-là devrait, en effet, être réparé le jour où serait intervenue une législation générale sur la réparation des maladies professionnelles, comme devrait être, dès aujourd'hui, réparé l'accident du travail, en raison de la législation générale qui a prévalu en la matière (1). »

(1) Paulet, *Bulletin de la Société des prisons*, 1908, p. 51.

Rappelons-nous la loi de 1895, sur les victimes d'erreurs judiciaires ; elle oblige l'Etat à réparer le tort qu'il cause, socialement, à l'individu injustement condamné ; il doit une réparation analogue à celui qu'il a injustement mutilé.

Si nos établissements pénitentiaires ressemblaient à celui de Witzwyl, en Suisse, nous n'aurions pas besoin de nous intéresser tant au sort de nos détenus. Voici, en effet, la description que M. Roux nous fait de ce paradis des détenus (1) :

« A Witzwyl, près du lac de Neuchâtel, une colonie pénitentiaire agricole vit en pleine liberté... Les quatre-vingt-dix-huit pensionnaires de cet établissement travaillent aux champs ; chacun a sa besogne spéciale, dont il est responsable, et à laquelle il ne tarde pas à s'attacher ; personne ne porte d'uniforme d'aucune espèce, et le ton des relations entre ceux qui commandent et ceux qui obéissent est celui des fermiers parlant à leurs valets. Les évasions sont très rares et punies de quinze jours de cachot, au pain et à l'eau. »

Nous comprenons aisément que les détenus n'aient pas envie de s'évader de ce charmant séjour qui ressemble plutôt à une colonie fouriériste, qu'à un établissement où l'on expie une faute. D'ailleurs « cette colonie, ajoute M. Roux, n'admet que les délinquants primaires, non dangereux, dont la peine n'excède pas trois années

(1) Roux, thèse, p. 41.

de détention, et, par exception, les récidivistes présentant certaines garanties ».

Cette description riante fait ressortir encore la noirceur de nos ateliers, où sont entassés les fabricants de brosses, de chaussons, de lits en fer, les fabricants d'aiguilles, de fleurs et plumes, les tricoteuses de bas, les raccommodeuses de sacs, les dépeceuses de corsets. Le Conseil d'Etat a bien exprimé l'avis que les établissements d'éducation pénitentiaire rentraient dans la catégorie des établissements soumis à l'application des lois du 12 juin 1893 et du 11 juillet 1903 sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs des établissements industriels, et, par suite, devaient être assujettis au contrôle de l'inspection du travail ; une circulaire du président du conseil aux directeurs des établissements correctionnels datée du 23 juin 1909 (1), leur enjoint « de donner aux inspecteurs du travail les facilités désirables pour leur permettre d'accomplir leur mission ». Quand même les rapports des inspecteurs du travail montreraient la défectuosité des locaux de travail, l'Etat ne pourrait, d'un jour à l'autre, abattre toutes ces vieilles bâtisses, dont beaucoup sont d'anciens couvents, pour installer à leur place des Fresnes ou des Witzwyl.

L e travaildans les prisons se fait dans des conditions si défavorables pour le détenu, qu'il faut le protéger

(1) *Bulletin de l'Office du travail,* 1909, p. 799.

au moins autant que l'ouvrier contre les conséquences fâcheuses que peut avoir pour lui ce travail. Car la solution idéale de la question du travail pénal n'est pas encore trouvée.

La colonisation pénale, pratiquée sur une large étendue, serait déjà une grande amélioration ; et cependant elle entraînerait, comme conséquence, un danger de maladies professionnelles ; le cas ne serait plus le même que tout à l'heure, quand nous envisagions la maladie qui frappe un transporté. Celui-ci sait ce qu'il risque quand il s'entend condamner à la Guyane ou à la Nouvelle-Calédonie ; tandis que le délinquant condamné à quelques années de colonisation ne peut souffrir, toute sa vie, d'avoir été envoyé dans une région, dont il ne peut supporter le climat.

Une autre amélioration, préconisée par M. Proal (1), consisterait à généraliser l'article 210 du Code forestier, revu par une loi du 18 juin 1859. Cet article est ainsi conçu : « L'administration forestière pourra admettre les délinquants insolvables à se libérer des amendes, réparations civiles et frais, au moyen de prestations en nature, consistant en travaux d'entretien et d'amélioration dans les forêts ou sur les chemins vicinaux. » Ainsi, les délinquants, débiteurs de l'Etat, insolvables, peuvent être admis à se libérer en fournissant un certain travail au profit de l'Etat, durant leur détention.

(1) Proal, *Crime et peine*, p. 486.

Ce n'est pas un droit pour eux, ce n'est qu'une faveur concédée par l'administration forestière. Une généralisation de cet article amènerait à faire une institution analogue à celle que le Code pénal italien établit dans son article 19 : il permet toujours de convertir l'amende en une détention et la détention en une prestation de travail.

Çà et là, ce sont des manifestations d'idées généreuses, voulant améliorer notre système pénitentiaire, mais le plus souvent impraticables. Comme il est impossible que toutes les industries soient représentées dans chaque établissement, et qu'il faut, pour augmenter le rendement, former des ateliers, il est inévitable que, longtemps encore, le serrurier libre devienne détenu cordonnier, et que la cardeuse de matelas doive fabriquer des épingles ou des boîtes en carton.

En dehors des détenus dans les maisons de force, il est d'autres catégories de pensionnaires, dans les établissements pénitentiaires, dont nous devons envisager la situation.

§ 10. — Examen de la question des accidents survenus aux transportés.

Ce sont d'abord les transportés. Pour ceux-ci, la question du travail diffère peu de celle que nous venons d'examiner. Le travail pour eux a le même but que pour les prisonniers de la métropole, occupation, économie

pour l'Etat, reclassement. Un petit nombre d'entre eux seulement peut avoir un pécule, et il sera très difficile de trouver une base pour évaluer l'indemnité qui leur serait due. On sait, en effet, que, dans nos colonies, les transportés sont divisés en trois classes, depuis le décret du 4 septembre 1891. Ce décret supprime la plupart des salaires que le décret du 3 septembre 1880 avait établis. Les seuls forçats désormais dont le travail soit rémunéré, sont les assignés, c'est-à-dire ceux que l'administration loue à des colons libres ; ces assignés touchent une partie du salaire qui est stipulé dans le contrat d'assignation, et peuvent ainsi former un pécule.

§ 11. — Examen de la question des accidents survenus aux jeunes détenus.

Enfin, les colonies de jeunes détenus doivent, elles aussi, être distinguées des prisons. Le but et les conditions du travail n'y sont pas les mêmes que dans les maisons de force, et il nous faut étudier maintenant si le principe qui régit l'organisation du travail dans ces maisons n'est pas en contradiction avec une extension du risque professionnel au dit travail.

Le travail des enfants peut être conçu à divers points de vue, et être organisé de différentes manières (1).

On peut rechercher le travail pour lui-même, en relé-

(1) Cf. Cuche, *op. cit.*, p. 148 et suiv.

guant au second plan la question des produits du travail ; le travail est en soi, pour le moment, la meilleure occupation que puissent avoir les enfants.

On peut considérer le travail dans un but utilitaire pour l'Etat : le travail doit être fourni dans l'intérêt de l'établissement et pour diminuer ses frais généraux.

Enfin, la conception la plus répandue consiste à voir dans le travail un moyen de moralisation, non tant pour le présent que pour l'avenir ; il facilitera le reclassement de l'enfant, quand celui-ci sera libéré. Cet enfant qui, sans doute, avant son entrée dans le pénitencier, était incapable de gagner sa vie, pourra se placer à sa sortie, et devra son gagne-pain à l'enseignement professionnel qu'il aura reçu durant sa détention.

Trois organisations différentes du travail des enfants correspondent à ces trois conceptions.

Si le travail est recherché pour lui-même, comme le meilleur emploi du temps actuel pour l'enfant, il faut que ce travail soit avant tout sain ; on multipliera les travaux au grand air ; on fera suivre à l'enfant des règles d'hygiène sévères.

Si le travail doit, avant tout, diminuer les frais de l'établissement, le travail sera le plus productif ; on lui donnera le plus d'intensité, par là le plus de rendement possible, en faisant passer au second plan les conditions qu'exige le bien de l'enfant.

Si le travail doit servir au reclassement de l'enfant, il sera réglé de façon à assurer le mieux possible à l'enfant

son gagne-pain. L'enfant devra apprendre le métier qui convient le mieux à ses aptitudes personnelles, à ses qualités ataviques, et dans lequel il pourra le plus aisément trouver une situation; il sera donc préférable de lui enseigner un métier complet.

Jusqu'au dernier tiers du XIXe siècle, les jeunes détenus recevaient une éducation professionnelle exclusivement rurale, réorganisée par l'article 3 de la loi du 5 août 1850. Si, au point de vue hygiénique, c'est là une bonne institution, elle présente, d'autre part, de graves inconvénients. En effet, plus de la moitié des jeunes détenus sont d'origine urbaine : l'atavisme les porte vers le goût de métiers urbains, et c'est à la ville qu'ils seront sans doute appelés à gagner leur pain. Ces idées amenèrent à établir un enseignement de professions annexes à l'agriculture, et même à créer des colonies purement industrielles, comme celle d'Aniane.

Une controverse naquit entre les partisans de l'ancienne organisation uniquement rurale et d'autres pénologues qui voulaient, pour éloigner le moins possible les enfants du milieu où ils devaient gagner leur vie, créer des colonies pénitentiaires à proximité des villes ou même dans les villes.

C'était, d'après M. Cuche, aller trop loin dans la réaction contre la loi de 1850. Il semble en effet que, jusqu'à huit ans, d'abord, quelle que soit l'origine de l'enfant, ses aptitudes ne sont pas dessinées avec assez de précision pour qu'on ne puisse l'appliquer avec succès aux

travaux de la campagne. Jusqu'à quinze ans environ, on ne devra le spécialiser dans aucun métier ; il faut que les enfants mènent la vie qu'ils mèneraient chez leurs parents ; or, pour devenir menuisiers, cordonniers, etc., enfin pour devenir habiles en un métier complet, quel qu'il soit, ils n'entreraient pas en apprentissage avant quatorze ou quinze ans. Jusque-là, ils seraient employés aux travaux de la maison ; et c'est ainsi qu'il faudra les occuper dans le pénitencier. A quinze ans, la statistique prouve que plus du tiers des enfants sont mis en liberté surveillée ; ils sont placés, sous la surveillance de l'administration, chez des industriels, des commerçants, des artisans quelconques. Il ne reste au pénitencier que relativement peu de pupilles qui doivent y faire l'apprentissage d'une profession industrielle. Pour ceux-ci, selon le vœu du Congrès de Bruxelles de 1900, il faudrait faire état de l'incompatibilité entre certaines tares dont ils peuvent être affligés et certaines professions. Si l'on connaît le métier du père de l'enfant, c'est celui-là de préférence que l'on choisira. Il serait bon, mais ce n'est là qu'un vœu, de rémunérer le travail de l'enfant et de prélever sur cette rémunération le coût de son entretien (nourriture, logement, habillement, outillage) ; l'apprenti serait initié aux conditions de la vie libre, et saurait, à sa sortie du pénitencier, décomposer son budget.

Selon le principe qui préside à l'organisation du travail des jeunes détenus, la question des accidents du travail recevra une solution juridique appropriée.

Si le travail devait être exécuté surtout en vue de diminuer les frais de l'Etat, et considéré comme une industrie dont l'Etat tirerait profit, rien n'empêcherait la loi de s'appliquer, comme elle s'applique dans les manufactures de tabac ou les chemins de fer.

Mais, en France, ce n'est pas le cas. Avant tout, le travail des jeunes détenus est un remède moral, et portera ses fruits après leur libération. L'Etat veut faire de ces enfants des travailleurs sains et experts. L'Etat doit donc, en équité, si l'enfant est victime d'un accident, lui donner le dédommagement qui lui permettra de vivre ; il n'a pas le droit, lui qui s'était engagé à procurer à l'enfant son gagne pain pour l'avenir, de livrer aux hasards de la vie un homme incapable de travailler.

Les maisons de réformes peuvent-elles, comme les prisons, rentrer dans la définition des entreprises ? Il semble plutôt qu'elles doivent être assimilées à des ateliers de charité ; l'Etat ou le particulier qui dirige la maison de réforme ne poursuit pas un but de lucre, mais un but absolument désintéressé, l'amendement de l'enfant. Il lui fait exécuter le travail qui, plus tard, lui sera le plus profitable ; il considère l'enfant non comme un ouvrier, mais comme un apprenti et comme un être qui doit, en sortant de l'établissement, connaître les conditions de la vie et pouvoir gagner son pain. L'Etat, lui, ne cherche pas à tirer profit du travail du jeune détenu.

Aussi le travail n'est-il pas rémunéré. Si l'Etat, pro-

tecteur, voire instituteur des jeunes détenus, n'était pas soumis à la loi de 1898, de graves injustices s'ensuivraient en pratique. En effet, nous avons vu au chapitre précédent que la jurisprudence n'hésite pas à assujettir à la loi les colonies de réforme privées ; le jugement que nous citons plus haut dans l'affaire de la colonie de Saint-Genest-Lerpt en est une xemple. Or, pas plus qu'il n'est possible d'admettre des solutions différentes suivant qu'un prisonnier travaille sous les ordres d'un entrepreneur ou dans un atelier exploité en régie, l'on ne peut accorder ou refuser réparation à l'enfant, selon qu'il fait son apprentissage d'homme dans un établissement dirigé par l'Etat ou dans un établissement privé que l'administration se contente de contrôler. Enfin, si un enfant est victime d'un accident tel qu'on redoute pour plus tard la perte de l'organe atteint (1), l'administration, pour échapper à toute responsabilité ultérieure, ne sera-t-elle pas tentée de libérer l'enfant avant terme, et de le rendre à sa famille? Tandis que, si elle sert à l'enfant, selon l'équité, une pension à partir du jour de sa libération, elle cherchera moins à hâter l'arrivée de ce jour.

La situation des jeunes détenus est donc particulièrement digne d'intérêt ; des dispositions spéciales devraient régler la réparation à laquelle auraient droit les jeunes pensionnaires des maisons de réforme.

(1) M. Roux, dans un article précité, examine le cas qui s'est présenté d'une blessure à l'œil, risquant d'entraîner la perte de cet œil.

CHAPITRE III

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Si la loi du 9 avril 1898 est inapplicable dans sa forme aux cas d'accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires, les lois qui suivirent, établissant, hors des industries visées par la loi de 1898, de nouvelles responsabilités, nous permettent d'élargir la conception du risque professionnel, de baser la responsabilité patronale non plus sur le contrat de travail, mais sur le simple fait du travail, et de nous inspirer de la théorie du risque créé que ces lois contiennent en essence, pour justifier juridiquement une réparation due par l'Etat aux détenus accidentés. Il faut réglementer la question ; des arguments d'équité, d'humanité exigent que le problème soit résolu ; notre droit, à l'heure présente, ne possède aucun texte de principe qui puisse englober le cas que nous étudions : il est donc besoin d'une réglementation spéciale qui établira une réparation en faveur du détenu, victime d'un accident du travail pénal.

L'idée de cette réparation étant admise, deux thèses sont en présence, au sujet de la forme revêtue par l'acte qui l'instituera.

Une première thèse, défendue au Congrès de Buda-Pest (1) par M. Didion, directeur de l'administration pénitentiaire de la Belgique, et par M. de Engelberg, directeur du pénitencier de Mannheim et délégué du Grand-Duché de Bade, consiste à déclarer que cette réparation peut être accordée par voie réglementaire et par simple concession du pouvoir exécutif.

Une autre thèse, qui rallie la majorité des suffrages, exige une loi pour attribuer aux détenus, victimes d'accidents du travail, un véritable droit comportant des sanctions.

M. Didion trouve la solution législative impossible : en théorie d'abord, dit-il, car la réparation des accidents du travail, si on en fait une institution légale conférant au détenu un véritable droit, ne peut être basée que sur une obligation contractuelle de l'Etat vis-à-vis du détenu ; or, l'Etat, ajoute-t-il, lorsqu'il fait subir une peine, exerce une des prérogatives essentielles de sa souveraineté, et la notion de souveraineté est incompatible avec celle de contrat. Au point de vue pratique, convient-il d'armer légalement le malfaiteur d'un droit qui le pose vis-à-vis de l'Etat dans la situation d'un créancier vis-à-vis de son débiteur ?

De même M. de Engelberg trouve qu'on supprime bien des difficultés si l'on ne demande pas l'établissement d'un droit à faire valoir devant les tribunaux.

(1) *Actes du Congrès de Buda-Pest*, t. I, p. 407 et suiv.

« En Allemagne, ajoute-t-il, nous n'aurions jamais obtenu la reconnaissance d'un droit dont les prisonniers auraient pu revendiquer l'application devant les tribunaux. Je crois qu'il serait prudent et utile d'admettre simplement l'obligation de l'Etat à consacrer ce droit par voie de réglementation, qui suffit, croyons-nous, d'après les expériences faites en Allemagne avant la promulgation de la loi de 1900. »

Ainsi le fondement de cette thèse, c'est la crainte que, si l'on fait une loi, le prisonnier n'abuse de son droit de créance contre l'Etat, ce qu'il ne fera pas si on laisse à la générosité de l'administration le soin de réglementer simplement la question sans recourir à l'assistance du pouvoir législatif : théoriquement, ce que redoutent dans une loi les partisans de cette thèse, c'est la naissance d'un contrat qui affaiblira la toute-puissance de l'Etat distributeur des peines.

Mais, dans nos civilisations, le fondement de la peine est exclusif de l'idée d'une vengeance dont la détermination est laissée au bon vouloir de l'Etat, la peine a trois fonctions, selon M. von Liszt (1) :

I. — L'amélioration des délinquants capables d'être améliorés et qui en ont besoin.

II. — La peine d'exemplarité.

III. — La mise hors d'état de nuire des délinquants incorrigibles (peine, mesure de sûreté).

(1) Von Liszt, *Der Zweckgedanke, im Strafrecht*, p. 36.

Or, pour corriger ceux des délinquants qui peuvent l'être et qui le méritent, il faut ne pas leur donner de motif de mécontentement contre l'Etat, il faut qu'ils sentent que l'Etat est juste et respecte leurs droits, il faut que l'Etat ne cherche pas à se soustraire à ce devoir humain, qui consiste à réparer les mutilations qu'ils subissent, en travaillant à son profit. Comme l'a fort bien dit M. Grimanelli au Congrès de Buda-Pest ; « il faut imposer à l'Etat une obligation consacrée par la loi et non point soumise à son arbitraire, même paternel. Car s'il est de stricte justice que le dommage, peut-être perpétuel, résultant du travail pénal imposé, donne lieu à une indemnité pour qu'il ne constitue pas une aggravation de peine intolérable, cette stricte justice doit être consacrée de manière à lier l'administration. La loi seule lie l'Etat. Si le principe est subordonné à une pure réglementation administrative, son application dépendra des variations de cette réglementation ou de la loi annuelle du budget. » Il faut que l'Etat prêche au détenu son devoir, tout d'abord par l'exemple, en accomplissant le sien. « Il y a plus : il faut que, pour enseigner le respect de la loi, l'Etat se reconnaisse lui-même le sujet de la loi (1). » L'Etat a donc un intérêt d'ordre moral à faire une loi pour établir la réparation due au détenu, quoi qu'en pense M. Granier qui, au Congrès de Buda-Pest, appuyait l'opinion de M. Di-

(1) Grimanelli, *Actes du Congrès de Buda-Pest*, t. I, p. 409. — Cf. *Bulletin de la Société des prisons*, 1908, p. 66.

dion, en tenant ce raisonnement : « Si l'Etat est solvable, il paiera ; s'il ne l'est pas, aucune loi ne pourra le forcer à s'acquitter de ses obligations », et en préconisant simplement l'établissement d'une juridiction spéciale composée de magistrats et de fonctionnaires, à qui l'on soumettrait les cas d'accidents du travail pénal. Mais une telle juridiction, où les intérêts du détenu ne seraient pas représentés, ne pourrait être indépendante vis-à-vis de l'Etat ; et, refuser au détenu l'exercice d'une action en justice pour faire valoir son droit devant les tribunaux de droit commun, serait une aggravation de peine inique.

Ainsi, réparation est due aux détenus accidentés, et c'est une loi qui déterminera les conditions de cette réparation. Cette loi devra être en fonction des conditions spéciales du travail pénal : d'importants obstacles pratiques, nous l'avons vu, s'opposent à sa réalisation : il nous faut maintenant chercher à les surmonter en nous inspirant des solutions qu'apportèrent au problème certaines législations étrangères, et examiner si la question est résolue et réglementée d'une manière satisfaisante par le projet de loi que le gouvernement déposa sur le bureau de la Chambre des députés, le 27 janvier 1907. C'est le but de la deuxième partie de notre thèse.

DEUXIÈME PARTIE

EXAMEN DES DIFFICULTÉS PRATIQUES QUE SOULÈVE L'ÉTABLISSEMENT D'UNE INDEMNITÉ AU PROFIT DES DÉTENUS VICTIMES D'ACCIDENTS DU TRAVAIL

CHAPITRE PREMIER

QUELLES CATÉGORIES DE DÉTENUS BÉNÉFICIERONT DE L'INDEMNITÉ ? QUELLES CONDITIONS DOIT REMPLIR L'ACCIDENT QUI Y DONNERA DROIT ? PAR QUI SERA SUPPORTÉE LA CHARGE DE L'INDEMNITÉ ?

Avant d'examiner les caractères que doit présenter l'indemnité, nous allons chercher à quels détenus elle est due et quels caractères doit avoir l'accident qui y donnera naissance.

Au point de vue des personnes à indemniser, nous ne nous occuperons que des accidents donnant lieu à une incapacité de travail du détenu, mais non des accidents entraînant la mort ; nous examinerons au chapitre II,

après avoir analysé les caractères de l'indemnité, les conséquences de ces accidents.

Nous réserverons, comme dans la partie précédente, pour la fin de notre étude, la question de l'indemnité à accorder aux jeunes détenus ; nous ne nous occuperons donc que de la population des prisons et des transportés.

§ 1. — Quels sont les détenus devant bénéficier de l'indemnité ? — Situation des prévenus.

Les individus qui ont besoin de la protection légale sont les prisonniers astreints au travail. Exclurons-nous donc de la loi les prisonniers travaillant de bonne volonté, prévenus et détentionnaires, auxquels nous fîmes déjà allusion ci-dessus ? Ceux-ci sont, nous l'avons dit, dans la situation d'ouvriers libres, ayant contracté un engagement avec l'Etat : ils agissent en connaissance de cause, lorsqu'ils demandent à entrer dans un atelier pénitentiaire. Ils n'ont pas besoin d'une loi spéciale, pour recevoir une indemnité en cas d'accidents ; la loi du 9 avril 1898 les protège suffisamment, s'ils travaillent à une industrie assujettie à cette loi. En raison de l'imputation de la prison préventive sur la peine, pourrait-on dire qu'ils sont déjà détenus ?

Non, cette imputation ne changeant pas le caractère de la détention préventive et n'étant instituée que pour ne pas faire souffrir le détenu des lenteurs de l'instruction.

Mais supposons qu'un prévenu soit blessé, à l'occasion de son travail, et que ce travail ne soit pas assujetti à la loi de 1898. Soit un prévenu qui travaille dans un des services économiques de la prison, par exemple qui fasse la cuisine ; dans l'exercice de sa fonction, involontairement, il se coupe, ou se brûle, de façon qu'il s'ensuive une incapacité de travail, permanente ou temporaire, partielle ou totale. Quel sera le sort de ce prévenu ? Peu importe qu'il soit acquitté ou condamné à une peine temporaire : une condamnation perpétuelle supprimerait la question, de même qu'un accident amenant une incapacité temporaire disparue avant la libération ; en effet, nous verrons que l'un des caractères essentiels de l'indemnité due en cas d'accidents du travail pénal est de ne courir qu'à partir de la libération, le détenu étant censé n'avoir aucun besoin et aucun droit à cette indemnité, tant qu'il est à la charge de l'Etat. Que le prévenu soit donc acquitté, ou qu'il soit condamné à une peine temporaire, sous quel régime se trouve-t-il du jour où il quitte la prison ? Il ne peut invoquer la loi du 9 avril 1898 qui n'assujettit pas la profession de cuisinier. Si la loi nouvelle est votée, qui établira une réparation des accidents du travail pénal, il ne pourra s'en prévaloir, car il n'y a pas là travail pénal à proprement parler. Il ne pourra invoquer que les articles 1382 et suivants du Code civil ; or il lui sera bien difficile, sinon impossible, de prouver soit la faute de l'Etat, soit celle de l'entrepreneur des services économiques de la pri-

son. Voici à quelle conséquence nous sommes amenés : soient deux prévenus, l'un est cuisinier, l'autre maçon ; tous deux, pour occuper les loisirs de la détention préventive, demandent au directeur de la prison de travailler chacun en sa partie ; le maçon tombe du haut d'une échelle, le cuisinier s'ébouillante ; tous deux subissent de ce fait une incapacité permanente de travail. Puis le maçon est condamné à une peine temporaire, le cuisinier est acquitté. Le maçon, protégé par la loi de 1898, recevra une pension à partir de sa libération. Le cuisinier, qui n'aura pu faire la preuve exigée par les articles 1382 et 1383 du Code civil, ne touchera aucune indemnité. Et, c'est au cours d'une détention préventive injustifiée que cet individu est victime d'un accident qui détermine pour toute sa vie une incapacité de travail ! Il y a là une iniquité flagrante. Nous verrons plus loin que, lorsqu'il s'agit de condamnés à la prison astreints au travail, le caractère moins professionnel que social et généreux de l'indemnité nous conduira à ne pas distinguer suivant que l'accident s'est produit dans l'exercice d'une profession assujettie ou non à la loi de 1898. Mais, pour les prévenus assimilés aux ouvriers libres, ce n'est pas le cas. Alors, nous dira-t-on, ne serait-il pas plus avantageux pour les prévenus de leur retirer le bénéfice de la loi de 1898, et de les englober dans la loi nouvelle ? Non ; la pension qui sera établie par la loi nouvelle sera très fréquemment inférieure, en sa quotité, à celle qu'établit la loi de 1898 dans un cas équi-

valent d'accident du travail libre ; et le prévenu maçon ne demanderait peut-être pas à travailler s'il ne se sentait protégé autant qu'avant son incarcération.

Cependant la situation désastreuse de notre cuisinier est injustifiable : pour avoir subi un accident, du fait d'un travail qu'il effectuait au profit de l'Etat durant une détention non motivée, cet homme, dont l'innocence est désormais reconnue, est à jamais diminué quant à sa capacité.

Il semble qu'il y ait là un cas fort analogue à celui des victimes d'erreur judiciaire, que nous avons brièvement analysé ci-dessus. L'Etat, en tant qu'il emprisonne le cuisinier et le fait travailler durant sa détention préventive, crée un double risque, inhérent à sa fonction coercitive et judiciaire. De même qu'il doit une réparation à la victime d'une erreur judiciaire, parce que cette personne subit, du fait de la condamnation injuste, un dommage, ce dommage ne serait-il qu'une diminution sociale, de même l'Etat doit réparation au cuisinier ; si une détention préventive suivie d'acquittement ne suffit pas à le diminuer socialement assez pour justifier une réparation, l'accident survenu durant cette détention préventive cause bien plus de tort à la victime, par l'incapacité de travail qu'il détermine, qu'une condamnation injuste qui n'atteint nullement les facultés individuelles de l'innocent.

La loi qui remédiera à la situation si digne d'intérêt du prévenu accidenté ne pourra donc être basée sur le

risque professionnel, tant que ce principe n'englobera pas toutes les branches de l'activité humaine. Elle ne pourra, comme la future loi qui protégera les condamnés à la prison, se justifier par la notion de patronage, d'aide au reclassement d'un déchu. Elle devra, comme la loi de 1895, être une application du principe du risque créé ; quand l'Etat arrête un individu soupçonné de crime, quand il le fait travailler à son profit personnel, et quand, postérieurement, cet individu est reconnu innocent, l'Etat doit supporter les risques qu'entraînent ces actes. Cette loi est fort désirable ; en attendant, il est à souhaiter que les directeurs d'établissements pénitentiaires profitent de la loi de 1907 sur l'assujettissement facultatif pour assujettir à la loi de 1898 tout prévenu travaillant durant sa détention préventive ; un crédit spécial pourrait être inscrit pour l'assujettissement du prévenu travaillant dans un atelier organisé en régie ; en tous cas, les prévenus et les détentionnaires ne peuvent pas être assimilés aux détenus condamnés au travail, et resteront en dehors de notre loi sur la réparation due aux accidents du travail pénal.

Le projet de loi de 1907 n'exclut pas expressément de son champ d'application ces catégories de détenus. Mais il faut, quand il parle d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, entendre par travail pénal un travail élément du châtiment, corollaire obligatoire de l'emprisonnement.

Quant à la loi allemande du 30 juin 1900, elle ne

parle pas non plus expressément des prévenus. Mais le projet, tel que le gouvernement le présenta au Reichstag, examinait leur cas. Nous allons voir ici, dès la première fois que nous consultons la loi allemande, combien elle diffère de la future loi française en son principe, et par suite en ses applications. Bien qu'elle ne soit pas intitulée *Versicherungsgesetz* mais *Fürsorgegesetz*, car elle se justifie par un motif d'assistance sociale, c'est une loi où la protection de l'Etat est accordée au détenu sous forme d'assurance ; elle n'est qu'une extension du droit commun, avec quelques dispositions particulières nécessitées par la situation du détenu. Elle accorde une indemnité aux « prisonniers victimes d'accidents, au cours d'un travail pendant l'accomplissement duquel des ouvriers libres auraient été assurés aux termes des lois d'Empire sur l'assurance contre les accidents. Sont assimilés à cet égard aux prisonniers les personnes internées dans des établissements publics de correction, dans des maisons de travail, et autres établissements pénitentiaires, ainsi que les personnes astreintes, en vertu de dispositions légales ou de police, à des travaux forestiers ou communaux ou autres travaux. » Nous ne voyons, dans cette nomenclature, rien qui vise le prévenu ; il semble que soient seules aptes à bénéficier de l'assurance les personnes *astreintes au travail ;* les détenus dans les prisons ne sont pas les seuls protégés de la loi, mais, d'après l'énumération qui termine cet article 1er, l'obli-

gation au travail semble être une condition de l'assurance.

Reportons-nous aux travaux préparatoires. Nous verrons que le gouvernement s'est préoccupé de garantir des secours pécuniaires à tout individu non libre, toutes les fois où, s'il était libre, l'accident motiverait assurance. Et, dans son projet, il précisait qui l'on devait comprendre dans le terme générique de prisonniers, *Gefangene* : d'une part les condamnés astreints au travail (travaux forcés, prisons, établissements de correction) ; d'autre part, les personnes en état de prévention et les détenus en vertu de peines de simple police. Les prévenus sont donc englobés dans la protection de la loi, dans la mesure où, s'ils étaient libres, ils seraient protégés par la loi d'empire sur l'assurance-accidents.

C'est là une solution normale, dans toute législation qui se contente d'étendre aux détenus la protection du risque professionnel. Mais considérons une législation où la protection due au détenu découle, moins de l'idée qu'il est un ouvrier ayant droit à l'assurance comme tout travailleur libre, que de la notion qu'il est avant tout un être digne d'aide, qu'on doit s'efforcer de moraliser, de reclasser, de rendre à la société meilleur qu'on le lui prit ; dans cette législation, le prévenu n'est pas assimilable au prisonnier condamné au travail.

Il faut assimiler les prévenus, en tant qu'ils accom-

plissent un travail assujetti à la loi de 1898, aux ouvriers libres, à qui l'administration pénitentiaire fait souvent appel : car il est presque constant que, pour mettre sur pied un atelier, pour le diriger, pour surveiller au point de vue mécanique le travail qui s'y fait, l'Etat ou l'entrepreneur choisit un contremaître de l'industrie libre : celui-ci sera naturellement soumis au risque professionnel, tel que l'établit la loi de 1898.

C'est ce que décide la loi allemande pour les ouvriers libres et les gardiens de prison ; ils ne sont assurés que si l'entreprise elle-même est assurable.

§ 2. — Difficulté relative aux détenus étrangers.

Une difficulté s'élève au sujet des détenus étrangers. Rappelons les dispositions de la loi de 1898 concernant les ouvriers libres étrangers. L'article 3 *in fine* décide que « les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseront de résider sur le territoire français, recevront, pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée. Les représentants d'un ouvrier étranger ne recevront aucune indemnité si, au moment de l'accident, ils ne résidaient pas sur le territoire français ». Ainsi, l'ouvrier étranger, tant qu'il réside en France, est assimilé à l'ouvrier français ; mais dès qu'il quitte le territoire, comme il n'est plus soumis au contrôle de l'administration française, on ne peut vérifier s'il est toujours dans les conditions requi-

ses pour toucher sa rente : afin de le dédommager un peu de la perte de toute pension annuelle, on lui accorde, au moment où il quitte le territoire, un capital arbitrairement fixé à trois fois la rente.

Examinons la situation du détenu étranger.

Un détenu étranger est victime d'un accident du travail ; au premier abord, peu importe que la victime soit française ou étrangère. L'Etat profite du travail du détenu étranger autant que s'il était Français ; il a intérêt, autant que pour un Français, à favoriser le reclassement de cet étranger, qui, à sa libération, habitera le territoire français, sauf le droit d'expulsion. Il n'a pas plus de droit de mutiler impunément un étranger qu'un français. Les détenus étrangers, en théorie, ont donc droit à réparation, autant que les détenus français.

Si le détenu termine ses jours sur le territoire français, aucune objection à cette théorie. Mais quelle sera la situation s'il quitte le territoire ?

Une fois qu'il sera retourné dans son pays, il échappera, tout comme l'ouvrier libre, au contrôle de l'administration française. L'Etat n'aura pas les éléments nécessaires pour savoir s'il est encore digne d'intérêt, et de plus, il y aura impossibilité matérielle à ce que l'Etat lui verse une pension.

Donc, le jour où il quitte le territoire, il ne peut plus toucher d'indemnité annuelle.

L'Etat ne pourrait-il, ce jour là, lui verser le capital de la rente qu'il recevrait, s'il était Français ? Si cette

rente avait le caractère bien défini de réparation d'un dommage causé, ce serait la solution logique, analogue à celle que donne la loi du 9 avril 1898. Mais nous verrons tout à l'heure que ce n'est pas le cas : nos idées nous conduisent à adopter pour l'indemnité le caractère de secours, de pension alimentaire : c'est toujours la notion d'assistance qui nous guide. Le versement d'un capital est incompatible avec cette notion de pension alimentaire.

Une solution conciliatrice nous reste à envisager : le détenu étranger aurait droit à une rente, qui aurait le caractère de pension alimentaire, et serait calculée comme si elle était payée à un Français, mais avec cette restriction que la pension prendra fin le jour où le libéré quittera le territoire. M. Frèrejouan du Saint n'admet pas cette solution (1), car l'étranger est à la merci de l'Etat qui peut l'expulser ; et il serait à craindre que, par mesure d'économie, l'Etat multipliât les arrêtés d'expulsion. Donc pas d'indemnités aux détenus étrangers. C'est la thèse qui triompha à la commission interministérielle de 1903, chargée de préparer le projet de loi ; le projet du gouvernement apporte une restriction à ce que cette exclusion a de trop absolu. L'article 4 de ce projet déclare en effet : « Les détenus étrangers sont exclus du bénéfice de la présente loi, à moins que leur pays d'origine n'ait garanti par un traité des avan-

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, 1908, p. 226.

tages équivalents à nos nationaux. » Si une autre puissance, en effet, prend la peine d'accorder une réparation aux Français, victimes d'accidents dans de telles conditions, la France ne peut pas ne pas répondre par la même protection. La loi allemande exclut expressément, et sans exception, tous les étrangers du bénéfice de l'assurance. C'est certes le moyen le plus simple de supprimer la difficulté pratique du paiement de la rente. Mais il nous semble qu'il serait plus équitable d'accorder une indemnité annuelle à l'étranger jusqu'au jour où il quitte le territoire. S'il quitte le territoire de bon gré, pour regagner son pays, et si ce pays n'accorde aucune indemnité aux détenus français accidentés, l'étranger, par son départ, renoncera tacitement à la rente; si, par sa conduite, il justifie un arrêté d'expulsion pris contre lui, le paiement de la rente s'arrêtera le jour de l'expulsion.

§ 3. — Difficulté relative aux prisonniers militaires.

Quant aux prisonniers militaires, nous avons vu qu'une décision de M. Chéron pose comme condition *sine qua non* des cahiers des charges à passer avec les entrepreneurs du travail dans les prisons militaires, une clause par laquelle ces entrepreneurs acceptent de se soumettre à la loi de 1898 pour les accidents du travail survenant aux détenus qu'ils ont sous leurs ordres, en adoptant un salaire de base conventionnel.

La loi future, si elle s'applique aux militaires, changera le caractère et le montant de cette indemnité, puisque le motif déterminant de cette réparation ne sera plus le risque professionnel. La pension alimentaire qu'accordera la loi nouvelle à tous les détenus qu'elle englobera, sera la plupart du temps inférieure à celle qui découle de la décision de M. Chéron. Devra-t-on laisser aux militaires le bénéfice de cette décision ou les faire rentrer dans le droit commun ? Il semble que rien ne justifie l'existence d'un droit exorbitant pour les prisonniers militaires. Pourquoi imposer à l'entrepreneur du travail dans les prisons militaires une charge qu'ignore l'entrepreneur du travail dans les ateliers de détenus civils ? Le détenu civil n'est pas moins à protéger que le détenu militaire. Il serait donc équitable de rapporter la décision de M. Chéron et de ne pas faire de distinction selon que la victime de l'accident est militaire ou non. Ni le projet de loi français, ni la loi allemande ne parlant des détenus militaires, il convient de les compter, parmi les « prisonniers », objet de la protection légale.

Nous avons donc défini à quelles sortes de détenus devra s'appliquer la future loi : à tous, sauf aux condamnés à la détention perpétuelle, aux individus non astreints au travail, aux étrangers, à moins, selon nous, qu'ils résident encore sur le territoire français.

§ 4. — Conditions devant être remplies par l'accident du travail.

Nous allons chercher maintenant dans quelles conditions devra se produire l'accident pour faire naître le droit à l'indemnité.

L'accident du travail pénal devra-t-il remplir les mêmes conditions que celui dont la loi du 9 avril 1898 règle les conséquences ? Quel critérium doit-on prendre pour distinguer l'accident du travail et la maladie professionnelle ? Reportons-nous à la définition donnée par M. Paulet, dans son rapport au Congrès international des accidents du travail et des assurances sociales en 1900 :

« Par accident, il faut entendre seulement le résultat d'une action extérieure et soudaine au cours du travail. Ni la maladie professionnelle, conséquence lointaine des fatigues ou des insalubrités du métier, ni, à plus forte raison, un accident survenu dans la vie individuelle de l'ouvrier, en dehors de sa vie industrielle, ne peuvent ouvrir un droit à une réparation dans les termes de la loi de 1898. »

La caractéristique de l'accident est par conséquent d'être dû à un fait extérieur et soudain. La jurisprudence a d'ailleurs eu parfois l'occasion d'élargir cette notion d'accident et d'assimiler une maladie à un accident, au point de vue de l'application de la loi de 1898.

Citons, par exemple, l'arrêt rendu par la 7e chambre de la Cour d'appel de Paris, le 4 mai 1906. Un ouvrier au service d'un entrepreneur de travaux publics était occupé depuis quelques jours à la démolition de l'hôpital des contagieux d'Aubervilliers, quand le 19 juillet 1904, il fut atteint de variole. Cette maladie, en déprimant l'organisme de l'ouvrier, détermina chez lui une tuberculose aiguë qui le rendit désormais incapable de se livrer à aucun travail. « Considérant, dit l'arrêt, que les renseignements produits établissent que la variole qui a entraîné l'incapacité ouvrière de D... a eu pour cause le fait qu'il avait été mis pendant son travail en contact avec des matériaux imprégnés du contage varioleux ; Considérant que ce fait, qui a causé la maladie de D..., ne devant pas être considéré comme rentrant dans les conditions normales de l'exercice de sa profession d'ouvrier démolisseur, D... est en droit de se prévaloir des dispositions de la loi du 9 avril 1898 ;

« Que si, en effet, ne sont pas fondés à invoquer le bénéfice de ladite loi les ouvriers affectés de maladies qui sont la conséquence de l'exercice habituel de leur profession, et auxquelles par suite on ne saurait assigner une origine et une date déterminées, il en est différemment de ceux atteints d'affections pathologiques contractées accidentellement dans l'accomplissement d'un travail industriel et qui ont leur origine et leur cause dans un fait déterminé ne rentrant pas dans les conditions normales de l'exercice de ce travail. » La Cour

déclare recevable l'appel de D... et condamne l'entrepreneur à lui payer une rente.

De même, un jugement du tribunal de simple police de St-Amans-Soult, en date du 26 février 1906, condamne, comme n'ayant pas obéi à l'article 11 de la loi du 9 avril 1898, un patron qui avait omis de déclarer, dans le délai voulu, un cas de pustule charbonneuse frappant un de ses ouvriers : « La pustule maligne étant, juridiquement et pathologiquement, un véritable accident du travail ».

De même, la Cour de Paris, accorda une indemnité à un ouvrier terrassier qui avait contracté la tuberculose à la suite d'un séjour accidentel dans un égout (1).

La jurisprudence tend donc à admettre comme causées par des accidents du travail, des incapacités même non immédiates, pourvu qu'elles soient des conséquences *directes* du travail.

Le projet de loi du 28 janvier 1907, ne se réfère pas expressément à la loi de 1898, mais reprend l'expression consacrée par cette loi « accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal ». Il paraît difficile d'assimiler, pour ce qui touche les détenus, les maladies professionnelles aux accidents du travail, tant que cette assimilation ne sera pas consacrée législativement pour

(1) Cf. J.-L. Breton, *Rapport sur l'extension aux maladies d'origine professionnelle de la loi sur les accidents du travail* ; session de 1910, n° 19, annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés du 9 juin 1910, p. 106 et suiv.

les ouvriers libres : ce serait, en effet, créer au profit des détenus un privilège injustifiable. Mais le jour où sera votée l'extension si équitable de la loi du 9 avril 1898 aux maladies professionnelles, il est à souhaiter que les détenus bénéficient de cette nouvelle loi ; les arguments de justice sociale qui militent en faveur de cette protection contre les maladies professionnelles, s'appliquent aussi à la protection des détenus contre les accidents. Jusque-là, chaque fois que la maladie pourra être considérée comme une conséquence directe du travail, le détenu aura droit à l'indemnité.

Par exemple, dans le tableau des industries dangereuses et des maladies professionnelles qu'elles engendrent, tel que le donne la proposition de loi de M. Breton, nous voyons que les pneumokonioses, « affections déterminées par l'inhalation et la fixation dans les poumons des poussières mises en suspension dans l'atmosphère, » et la tuberculose peuvent être fréquemment provoquées,entre autres industries, par le peignage et le cardage du lin, du chanvre, du coton,de la laine et de la soie, ou le travail des plumes et poils, pour ne citer que des industries exercées dans certains établissements pénitentiaires. Si une détenue contracte la tuberculose en se livrant à un de ces métiers durant sa détention, l'Etat, évidemment, est tout aussi responsable de l'incapacité de travail qu'elle subit, que si cette incapacité de travail était la conséquence d'un accident. Cependant, d'après nous, tant que ne sera pas votée la loi de

protection contre les maladies professionnelles, cette femme ne pourra toucher de rente qu'autant qu'elle prouvera que la tuberculose est une conséquence directe de sa profession.

Nous rappelons ici la distinction de M. Paulet que nous avons reproduite ci-dessus. Il ne faut pas confondre avec le cas de cette cardeuse de laine celui du transporté qui contracte des fièvres à la Guyane : car c'est là le risque propre de la condamnation. De même, ne sera pas considéré comme accident du travail pénal un accident analogue à celui de Célina R...

Célina R... était détenue dans une cellule de la prison de Lille. Cette cellule était à ce point humide et froide que Célina R... eut les pieds gelés. Elle porta plainte contre l'Etat, en l'espèce représenté par le directeur de prison négligent ; le jugement du tribunal de Lille, du 11 février 1905, lui accorda une indemnité. Mais cette indemnité est basée sur les articles 1382 et suivants du Code civil, et non sur la loi du 9 avril 1898 inapplicable en l'occurrence, car ce n'est pas là un accident *du travail.*

Il faudra donc bien distinguer selon qu'il y a accident du travail pénal, ou accident dû à la détention, mais non au travail du détenu. A ce point de vue, de même qu'au point de vue de la différenciation des accidents et des maladies professionnelles, il faut se reporter à la loi du 9 avril 1898, et se rattacher à la jurisprudence qui l'interpréta. C'est d'ailleurs ce que fait le

projet de loi lorsqu'il reproduit, sans autre explication, les termes employés par l'article 1er de la loi du 9 avril 1898. C'est ce que fait aussi la loi allemande lorsqu'elle déclare que le détenu a droit à une indemnité dans tous les cas où l'ouvrier libre y a droit.

L'incapacité de travail ne doit pas être de trop courte durée : elle ne mérite pas de réparation si elle n'est que trop passagère ; le projet de loi reproduit avec raison la disposition de la loi de 1898, qui exige une incapacité de travail d'au moins quatre jours pour faire naître le droit à l'indemnité.

§ 5. — Conditions requises pour qu'un accident puisse être qualifié de volontaire.

L'accident qui provoque l'incapacité doit ne pas être volontaire. C'est là une condition si évidente du droit à a réparation qu'elle n'a pas besoin de justifications. Quel sera le critérium qui permettra de séparer l'accident volontaire de l'accident involontaire ? Ce sera certes une faute de la victime : Quelle sorte de faute ? Inexcusable ? Lourde ? La loi du 9 avril 1898, modifiée le 22 mars 1902, déclare dans son article 20 : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre 1er. »

Doit-on reproduire, dans le cas des détenus, cette disposition de la loi de 1898 ? C'est là une des difficultés qui furent le plus discutées dans les assemblées qui s'occupèrent du problème, commission interministérielle, Congrès de Buda-Pest, Société générale des prisons.

La question est des plus délicates. Il peut y avoir intention, sans que la victime ait positivement voulu l'accident. Soit un ouvrier qui brise un appareil ou détériore un moteur pour faire du sabotage ; en accomplissant cet acte, il se blesse. Il n'a pas voulu l'accident, il a pourtant commis une faute. Considérera-t-on cette faute comme intentionnelle ? « Le fait d'avoir accompli malicieusement un acte générateur d'accident suffit pour constituer le dol... La faute inexcusable frise le dol. On a dit et répété que seule l'intention mauvaise séparait le dol de la faute inexcusable. Il en résulte que pratiquement il faut presque un aveu du coupable pour qu'on puisse prononcer (1). »

Dans son rapport au Congrès de Buda-Pest, en septembre 1905, M. Cheysson posa nettement la question. « On sait, dit-il, que les diverses législations n'ont pas réglé la faute lourde d'une façon identique : les unes veulent systématiquement l'ignorer et la comprennent dans le risque professionnel pour tarir la source des procès et pour échapper à la périlleuse définition de la

(1) Trib. Château-Thierry, jugement du 17 janvier 1900, S. 1902.2.45.

faute lourde ; d'autres restituent les cas de faute lourde au droit commun ; d'autres enfin — et c'est le cas de la France — s'arrêtent à une solution mixte en permettant au tribunal, « s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute *inexcusable* de l'ouvrier, de diminuer la pension forfaitaire à laquelle sa blessure lui donnerait droit. » En présence de la clientèle spéciale des prisons, on affirme qu'il est nécessaire, non seulement de maintenir l'exception de la faute lourde, mais encore de la pousser jusqu'à la suppression totale de la rente. Ces hommes, dont plusieurs, dit-on, ont « l'horreur du travail » (arbeitscheu), et qui souvent, pour ne pas travailler, se sont voués à la vie la plus misérable, pourraient être tentés d'acheter une rente par une mutilation volontaire. Dans leur intérêt même, comme en vue de conjurer une spéculation inhumaine et immorale, il faut qu'ils sachent bien qu'une faute lourde leur enlèvera tout droit, la preuve de cette faute lourde incombant à l'Etat ou à son entrepreneur (1). »

En effet, les prisonniers, en dehors des cas où ils provoquent intentionnellement, sans aucun doute, l'accident, peuvent être coupables d'imprudences malicieuses, et à ces imprudences malicieuses le terme « faute inexcusable » ne s'appliquerait pas, tandis que s'y appliquerait le terme « faute lourde ». De même, ne pourrait-on pas assimiler à la faute

(1) *Actes du Congrès de Buda-Pest*, 1905, t. III, pp. 234-235.

lourde, suivant sur ce point la loi allemande, l'inobservation des règlements et la désobéissance ? L'article 2 de la loi allemande non seulement diminue, mais refuse toute indemnité si le blessé a intentionnellement provoqué l'accident. Il ajoute : « Si le blessé a subi l'accident en commettant un acte punissable ou en ayant une conduite considérée comme une violation grossière du règlement de l'établissement, l'indemnité peut être totalement ou partiellement refusée. » Dans la discussion de la commission interministérielle, une tendance fut nettement marquée par M. Paulet, tendance à s'écarter le moins possible de la loi du 9 avril 1898, à reprendre pour les détenus le critérium de la faute inexcusable. Mais la loi allemande qui suit de bien plus près le droit commun que ne pourra le faire la loi française de caractère plus exceptionnel, et, si j'ose dire, d'essence plutôt sentimentale que juridique ; la loi allemande, sur ce point-ci, a reconnu que la situation du détenu justifie une solution exceptionnelle. Les adversaires du terme « faute lourde » critiquent l'assimilation de la faute lourde et de la désobéissance aux règlements, car, disent-ils, on tend à multiplier tellement les prescriptions réglementaires, que toutes les fois qu'un accident se produira, on en aura violé une. Il semble qu'il y ait là quelque exagération, et crainte excessive de la mauvaise foi de l'administration pénitentiaire.

Certains détenus voient certes le travail pénal d'un mauvais œil, et, sans à proprement parler vouloir se

mutiler, peuvent, dans l'intention maligne de jouer un bon tour à l'administration, contrevenir gravement aux règlements, et par suite subir un accident. Faut-il donc accorder à ces détenus le même droit qu'au prisonnier, travailleur consciencieux, qu'un cas fortuit malencontreux ou une négligence de son employeur rend incapable de gagner sa vie après sa libération ? Ce serait une prime à la révolte et à l'anarchie. Le bon ordre, la discipline, intérieure, et la soumission aux règlements, si nombreux soient-ils, sont indispensables pour permettre au travail pénal d'atteindre son but, pour favoriser la moralisation du prisonnier. Celui-ci doit sentir en l'Etat qui l'instruit un protecteur, en l'Etat qui l'indemnise, un soutien dans la vie libre. Il doit sentir aussi que l'Etat ne le protège et ne le soutient qu'autant que lui, travailleur, est pour ses codétenus un exemple de bonne conduite et d'honnêteté en son travail. Il nous semble donc tout à fait juste de diminuer l'indemnité à lui due, si c'est en désobéissant gravement aux règlements qu'il s'attira l'accident. Et si la faute qu'il commit est inexcusable, nous sommes d'avis, avec M. Lyon-Caen qui soutint cette idée à la commission interministérielle, que non seulement la réduction de l'indemnité s'impose, telle que la prévoit la loi de 1898, mais même la suppression de cette indemnité. Aux tribunaux à ne pas user avec une sévérité excessive du pouvoir qu'on leur donnerait ; à eux de ne supprimer l'indemnité que dans les cas de fautes

réellement inexcusables et à ne pas même la réduire dans les cas de fautes légères, si difficiles à distinguer des cas fortuits. Mais tandis que, comme nous l'avons dit ci-dessus, la loi allemande tient compte, dans la définition de la faute du détenu, de la mentalité spéciale de cet ouvrier, et de la discipline spéciale qu'on est en droit d'exiger de lui, le projet de loi du gouvernement, craignant sans doute que les tribunaux manquent d'indulgence dans l'appréciation de la faute lourde, n'a, au contraire de l'avant-projet rédigé par la commission interministérielle, admis que la réduction de l'indemnité en cas de faute inexcusable. Cette réduction étant illimitée en sa quotité, peut, pratiquement, aller jusqu'à la suppression de la pension. Quant à la faute inexcusable, elle devra être appréciée comme dans la loi du 9 avril 1898. Nous croyons à peu près impossible d'en donner une définition satisfaisante : ce n'est qu'une question d'espèce laissée à l'appréciation des tribunaux.

Les accidents qui donnent naissance à l'indemnité étant ainsi définis, étant admis que réparation sera due même si la profession exercée par l'accidenté pendant sa détention n'est pas assujettie expressément à la loi du 9 avril 1898, il nous faut voir qui est tenu de payer l'indemnité.

§ 6. — A la charge de qui est l'indemnité ?

Si l'accidenté travaille dans un atelier exploité en régie, aucun doute n'est possible, c'est l'Etat. Mais la question est discutée de savoir, en cas de travail organisé à l'entreprise, si ce sera à l'Etat ou à l'entrepreneur d'indemniser le détenu. Qui est l'employeur ?

C'est l'Etat qui se charge de l'entretien du détenu ; c'est lui qui se charge de le faire travailler. Mais c'est l'entrepreneur qui règle et dirige ce travail. Chacun a donc sa part de responsabilité. Peut-on faire peser cette responsabilité à la fois sur l'Etat et sur l'entrepreneur ? Pratiquement c'est impossible. Comme c'est l'Etat qui a pris à sa charge le détenu, on peut soutenir que c'est l'Etat qui est responsable des accidents du travail lui survenant. Cela ne grèverait pas l'Etat, puisque, s'il n'acceptait pas cette responsabilité directe, l'entrepreneur grevé d'une nouvelle charge, n'accepterait la concession qu'à un prix moins élevé. En outre, le détenu, à ce titre, ne dépend que de l'Etat, n'a affaire qu'à lui. Il est plus détenu qu'ouvrier ; c'est plus à titre de détenu qu'à titre d'ouvrier qu'il est protégé, dans une législation basée sur un principe d'assistance ; il n'a donc pas à discuter avec l'entrepreneur. Enfin le travail est étroitement surveillé par l'administration pénitentiaire, qui impose des règlements rigoureux à l'entrepreneur. Les partisans de la responsabilité de l'Etat

ajoutent que l'Etat pourra avoir un recours contre l'entrepreneur s'il arrive à prouver la faute de celui-ci. Mais, cette preuve sera difficile à établir ; et il est fort à craindre, si l'entrepreneur se sent dégagé de toute responsabilité, qu'il néglige bien des précautions élémentaires que le patron responsable prend dans son atelier. Les accidents risquent de se multiplier. C'est là un argument pratique assez fort pour justifier que ce soit à l'entrepreneur qu'incombe la charge de la réparation. Certes, les conditions de l'adjudication seront différentes, d'où un préjudice pour l'Etat, s'il est dégagé de toute responsabilité ; mais la concurrence que se feront les adjudicataires rendra moins sensible cette répercussion sur les recettes de l'Etat. De plus, presque toujours l'entrepreneur sera assuré, ce qui diminuera ses charges : l'Etat pourrait même insérer dans ses cahiers des charges une clause d'assurance contre l'accident, obligatoire pour l'entrepreneur comme cela se fait déjà contre le risque d'incendie. A l'argument qui s'appuie sur la surveillance de l'administration, nous répondrons que cette surveillance est purement disciplinaire : les inspecteurs du travail sont bien chargés d'examiner si les prescriptions élémentaires d'hygiène, de sécurité, etc., sont observées, mais c'est là une surveillance intermittente et bien légère. Et les obligations imposées par la loi à l'Etat employeur sont transmises par lui à l'entrepreneur en vertu du marché. En fait, c'est le chef d'entreprise plus que le gardien qui

fait la police de l'atelier. Et véritablement l'entrepreneur, déchargé de toute responsabilité d'accident, aurait sur l'entrepreneur de l'industrie libre un privilège injustifiable. Si l'entrepreneur peut prouver la faute de l'Etat, il aura un recours contre lui. Mais, il serait anormal que, a priori, l'Etat versât une rente à un ancien détenu blessé au service d'une entreprise privée.

L'entrepreneur qui est, bien plus que l'Etat, la cause effective de la blessure survenue par le fait du travail, doit prendre des précautions pour éviter les accidents dans la mesure du possible ; cet entrepreneur sera donc responsable. Si chaque entrepreneur craint cette nouvelle charge, les entrepreneurs de travail pénal pourraient, selon une proposition de M. Allemane, créer une caisse centrale dont les ressources, fournies par eux, serviraient à indemniser les prisonniers blessés dans leur travail. Mais il serait plus simple encore, comme nous l'avons dit, de les contraindre à s'assurer contre l'accident.

La loi allemande met l'obligation à la charge de l'Etat sur le territoire duquel s'est produit l'accident : elle invite d'ailleurs les Etats qui voudraient diminuer leurs charges à s'associer en vue de supporter ces charges en commun. « Les entrepreneurs qui occupent des prisonniers peuvent être astreints à effectuer des versements contributifs à la caisse tenue de payer les indemnités, ou bien, si l'accident s'est produit à l'occasion d'un travail effectué pour leur compte, ou en

dehors de l'établissement, ils peuvent être astreints au remboursement des dépenses nées pour la caisse de l'application des articles qui fixent le quantum de l'indemnité. Le montant de ces versements contributifs, ainsi que l'étendue et les conditions de l'obligation de remboursement, doivent être fixés par le traité à conclure avec l'entrepreneur. » Ainsi, l'entrepreneur est à l'abri de tout aléa, puisque les conditions de son obligation sont réglées à forfait par le cahier des charges qu'il accepte.

Le projet de loi français assujettit aussi l'entrepreneur et non l'Etat quand le travail est effectué à l'entreprise. Il laisse le choix à l'entrepreneur entre une assurance contractée auprès d'une société d'assurances et une assurance contractée auprès d'un syndicat de garantie ou auprès de la Caisse nationale d'assurances contre les accidents : peu importe où il est assuré pourvu qu'il le soit. L'article 9 du projet est ainsi conçu : « Dans le cas de travail à l'entreprise, les entrepreneurs seront tenus de justifier, préalablement à tout travail, d'une assurance contractée soit auprès d'une société d'assurances ou d'un syndicat de garantie régis par la loi du 9 avril 1898, soit auprès de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents, dont les opérations sont étendues dans les conditions spécifiées à l'article 1er de la loi du 24 mai 1899 aux risques visés par la présente loi. »

CHAPITRE II

CARACTÈRE ET CALCUL DE L'INDEMNITÉ. PARTICULARITÉS CONCERNANT LES JEUNES DÉTENUS.

Nous avons vu les conditions requises pour faire naître l'indemnité, qui en est tenu, et qui en est bénéficiaire. Nous allons examiner en quoi elle consiste.

Selon le principe de la loi qui, dans chaque pays, accordera au détenu une réparation en cas d'accident du travail, cette indemnité changera de caractère, et, par suite, de quotité.

§ 1. — Différents systèmes d'évaluation de l'indemnité.

Considérons une législation qui assimile le plus possible le détenu à l'ouvrier libre, qui voit dans le pécule un salaire auquel le détenu a droit. La loi qui accorderait une réparation au détenu accidenté serait une extension pure et simple de la loi qui réglementerait les accidents du travail libre. L'indemnité aurait un caractère forfaitaire, et serait basée sur le salaire du détenu, tout comme s'il était libre. Dans une telle législation, l'indemnité devrait courir du même jour que si la victime était libre, donc du jour de l'accident ; il serait logique

qu'elle courût durant la détention, la victime ne pouvant amasser le pécule, salaire à elle dû. Même si l'incapacité cessait avant le jour de la libération, l'indemnité aurait couru durant tout le temps pendant lequel le détenu n'aurait pu travailler. Telles seraient les conséquences rigoureuses de l'assimilation du détenu à l'ouvrier libre.

Une telle institution pécherait par excès de générosité. L'Etat, remplissant un devoir indiscuté, se charge de l'entretien de l'individu condamné durant son emprisonnement. En partie pour diminuer ses frais, mais surtout pour occuper le prisonnier d'une façon saine et utile, il l'astreint au travail : si le prisonnier est victime, durant sa détention, d'un accident qui diminue sa capacité de travail, l'Etat n'a pas besoin de lui payer une indemnité tant qu'il l'entretient. Une telle largesse aurait pour résultats inévitables une foule de légers accidents volontaires.

Quel serait le prisonnier qui, pour se soustraire à la loi du travail, hésiterait à se blesser légèrement, s'il était sûr que, en plus du logement et de la nourriture que lui fournit l'Etat, il toucherait une rente pendant le temps où il ne pourrait travailler ? Cette rente a pour but, avant tout, d'aider l'accidenté à subsister au lendemain de sa libération, lorsqu'il doit se soutenir par ses propres moyens. L'assimilation complète avec la protection dont la théorie du risque professionnel fait bénéficier les ouvriers libres est ici impossible. L'in-

demnité ne courra jamais que du jour de la libération. C'est ce que décide le projet de loi français ; c'est aussi ce que décide la loi allemande, qui cherche à s'écarter le moins possible de la loi d'empire sur l'assurance-accidents, mais qui n'a pu ici adopter pour le calcul de l'indemnité le même point de départ que cette loi.

Cette différence inévitable étant admise, pouvons-nous, pour la quotité de la rente et les conditions requises du bénéficiaire, raisonner comme s'il était ouvrier libre ? Pouvons-nous, en nous référant à la loi du 9 avril 1898, déclarer par exemple que le détenu, pour l'incapacité absolue et permanente, touchera une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel, mais que celui dont le salaire annuel dépasse 2.400 francs ne bénéficiera des dispositions de la loi que jusqu'à concurrence de cette somme, ne touchant pour le surplus que le quart de la rente stipulée dans les autres cas ? Au point de vue pratique, il est très important de bien définir le caractère de la rente.

Pour en établir le montant selon les règles de l'industrie libre, il faut pouvoir trouver un salaire de base. Si le pécule est un salaire, aucune difficulté. Mais si, comme nous l'avons admis, le pécule n'est pas un salaire, mais une institution *sui generis*, comment le prendre pour base du calcul de la rente ? La réponse nous est donnée par les dispositions de la loi de 1899 sur les accidents agricoles : Si la victime n'est pas salariée, l'indemnité due est calculée, selon les tarifs de la loi de

1898, d'après le salaire moyen des ouvriers agricoles de la commune. Si l'industrie dans l'exercice de laquelle fut blessé le détenu est exploitée par des ouvriers libres sur la commune de la prison, une telle solution est possible. Mais que décider si, sur la commune, ou même dans le voisinage de la prison, n'existe aucune exploitation analogue à l'atelier pénitentiaire ?

Voici comment la loi allemande résout la question : « La rente comporte :

« *a*) En cas d'incapacité totale, pour la durée de celle-ci, à titre de rente intégrale, une somme égale à deux cents fois le salaire quotidien pratiqué pour les manœuvres (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie) et fixé pour la localité dans laquelle le blessé, au cours de l'année qui précède son internement, a, pour la dernière fois, été employé pendant trois mois au moins. S'il ne peut être constaté de tel lieu de travail en Allemagne, on prend pour base de la rente le taux le plus bas qui ait été fixé dans la circonscription de l'autorité administrative supérieure à laquelle ressortit la localité où se trouve l'établissement pénitentiaire, comme salaire quotidien usuel des manœuvres adultes hommes ou femmes.

« *b*) En cas d'incapacité partielle et pour la durée de celle-ci, la fraction de la rente intégrale qui correspond à la proportion de perte de capacité provoquée par l'accident.

« Le montant maximum de la rente est fixé à trois cents marcs.

« Lors du calcul de la rente dans le cas de personnes qui se trouvaient donc partiellement incapables de gain avant l'accident, il sera pris pour base la fraction du salaire usuel local correspondant à la proportion de capacité de travail antérieure. Si le blessé au moment de l'accident était déjà totalement incapable de gain, il ne lui est alloué que le traitement médical et pharmaceutique (ou tous autres moyens thérapeutiques) gratuit, ainsi que les dispositifs accessoires pour assurer le succès du traitement et diminuer la gravité des conséquences de la blessure (béquilles, appareils d'appui, etc.). » La loi allemande se base donc sur le salaire que touchait le blessé avant son emprisonnement, et, si ce blessé n'était pas à ce moment salarié en Allemagne, elle fixe le salaire de base arbitrairement, en l'assimilant au salaire le plus bas que reçoive un manœuvre adulte dans la circonscription de l'autorité administrative supérieure dont dépend l'établissement pénitentiaire. C'est là une règle analogue à celle de la loi de 1899 sur les accidents agricoles ; mais il est plus logique de se rapporter au taux des salaires dans la commune où eut lieu l'accident du travail pénal, qu'au taux du salaire le plus bas dans une circonscription administrative assez vaste, où les conditions du travail et de la vie peuvent varier sensiblement d'une localité à l'autre.

Il nous semble impossible d'échapper à cette évaluation arbitraire, si l'on veut baser sur le salaire le calcul de l'indemnité accordée au détenu.

Si l'on veut échapper à cette évaluation arbitraire, et quoique le détenu n'ait pas la libre disposition du pécule, si l'on déclare que l'indemnité sera calculée selon le taux des indemnités des ouvriers libres, avec, comme salaire de base, la rémunération journalière que l'Etat ou l'entrepreneur accorde au détenu, d'autres objections surgissent.

D'abord, cette rémunération est, en général, plus faible que celle que mérite réellement le travail fourni.

Un décret du 10 août 1899 sur les conditions du travail dans les marchés passés au nom de l'Etat, dit bien que « les cahiers des charges des marchés de travaux publics ou de fournitures passés au nom de l'Etat, par adjudication ou de gré à gré, devront contenir des clauses par lesquelles l'entrepreneur s'engagera à observer les conditions suivantes, en ce qui concerne la main-d'œuvre de ces travaux ou fournitures dans les chantiers ou ateliers organisés ou fonctionnant en vue de l'exécution du marché..... Payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au taux couramment appliqué dans la ville ou la région où le travail est exécuté ».

Mais, il est très difficile de réglementer aussi équitablement le salaire des détenus. Nous avons vu ci-

dessus, comment on dresse le tableau des salaires, quelles précautions l'on prend pour qu'ils aient le moins possible pour effet d'abaisser les salaires de l'industrie libre. Néanmoins, ils seront toujours relativement bas. Or, le détenu peut être un ouvrier consciencieux, emprisonné pour un instant d'égarement, et qui, avant son incarcération, recevait un salaire sensiblement supérieur à celui qu'il touche comme détenu. Un accident subi pendant sa détention le mutile pour la vie. L'indemnité qu'il reçoit de ce fait est basée sur son salaire de détenu, et, sans cette mutilation subie dans l'exécution d'un travail au profit de l'Etat, il aurait pu, à sa sortie de prison, se relever et redevenir un ouvrier bien rémunéré. « On n'a pas le droit de réduire la mesure de sa valeur professionnelle à celle du salaire de la prison et de prendre pour son étalon définitif celui de sa déchéance actuelle, qui n'aurait été peut-être que momentanée (1). » Aussi M. Cheysson était-il partisan d'une solution analogue à celle de la loi allemande : le taux de la rente serait réglé ainsi que dans le droit commun d'après la rémunération effective allouée à la victime pendant les douze mois écoulés avant son incarcération. « Si ce détenu est un nomade, un travailleur intermittent, dont on ne peut reconstituer le salaire effectif, on donnerait comme base à la fixation de sa rente, le salaire des journaliers de la campagne dans la

(1) Cheysson, *Rapport au Congrès de Buda-Pest. Actes du Congrès*, t. III, p. 235.

contrée où il est détenu. Ce salaire de base serait d'ailleurs fixé tous les ans par une commission administrative pour chaque circonscription pénitentiaire (1). » C'est là l'idée même qui gouverne la solution de la loi de 1899 pour les ouvriers agricoles non salariés.

Mais, dans la solution de M. Cheysson, comment évaluer l'indemnité que touchera le détenu, si, avant son incarcération, non seulement il ne touchait pas de salaire fixe, mais s'il vivait d'expédients, ou du travail d'autrui. Nous avons admis, dans la première partie de notre thèse, que tout détenu accidenté a droit à une indemnité. Le travail ayant un but essentiellement moralisateur, on ne peut rendre à la vie libre un individu mutilé, irrémédiablement déchu, si on ne l'aide pas à vivre, même si, dès avant son incarcération, il était un déclassé.

Si nous avons affaire à un récidiviste endurci, quelque déchu qu'il soit, nous ne pouvons lui refuser absolument toute indemnité, et, par ce refus, le pousser vers une misère et une déchéance encore plus complète.

Donc, quel que soit le salaire qui serve de base à l'indemnité, si on veut lui donner le même caractère qu'à l'indemnité de la loi de 1898, on est à chaque instant arrêté par des obstacles à peu près insurmontables.

Aussi, comme le dit M. Grimanelli dans son exposé à la commission interministérielle, pour calculer l'in-

(1) Cheysson, *Ibid.*, t. III, p. 236.

demnité, il n'est pas possible de prendre le salaire pour base, il n'y a pas en prison de salaire proprement dit, et le salaire antérieur serait très difficile à déterminer. Il faudrait admettre le principe d'une pension alimentaire garantissant à la sortie de prison la vie matérielle minima.

Si nous reprenons les idées qui nous ont guidé dans la démonstration du droit à réparation pour les détenus accidentés, nous verrons que c'est bien le caractère de pension alimentaire qu'il faut donner à l'indemnité.

§ 2. — Justification du caractère d'indemnité alimentaire accordé à l'indemnité.

Que voulons-nous ? Eviter que le détenu soit, à sa sortie de prison, obligé de vivre d'expédients et de tomber de plus en plus bas, pour avoir été victime d'un accident dû au travail que l'Etat lui fait exécuter pendant sa détention. C'est bien plus qu'un risque professionnel, une tendance analogue à celle qui a amené la création des établissements de patronage, qui nous conduisit à indemniser le détenu. Or quelle est la nature de l'indemnité qui répond à cette idée directrice ?

C'est celle qui assure au détenu le minimum indispensable à vivre, c'est une pension strictement alimentaire. Bien souvent quand il y a un préjudice ne permettant plus à la victime de se suffire, les tribunaux,

au lieu de donner un capital, préfèrent donner une rente pour plusieurs raisons.

1° Cela grève moins le débiteur.

2° La rente sera incessible et insaisissable et à l'abri des dilapidations.

Ce sont ces raisons qui nous poussent à attribuer au détenu une pension du même genre. Le mot alimentaire employé par nous signifie que cette pension est destinée à compenser la difficulté que le détenu aura désormais à gagner sa vie. Il ne faut pas y voir l'idée d'un devoir alimentaire qui, en réalité, n'existe pas.

Il faudra se garder d'être trop généreux dans l'évaluation de cette pension, en ce sens qu'il faut éviter que les détenus aient des avantages équivalents ou supérieurs à ceux de leurs gardiens ; or, ceux-ci, en cas d'accident, ne touchent que de très faibles indemnités prévues par la loi de 1853 (1).

L'attribution à l'indemnité du caractère de pension

(1) Cette loi de 1853 peut d'ailleurs se cumuler quelquefois avec celle de 1898 : la jurisprudence admet en principe le cumul des indemnités. Par exemple, un arrêt du Conseil d'Etat du 18 novembre 1904 (D. 06. 3.53), admet que l'allocation d'une pension allouée à la veuve d'un ouvrier employé à une poudrerie nationale, par application de la loi du 9 avril 1898, représentant seulement la réparation de l'accident dont celui-ci a été victime, ne fait pas obstacle à ce que ladite veuve réclame une pension par application de l'article 13 de la loi du 9 juin 1853, en se fondant uniquement sur une cause différente, celle qu'au moment de son décès son mari comptait plus de vingt-cinq ans de service. Il faut donc, pour que le cumul soit possible, que le fait qui donne droit à la pension de la loi de 1853, ne soit pas l'accident lui-même.

alimentaire nous conduit aux conséquences suivantes : Si le détenu peut assurer sa vie par ses propres moyens, il n'aura pas droit à l'indemnité. Si son incapacité de travail n'est que partielle, la pension sera diminuée dans la mesure où sa capacité de travail subsiste.

La loi allemande, basée sur le risque professionnel, ne fait naturellement aucune différence entre l'indemnité due au détenu selon qu'il a ou non les moyens suffisants pour vivre. Mais, en cas d'incapacité partielle, nous avons vu qu'elle proportionne à la capacité subsistante la diminution du montant de la rente.

En Suisse, aucune loi ne règle la question. Mais un essai d'assurance des détenus les plus exposés, au pénitencier de Regensdorf, amena les autorités à se demander si cette assurance ne devait pas être généralisée. M. le Dr Zurcher exposa, au Congrès de Buda-Pest, le problème tel qu'il se pose en Suisse (1), et, se basant comme nous sur le devoir d'assistance de l'Etat, tenu d'accorder des secours, il proposa, pour assurer la distribution judicieuse de ces secours, que les sommes fussent versées à la Société de patronage des libérés, qui les remettrait, comme elle le jugerait à propos, soit au détenu, après sa libération, soit à sa famille, soit à l'autorité tutélaire ou d'assistance.

Il nous semble que c'est là une excellente disposition ; si l'indemnité est une pension alimentaire, il faut veiller

(1) *Actes du Congrès de Buda-Pest*, t. III, p. 293 et suiv.

à ce qu'elle garde bien ce caractère, à ce qu'elle soit constituée suivant les besoins de chacun, et les sociétés de patronage aux libérés sont tout indiquées pour servir d'intermédiaires entre l'employeur et le bénéficiaire de la rente.

§ 3. — Critique de l'indemnité telle que l'établit le projet de loi du 27 janvier 1907.

Examinons le caractère de l'indemnité dans le projet de loi du 27 janvier 1907. Il est hybride : le projet, et c'est là son grave défaut, part du principe du risque professionnel pour aboutir à des dispositions qui se justifient par la notion d'assistance.

L'indemnité tient le milieu entre l'indemnité alimentaire et le forfait tel que l'établit la loi de 1898. D'une part, c'est une indemnité alimentaire : en effet, si l'accident est suivi de mort, le conjoint, les enfants ou les ascendants survivants ont droit à la rente, « sauf le cas où il sera établi qu'ils n'ont pas besoin d'une pension alimentaire ». En outre, les accidents survenus dans l'exercice d'une profession assujettie à la loi de 1898 ne sont pas les seuls qui ouvrent le droit à la réparation.

D'autre part, elle a certains caractères d'une réparation basée sur le risque professionnel, puisque, quand c'est la victime même qui touche l'indemnité, peu importe qu'elle ait des ressources suffisantes pour vivre ; si riche soit-elle, elle recevra la rente stipulée.

Dans le projet de loi, l'indemnité change donc de caractère suivant que le bénéficiaire est l'accidenté même ou son représentant. Si c'est l'accidenté, l'indemnité se justifie par une extension de la loi de 1898 ; si c'est son représentant, l'indemnité est un secours, une pension alimentaire.

C'est là une institution remarquablement illogique ; il est difficile de justifier pourquoi, quelles que soient ses ressources, le détenu touchera une rente qui, d'après le projet, ne sera jamais supérieure à 360 francs et pourquoi, s'il est mort, ses parents n'auront droit à la rente qu'en cas de ressources insuffisantes.

Il eût été plus logique, et plus conforme à l'idée d'assistance qui domine en la matière, de ne pas supprimer, comme le fit le gouvernement, l'article 4 du projet élaboré par la commission interministérielle, et qui était ainsi conçu : « Les indemnités prévues ont dans tous les cas le caractère et prennent la forme d'une allocation strictement alimentaire, soit temporaire, soit permanente et annuelle. »

Ce caractère de rente annuelle, et non de capital, comme mode de versement de l'indemnité, semble essentiel à la justification de la loi, quelle que soit la base qu'on lui assigne. L'indemnité établie par la loi de 1898 est toujours payée sous forme de rente. Les pensions alimentaires, elles aussi, ne sont jamais versées en capital.

Nous avons dit ci-dessus quels avantages présente ce

mode de versement. Il serait particulièrement dangereux de verser au détenu, à sa libération, un capital que, la plupart du temps, il dépenserait immédiatement; c'est ce que l'on veut éviter, lorsqu'on propose de ne pas verser d'un seul coup au détenu le pécule de réserve ; on veut ne pas l'inviter à retomber, dès sa sortie de prison, plus bas qu'il n'était lors de son emprisonnement.

La loi allemande admet, dans un cas, que l'indemnité soit versée en capital (art. 16) : « S'il a été fixé, en cas d'incapacité partielle, une rente de 20 0/0 ou au-dessous, l'autorité exécutive peut désintéresser l'ayant droit, sur la demande de ce dernier, par le paiement d'un capital correspondant. » Le danger de gaspillage de la part du crédi-rentier est plus faible en ce cas où le capital ne pourra jamais être très important ; puisque, la rente maxima étant de 300 marcs, la rente la plus forte qui puisse jamais être touchée en capital est de 60 marcs, 75 francs par an. Et encore l'autorité administrative n'est-elle pas obligée de faire droit à la demande du crédi-rentier ; elle ne lui accordera le versement en capital que si elle le juge digne de cette faveur, si elle pense qu'il n'en mésusera pas.

Il est des cas où la rente sera réduite, ou même annihilée. Nous avons étudié au chapitre précédent la question de la faute, de la désobéissance aux règlements etc. Si la faute inexcusable est prouvée avant la libération de l'accidenté, la rente ne lui sera jamais ver-

sée. Si la faute n'est prouvée qu'après la libération, le paiement de la rente sera suspendu ou son montant réduit.

Certains pénologues désireraient que, dans la fixation du chiffre de la rente, le tribunal tînt compte des antécédents de la victime. Non seulement le montant de l'indemnité, mais le droit même à l'indemnité devrait être proportionnel aux chances de reclassement : ces chances seraient calculées d'après le casier judiciaire et la moralité du détenu. Le délinquant primaire aurait droit à l'indemnité la plus élevée ; le récidiviste à une rente inférieure, ou même, selon les cas, il n'aurait droit à aucune réparation autre que celle que lui fournit l'article 1382.

Il nous semble que c'est là essentiellement une question d'espèce et qu'on ne peut fixer aucune règle déterminant d'une façon fixe quand il y a ou non droit à une indemnité. Lorsque le tribunal se trouvera en face d'un récidiviste obstiné, d'un pilier de maison centrale, il devra être d'autant plus soigneux dans la recherche de l'intention, d'autant plus sévère dans l'appréciation de la faute ; il pourra presque aller jusqu'à présumer la faute, si le récidiviste se blesse dans l'exercice d'une profession non dangereuse; mais nous ne pouvons admettre, de prime abord, que, de ce que l'accidenté est un récidiviste, il n'ait pas droit à l'indemnité. Il résulte donc de ce développement, que, selon nous, l'indemnité sera calculée, en tenant compte tout à la fois des besoins de la victime et

de ses antécédents judiciaires, sans que pourtant ceux-ci arrivent à faire supprimer complètement la rente.

§ 4. — Interruption du paiement de la rente. — Critique de l'article 10 du projet de loi.

Il est certains actes commis par le bénéficiaire après sa libération qui sont de nature à interrompre le paiement de la rente ; nous voulons parler de la récidive, survenant après l'accident. Si le libéré est coupable de faits qui amènent une nouvelle incarcération, l'indemnité, naturellement, ne sera pas due pendant le temps de cette incarcération. Le droit à l'indemnité renaîtra-t-il à la seconde libération ? Oui ; l'accidenté a autant besoin de la pension à lui servie à sa seconde libération qu'à sa première ; tant qu'il est entretenu par l'Etat la pension alimentaire ne lui est pas due ; dès qu'il n'est plus à la charge de l'Etat, il y a droit. Si sa seconde condamnation est perpétuelle, le droit à l'indemnité tombe. Mais, si cette condamnation perpétuelle est commuée en condamnation à temps, il semble qu'il puisse à nouveau toucher l'indemnité à l'extinction de sa peine.

En tous cas, au moment de la libération, le droit à l'indemnité renaît ; on doit le considérer comme complètement éteint durant l'emprisonnement ; rien ne justifie qu'on puisse augmenter la rente qui court après la seconde libération de la somme des rentes qu'aurait

touchées le récidiviste, s'il avait été libre. Aussi, ne voyons-nous pas comment justifier la seconde partie de l'article 10 du projet du gouvernement. « Lorsque la victime d'un accident bénéficiaire d'une indemnité alimentaire suivant les dispositions de la présente loi, sera ultérieurement condamnée à nouveau une ou plusieurs fois à une peine privative de la liberté, ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription. *Les arrérages des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront alors tenus à la disposition des débi-rentiers qui en adresseront la demande*, appuyée des justifications nécessaires, sans que cependant ils puissent réclamer les arrérages déjà payés antérieurement à cette demande. »

Voici donc un accidenté ex-détenu, qui reçoit une pension alimentaire. Il subit un nouvel emprisonnement, peut-être fort long : il est libéré une seconde fois. A partir de ce moment, il touche de nouveau sa pension alimentaire : c'est équitable. Mais, bien plus, il peut réclamer en capital les arrérages des rentes qu'il n'a pas touchées pendant que l'Etat l'entretenait. D'après le projet de loi, le récidiviste qui, durant son second emprisonnement, aura vécu, sans frais à la charge de l'Etat, pourra bénéficier d'une somme qui aurait servi à sa subsistance s'il n'avait pas récidivé, il peut ainsi être plus favorisé que le non-récidiviste, qui aura eu

besoin de la pension alimentaire, tandis que le récidiviste était défrayé par l'Etat de toutes dépenses nécessaires; je sais bien que ce projet de loi, pour diminuer ce que cette disposition a d'excessif, exige des justifications nécessaires « pour ouvrir le droit aux arrérages échus » ; néanmoins, c'est là une prime à la récidive. Et cette possibilité de toucher à la libération une assez forte somme d'argent, faveur spécialement accordée au récidiviste, est en contradiction absolue avec l'idée que le détenu ne devrait pas toucher son pécule intégralement le jour de sa libération ; en contradiction aussi avec le caractère de la pension alimentaire. La loi allemande est bien plus logique lorsqu'elle décide, en son article 15, que « la jouissance de la rente est suspendue aussi longtemps que l'ayant droit subit une peine de plus d'un mois, ou aussi longtemps qu'il est interné dans une maison de travail ou un établissement de correction », et en n'ajoutant aucune disposition qui permette au récidiviste de profiter d'une somme que lui rapportera sans effort son second séjour en prison.

§ 5. — Détermination du montant de la rente.

Comment déterminerons-nous le montant de la rente? Si nous la basons sur le salaire, nous suivrons les règles établies pour calculer les rentes dues aux ouvriers libres. Si nous considérons la rente comme une indem-

nité alimentaire, son montant, en cas d'incapacité totale, sera le minimum nécessaire au libéré pour vivre ; en cas d'incapacité partielle, ce minimum sera diminué proportionnellement à la capacité subsistante et le montant de la rente variera, si les suites de l'accident font varier la capacité de la victime. La loi allemande, qui veut s'éloigner le moins possible du droit commun, calcule, nous l'avons vu, la rente d'après un salaire de base; néanmoins ne voulant pas donner au détenu autant d'avantages qu'à l'ouvrier libre, elle fixe un maximum de 300 marcs, 375 francs, à cette rente, et ne lui fixe aucun minimum. Le projet de loi français reproduit le chiffre adopté par la commission interministérielle, à peu de chose près le même qu'en Allemagne, un maximum de 360 francs, un franc par jour environ.

Si ce taux maximum de la rente est choisi, c'est pour ne pas mettre les détenus sur le même pied que les ouvriers libres, et surtout pour éviter, comme nous l'avons déjà signalé, de leur constituer une pension supérieure à la faible pension que touchent leurs gardiens. Mais si, dans la fixation du taux maximum de la rente, le projet de loi, par précaution, et par crainte aussi des accidents volontaires, ne se montre pas généreux, il veut éviter qu'on fixe à la victime, frappée d'une incapacité absolue et permanente, une rente d'une quotité dérisoire. Aussi, l'article 5 déclare-t-il que, en cas d'incapacité absolue et permanente, la rente

ne sera pas inférieure à 180 francs. Ce même chiffre, 180 francs, est le maximum auquel puisse être fixé le chiffre de l'indemnité annuelle si l'incapacité est permanente mais partielle. Enfin, en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 0 fr.50 au moins et de 1 fr. au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération.

Outre cette indemnité, qu'elle soit basée sur le risque professionnel ou sur l'idée d'assistance, le détenu a droit au remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques. S'il est guéri avant sa libération, comme tous ces frais auront été à la charge de l'Etat, il ne pourra en réclamer le remboursement. Si les suites de l'accident comportent des frais analogues après la libération, l'Etat ou l'entrepreneur supporte ces frais, jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par la loi de 1898. De même, si, après la libération, la victime doit être placée en traitement dans un hôpital, par suite de l'accident, « les frais de traitement et d'entretien seront supportés par l'employeur qui sera, pendant la durée de l'hospitalisation, exonéré de toute autre indemnité », dit le projet de loi. De plus, d'après le projet, l'employeur supporte, en cas de décès résultant de l'accident, les frais funéraires qui ne pourront excéder 100 francs, chiffre maximum fixé par la loi de 1898.

§ 6. — Les héritiers du détenu ont-ils droit à la rente ?

Examinons ce qui se passera au cas où la victime meurt des suites de l'accident, question que nous avions réservée jusqu'à présent. Si un détenu est victime d'un accident du travail mortel, la rente doit-elle être servie à ses héritiers ? Ici encore, la solution dépend du caractère attribué à la rente.

Considérons la rente comme une réparation basée sur le salaire : en ce cas, comme cela a lieu dans les accidents du travail libre, une rente réduite devra être servie aux héritiers. La loi de 1898 (art. 3) fixe cette rente comme suit : au conjoint survivant non divorcé ni séparé de corps, pourvu que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une rente viagère de 20 0/0 du salaire annuel de la victime sera due ; en cas de nouveau mariage, il lui sera alloué, à titre d'indemnité totale, le triple de cette rente. Puis suivent les évaluations des rentes dues aux enfants, et, si la victime n'a ni conjoint ni enfants, les ascendants et descendants qui étaient à sa charge recevront une pension ; rente viagère pour les ascendants, rente payable jusqu'à 16 ans pour les descendants.

Une loi, simple extension aux détenus de la loi sur le risque professionnel, devrait reproduire ces dispositions.

Cependant, les rapports du détenu et de sa famille

ne peuvent être, en théorie, assimilés tout à fait aux rapports entre l'ouvrier libre et sa famille. Celui-ci est présumé, à juste titre, soutenir et faire vivre son conjoint et ses enfants. Quant à ses ascendants et descendants, ils n'ont droit à une rente qu'autant qu'ils étaient à sa charge. Toutes ces rentes sont évaluées selon la portion de salaire que l'ouvrier est censé avoir consacrée à l'entretien de chacun de ses proches. Peut-on, a priori, supposer que le détenu soit un soutien pour sa famille? N'est-il pas pour elle plutôt une charge? Il est des partisans du refus absolu de toute l'indemnité à la famille du détenu ; ils soutiennent, comme le dit M. Cheysson au Congrès de Buda-Pest, « que ce prisonnier, tué par accident, était non le soutien, mais la honte de sa famille, et qu'éprouvant de sa mort un véritable soulagement, elle ne pourrait, sans une sorte d'immoralité en tirer par surcroît un profit pécuniaire ». C'est là peut-être juger trop sévèrement le détenu. Celui-ci peut avoir cédé à un moment d'égarement ; bien plus, il peut être innocent, et en ce cas l'Etat doit à ses survivants réparation du dommage autant moral que pécuniaire qui leur est causé. Enfin, si le détenu est un prévenu, il n'y a aucun doute que la loi de 1898 doive s'appliquer autant à ses héritiers qu'à lui.

Si nous justifions l'indemnité par la notion d'assistance, nous sommes également portés à étendre le droit à l'indemnité aux héritiers du détenu. En effet, ce serait nier a priori tout effet moralisateur du travail pénal

que de leur refuser cette indemnité. Supposons même qu'avant son incarcération le détenu ait été une charge pour les siens. L'Etat doit avoir assez confiance en l'effei de travail qu'il lui fait accomplir pendant la détention pour supposer qu'après sa libération, l'accidenté serait devenu un ouvrier capable de soutenir ses proches. Aussi l'Etat n'a-t-il pas le droit de leur supprimer tout à fait la rente. En fait la question sera délicate à résoudre, si le détenu meurt des suites de l'accident avant l'époque fixée pour sa libération.

Si le détenu était pour ses proches un soutien avant son incarcération, il faut supposer que la prison ne l'aurait pas fait déchoir, qu'il eût, à sa libération, continué à les soutenir, et l'Etat doit les dédommager. Supposons, au contraire que le détenu fût à charge aux siens : s'il ne meurt des suites de l'accident qu'après sa libération, il est facile de juger, selon sa conduite, entre sa libération et son décès, si sa famille mérite ou non une réparation. Mais, s'il meurt avant sa libération, cette appréciation sera très délicate ; la famille prétendra que le travail pénal l'aurait corrigé, qu'elle se réjouissait de retrouver, à sa libération, un bomme amendé, qui, loin d'être une charge et une honte, se serait reclassé, et eût été pour les siens un soutien. La déchéance n'est pas fatale, qui conduisit cet homme à la prison. « Comment, dit M. Cheysson (1), prétendre que sa mort

(1) *Actes du Congrès de Buda-Pest,* t. III, p. 237.

ne cause pas à sa famille un préjudice, au moins éventuel, dont elle a le droit de réclamer la réparation ? Tout au plus, pourrait-on concéder que cette indemnité fût subordonnée aux nécessités démontrées des survivants, de manière à ne pas l'ajouter, en guise d'aubaine, aux revenus d'une famille à l'aise ou même dans l'opulence. Seulement, comme pour la faute lourde, c'est à l'administration qu'incomberait la tâche d'établir, à l'encontre de la famille, ce degré d'aisance qui lui enlèverait tout droit à l'indemnité. »

C'est là, en effet, la solution logique : le détenu, s'il avait vécu, aurait touché une pension alimentaire. Il aurait sans doute soutenu, dans la mesure de ses faibles moyens, tout au moins son conjoint et ses enfants ; il est impossible de prouver, s'il décède avant sa libération, que ceux-ci lui eussent tourné le dos s'il avait survécu à cette libération.

Mais ces personnes ne toucheront l'indemnité qu'autant qu'elles seront dans le besoin. Elles n'ont pas droit à autre chose qu'à une pension alimentaire, puisque le détenu n'aurait eu droit qu'à une pension alimentaire. Cette pension ne leur sera servie qu'à compter du jour où le détenu eût été libéré. Cette institution serait impraticable dans une législation qui admettrait la sentence indéterminée, ou bien en Angleterre.

Voici, en effet, quel est le régime des peines pour crimes en ce pays, le « système progressif irlandais ». La durée de la peine est mesurée par une somme de tra-

vail et de bonne conduite imposée au condamné. Cette somme est représentée par des marques ou tickets. Le nombre de ces marques à amasser jusqu'à la libération est d'autant plus fort que le crime est plus grave. Selon le travail fourni, on crédite quotidiennement le détenu d'une ou plusieurs marques ; une mauvaise conduite lui fait infliger une amende qu'il paie en marques. Sous un tel régime, où il est impossible de prévoir d'une façon certaine la date de la mise en liberté, il serait impossible de fixer un point de départ pour le paiement d'une rente à la famille du détenu accidenté.

En France, quoique la libération conditionnelle permette parfois aux détenus de voir leur peine abrégée, il n'en est pas de même. Aussi, le projet de loi de 1907 accorde-t-il aux plus proches survivants certains droits à l'indemnité. Mais, comme nous l'avons déjà fait remarquer, cette rente qui, pour le détenu, n'avait pas le caractère de pension alimentaire, le prend quand le détenu est décédé et qu'elle est servie à ses survivants. « Art. 6. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie dans les conditions suivantes aux personnes ci-après désignées, sauf le cas où il sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire.

A. — Une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à la victime au cas d'incapacité de travail absolue et permanente pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En

cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il pourra lui être alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

« B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels, reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée d'après l'indemnité qui aurait été attribuée en cas d'incapacité absolue et permanente, à raison de 30 0/0 de cette indemnité, s'il n'y a qu'un enfant, de 40 0/0 s'il y en a deux, de 50 0/0, s'il y en a trois, et de 65 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

« Si les enfants sont orphelins de père et de mère, la pension sera de 30 0/0 pour chacun d'eux, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité.

« C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et des descendants qui étaient à sa charge recevra une rente qui ne sera payable que jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 15 0/0 de l'indemnité qu'aurait touchée la victime en cas d'incapacité absolue et permanente, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0.

« Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables. »

Remarquons que le taux de chacune de ces rentes est toujours supérieur à celui de la rente équivalente de la loi de 1898 ; vu la modicité de la pension alimentaire maxima accordée au détenu, le législateur n'a pas à craindre d'être entraîné trop loin en élevant un peu le taux des rentes de la loi de 1898.

La loi allemande, quoique n'étant pas dirigée dans un esprit d'assistance, évite que la rente soit payée à une famille plutôt soulagée qu'affectée par le décès du détenu ou à des membres de la famille dont les bons rapports avec le détenu ne pouvaient se justifier que par l'espoir de cette rente. L'article 4 *in fine* est ainsi conçu : « L'indemnité des survivants n'est pas payée lorsque des faits sont établis, desquels il résulte que le décédé, lorsqu'il était libre, ne contribuait en rien à l'entretien de sa famille. L'indemnité de la veuve n'est pas payée lorsque le mariage n'a été conclu qu'après l'accident. L'indemnité peut être refusée totalement ou partiellement, lorsque la femme, avant que l'homme ait été privé de sa liberté, se tenait éloignée sans motif légal depuis au moins un an de la vie commune et trouvait de quoi vivre sans aucune participation du mari. » Quant au taux des rentes, malgré la diversité de caractère de la réparation, il revient à peu de chose près au même que celui qu'établit le projet de loi de 1907 : « Pour la veuve du décédé jusqu'à sa mort ou son remariage, pour chaque enfant survivant, jusqu'à sa quinzième année accomplie, une somme égale à soixante fois le salaire quotidien

qui doit être pris pour base, mais sans qu'elle puisse dépasser 90 marcs. Les rentes des survivants, prises dans leur ensemble, ne peuvent dépasser 180 fois le salaire quotidien usuel, ni dépasser 270 marcs par an ; si le calcul aboutit à une somme supérieure, les diverses rentes sont réduites au marc le franc. »

§ 7. — Garanties du paiement de la rente.

Quant aux garanties à accorder à la victime pour le paiement de la rente, le plus simple et le plus équitable est, malgré la différence qui existe entre cette rente et celle que touche l'accidenté de l'industrie libre, d'appliquer, comme le fait le projet de loi du gouvernement, les dispositions de la loi de 1898, articles 23 à 29, aux détenus ; le privilège qui garantit leur droit à l'indemnité, sera inscrit, comme celui des ouvriers libres, sous le n° 6, à l'article 2201 du Code civil.

§ 8. — Evaluation de l'indemnité due aux jeunes détenus.

Avant d'examiner la question de procédure, il nous faut ici étudier si toutes les dispositions que nous avons préconisées, au sujet du droit à l'indemnité et du calcul de cette indemnité pour des individus détenus dans les prisons, peuvent s'appliquer aux jeunes détenus que l'État entretient dans des maisons de réforme. Remarquons tout de suite que la loi allemande est très con-

fuse à ce sujet : l'on ne sait pas si ces enfants sont compris dans les personnes auxquelles elle s'applique ; il semble plutôt que non. Quant au projet de loi français, il ne s'occupe pas de cette catégorie de détenus, la commission interministérielle ayant expressément réservé la question.

Nous avons dit déjà que, autant que le prisonnier adulte, le jeune détenu a droit à réparation, s'il est victime d'un accident du travail. Nous garderons aux accidents du travail la définition que nous leur avons donnée, lorsqu'ils atteignent un prisonnier adulte. Pour le jeune détenu, peut-être moins encore que pour le prisonnier adulte, il n'est pas question de chercher si le travail pendant l'exécution duquel arriva l'accident est soumis ou non au risque professionnel. Car ici, toute idée de risque professionnel est rigoureusement écartée pour laisser place à la notion d'assistance. Le jeune détenu n'est pas un ouvrier : il est un enfant dont l'Etat prend à charge l'éducation et l'amendement, et dont l'Etat veut faire à 16 ou 18 ans un bon apprenti. Le jeune détenu aura donc droit à une réparation autant s'il se blesse en apprenant un métier que si un accident lui arrive pendant une promenade obligatoire ; s'il se scie un doigt en faisant de la menuiserie, comme s'il fait une chute involontaire pendant la marche du dimanche (1).

(1) La promenade du dimanche est obligatoire à la colonie des Douaires, ainsi que la manœuvre militaire sans armes, la marche en

Tant qu'il est entretenu par l'Etat, celui-ci ne lui doit rien ; il ne touchera son indemnité qu'à sa sortie de l'établissement.

Mais, en cas de mort du jeune détenu, l'Etat va-t-il servir cette rente à sa famille, à partir du jour où le décédé eût été libéré ? Alors que le prisonnier adulte est parfois un soutien pour sa famille avant sa détention, le jeune détenu ne l'est jamais. Comme l'a dit M. le Dr Zürcher au Congrès de Buda-Pest (1) : « L'assurance au décès ne joue qu'un très petit rôle. A qui devrait-elle profiter ? Pourtant pas aux père et mère, qui ne pouvaient placer leurs espérances sur un enfant qui avait mal tourné, peut-être même par leur faute, et qu'on avait dû leur enlever pour le mettre dans un établissement de correction ? Cette assurance pourrait donc très bien être laissée de côté ; l'assurance sur la vie chez des enfants offre toujours des dangers. »

Par conséquent, le seul bénéficiaire de l'indemnité sera le jeune détenu, blessé dans un accident du travail, à partir du jour de sa libération.

Quel sera le montant de l'indemnité ? Si on lui donne strictement le caractère d'une pension alimentaire, l'indemnité devra être équivalente à celle que touche le détenu adulte.

On peut soutenir que c'est là tout ce à quoi a droit

rangs, et des exercices d'assouplissements : ce sont d'ailleurs là les seuls exercices physiques obligatoires.

(1). *Actes du Congrès*, III, p. 302.

le jeune détenu : puisqu'il touchera une rente chaque fois qu'il sera blessé par le fait ou à l'occasion de son travail, ce travail pouvant n'être pas assujetti à la loi de 1898, il semblerait impossible de baser le droit à la rente sur une extension du risque professionnel.

Cependant les jeunes détenus sont plus intéressants encore que la population des prisons. Un garçon de dix-huit ans, qui s'apprête à devenir bon ouvrier, a droit, si un accident lui retire sa capacité de travail, à plus qu'une modique pension alimentaire. D'autre part, une si faible indemnité amènerait parmi les divers « colons » des inégalités iniques. Considérons deux détenus agriculteurs par exemple. L'un travaille à la colonie, l'autre a été placé par l'administration chez un cultivateur voisin. Chacun d'eux est blessé par une machine agricole : le colon placé chez le cultivateur libre toucherait une rente suivant la loi du 30 juin 1899, le colon employé dans l'établissement ne recevrait qu'une pension alimentaire. Ce serait aussi injuste que si nous soumettions à la loi de 1898 le prisonnier qui travaille pour le compte de l'entrepreneur, et non celui qui travaille dans un atelier exploité en régie. Aussi trouvons-nous qu'on pourrait accorder aux jeunes détenus une rente dont le taux serait basé sur le salaire que touche le détenu de la même profession placé par l'administration chez un patron libre. C'est à peu près la solution que réclamait M. Cheysson, dans son rapport au Congrès de Buda-Pest, quand il exprimait le désir que l'in-

demnité accordée au pupille fût calculée sur le même taux que la rente due à l'ouvrier libre du même âge que lui. Il n'est même pas besoin de chercher si loin, parmi les ouvriers libres, puisque le salaire des pupilles placés fournit une base toute naturelle et équitable.

Il faudra, dans l'évaluation de ce salaire, tenir compte de certaines circonstances particulières. Prenons, par exemple, un pupille de la colonie des Douaires, dans l'Eure, un jeune agriculteur. Il reçoit en moyenne du patron, chez qui le place l'administration, un salaire de 200 francs par an (1). Ce n'est pas ce chiffre là qu'il faudra prendre comme base pour calculer le taux de la rente. En effet, ce pupille est nourri par son patron, mais non vêtu ; celui qui demeure à la colonie est nourri et vêtu. Mais ce n'est pas une raison pour prendre un chiffre plus bas que 200 francs. Car c'est par comparaison avec l'ouvrier libre que nous devons raisonner, avec celui qui n'est ni nourri ni vêtu. Supposons que sa nourriture coûte environ 500 francs par an. C'est d'après un salaire moyen de 700 francs que nous devons évaluer la rente due au pupille, interné, victime d'un accident du travail (2).

(1) Ces chiffres moyens nous ont été fournis par M. Grosmolard, le distingué directeur de la colonie des Douaires.

(2) Nous pouvons comparer ces chiffres à ceux qu'établit le règlement du 13 juin 1910, relatif à l'application de la loi du 11 avril 1908 sur la prostitution des mineurs. Ce règlement contient un règlement-type indiquant les conditions que doit remplir le règlement intérieur des établissements privés où l'administration place les mi-

Le projet de loi suisse sur l'assurance contre la maladie et les accidents, qui fut repoussé par le peuple en 1900, comportait un article 256 ainsi conçu : « Si, le jour de l'accident, l'assuré ne gagnait pas encore le salaire normal d'un adulte, le chiffre de la rente sera fixé dès l'époque à laquelle il aurait, sans l'accident, vraisemblablement gagné ce salaire, en application du taux prévu pour cette classe. Toutefois, le salaire normal qui sera admis n'excédera pas le salaire normal d'un homme de vingt-cinq ans. » Cette dernière disposition compensait ce que présentait de trop large

neurs prostitués. Ces mineurs touchent à leur sortie de l'établissement un pécule : ce pécule se compose de 2/10 d'un salaire fictif : 1/10 forme le pécule individuel du mineur, 1/10 va à un fonds commun employé sous forme de gratifications ou de primes de sortie au mineur qui s'est distingué par sa bonne conduite dans l'établissement. Voici quelques chiffres :

Pour le mineur de 16 ans, le salaire serait de 0 fr. 70 à 0 fr. 90 d'où par année, 210 à 270 francs.

Pour le mineur de 17 ans, le salaire serait de 0 fr. 80 à 1 fr., d'où par année, 240 à 300 francs.

Pour le mineur de 18 ans, le salaire serait de 0 fr. 90 à 1 fr. 10 d'où par année 270 à 330 francs.

Pour le mineur de 19 ans, le salaire serait de 1 fr., à 1 fr 20 d'où par année 300 à 360 francs.

La moyenne de l'entretien d'une fillette de 17 ans dans ces établissements revient à 2 fr.70 par jour, soit 872 francs par année de 360 jours (tous ces renseignements sont pris dans un article de M. Eugène Prévost sur le règlement du 13 juin 1910, *Bulletin de la Société des prisons*, 1910, p. 994-995). Si à ces 872 francs nous ajoutons 2/10 de 300 francs par exemple, soit 60 francs, nous arriverons à un total de 932 francs, sensiblement supérieur au salaire moyen de 700 francs selon lequel nous calculons l'indemnité due au pupille de colonie agricole placé chez un particulier.

la disposition fondamentale de cet article. L'on pourrait trouver abusif d'assimiler le jeune détenu à l'adulte ouvrier libre, alors qu'on ne lui assimile pas l'adulte prisonnier. Ce serait privilégier les délinquants mineurs, qu'on envoie dans une maison de correction, au détriment des délinquants qui, ayant atteint la majorité pénale, sont passibles de prison. Mais l'intérêt particulier qui s'attache au relèvement de l'enfance nous semble justifier ce privilège.

La question de l'indemnité à accorder aux jeunes détenus, diffère encore de la question de l'indemnité à accorder aux prisonniers en ce sens que les colonies de détenus sont tantôt publiques, tantôt privées, alors que, pour les prisonniers adultes, la rente est toujours à la charge de l'Etat ou de l'entrepreneur. Mais, en ce cas,il y a une répercussion sur le cahier des charges,et, par là, l'Etat est touché. Il existe des colonies de jeunes détenus, privées, dont la situation est intéressante. La vie de ces œuvres privées est fort difficile. Elles recevaient jadis de l'Etat des subventions qui diminuent progressivement, lorsqu'elles ne sont pas supprimées. Aussi faut-il veiller à ne pas rendre la vie impossible à ces établissements, dont l'utilité est incontestée. Le projet de loi, s'il était voté, les accablerait peut-être d'un poids excessif. En effet, les accidents se multiplieraient. « La loi créera les accidents, écrit le pasteur Pénissou, directeur de la colonie de Sainte-Foy (1).

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, 1907, p. 1150.

Car là où un adulte, qui voit mieux certaines conséquences, hésiterait, l'enfant et, depuis la nouvelle loi d'avril 1906 sur la majorité pénale, l'apache qui nous est confié, et qui ne voit pas arriver aussi rapidement qu'il le désirerait une libération provisoire, qu'inconsidérément, à mon avis, on lui fait entrevoir au bout de trois ou quatre mois, n'hésitera pas ; il saura bien préparer avec le plus grand soin et réaliser l'heureux accident, dans des conditions telles, que très rarement, pour ne pas dire jamais, on ne pourra faire la preuve de la mauvaise volonté du blessé. » Où donc est le remède ? On ne peut pourtant rendre à la société, mutilé, l'enfant qu'on s'est chargé d'éduquer, de préparer à une vie laborieuse et honnête. On ne peut non plus grever l'établissement privé de telles dépenses qu'il ne puisse subsister. Le remède, d'après M. le pasteur Pénissou, est le suivant : l'établissement contractera pour chaque pupille une assurance contre les accidents ; la charge sera ainsi diminuée, l'aléa de fortes dépenses supprimé. En payant, chaque année, pour chaque enfant, une prime d'assurances, l'œuvre ne sera pas condamnée à tomber si les accidents se multiplient trop ; les conséquences matérielles de ces accidents n'entraveront pas la marche normale ou le développement de l'œuvre. De plus, le risque d'accidents volontaires sera moindre. « Quand le jeune détenu saurait que le directeur ou son personnel ne serait pas mis en échec, que ce n'est pas la maison (elle a parfois à ses yeux le

tort impardonnable de vouloir le transformer) qui paierait ; quand il saurait que la cause des accidents devra être tirée au clair et que rien ne sera négligé pour atteindre ce but, par ceux dont l'intérêt matériel (en fait la Compagnie d'assurance) est en question, il hésiterait à se mutiler, et à créer bénévolement les causes d'accidents. Ainsi seraient évitées et pourraient être soulagées, comme elles le doivent être, de terribles misères matérielles et morales... Je comprendrais et j'approuverais l'obligation imposée par l'Etat aux établissements privés d'un contrat d'assurance en faveur de chacun des pupilles qu'il abriterait. Quand l'Etat aurait pris cette décision, il ne manquerait pas sans doute de trouver pour ses propres pupilles dans ses établissements le moyen de les garantir contre les suites, qui peuvent être terribles, d'accidents survenus au cours de la détention (1). »

Sans doute la pensée qui hantera le pupille que non seulement l'administration, mais la Compagnie d'assurances intéressée, fera toutes les recherches possibles pour établir la faute, sera une garantie contre la multiplication des accidents intentionnels. Mais, ces accidents sont-ils autant à craindre que le dit M. le pasteur Pénissou ?

M. le directeur de la colonie des Douaires n'est pas de cet avis. Il croit qu'une loi de réparation des acci-

(1) Pasteur Pénissou, *loc. cit.*

dents du travail n'aurait pas cette conséquence désastreuse. Il a remarqué que les jeunes détenus ont un grand respect pour l'intégrité humaine : les plus forts physiquement sont les plus considérés : « La puissance du muscle est très prisée par le jeune détenu qui en fait étalage. Elle est dans ces agglomérations d'instinctifs et de primitifs, la source de la considération et de l'influence (1). » Les malades sont l'objet du mépris général : le garçon qui se blesserait légèrement ou se mutilerait serait très mal vu, renié par ses amis qui rougiraient de lui, et l'exemple ne serait pas contagieux.

Certes, le discrédit qui atteindrait la victime d'un accident volontaire empêcherait leur nombre de s'accroître dans une grande proportion. Néanmoins, il y en aurait ; de même que des jeunes gens se mutilent pour échapper au service militaire, comme ces disciplinaires de Cézembre qui se coupèrent un orteil, à l'automne 1910, l'attrait de la pension inciterait les paresseux à se blesser.

Aussi l'enquête devra-t-elle être menée avec grand soin ; on devra tenir compte des antécédents de l'enfant, de sa moralité, et, si sa conduite était mauvaise, ne pas se montrer trop indulgent à son égard, et avoir toujours présente à l'esprit l'idée d'une fraude possible. En effet, il se produit extrêmement peu d'accidents dans les colo-

(1) Grosmolard, Les jeunes criminels en correction. *Archives d'anthropologie criminelle, de criminologie, et de psychologie morale et pathologique*, nº 126, 15 juin 1904.

nies pénitentiaires. Considérons la colonie des Douaires par exemple, et la maison correctionnelle de Gaillon pour insoumis ; dans ces deux établissements qui abritent environ cinq cents jeunes gens, la plupart de 16 à 18 ans et choisis parmi les plus dangereux de France, depuis quatre ans, on ne vit aucun accident provoquant une incapacité qui subsistât après le départ de l'établissement. D'ailleurs, il y a fort peu de machines dans ces deux établissements. A la maison de Gaillon il y a surtout des ateliers de cordonniers, de tailleurs et de fabrication de chaînes d'argent. Les seules machines sont à la buanderie. La colonie agricole des Douaires, en dehors des outils à main ou des machines à traction animale, n'a qu'une batteuse à vapeur. Il est vrai que les pupilles y sont employés non seulement à la culture, mais aussi à la construction ; mais ils tiennent à leur sécurité ; et en ces dernières années, où ils eurent à élever des bâtiments importants, nécessitant entre autres des travaux de couverture assez dangereux, on n'eut à déplorer aucun accident.

Il nous semble qu'en se montrant très sévère dans l'appréciation de la faute, on évitera la charge qui résulterait d'une multiplication d'accidents, charge surtout excessive pour les colonies privées. Mais pour obéir aux sentiments d'humanité qui président à l'œuvre éducatrice que s'imposent ces colonies, et à l'idée de justice, il faut réparer les accidents qui arrivent par faute de l'employeur ou cas fortuit.

CHAPITRE III

PROCÉDURE.

La procédure instituée par la loi du 9 avril 1898 comporte d'abord une déclaration d'accident, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune : cette déclaration pourra être faite dans les mêmes conditions par la victime ou ses représentants jusqu'à l'expiration de l'année qui suit l'accident. Le maire saisit le juge de paix.

§ 1. — Déclaration de l'accident.

Qui, dans le cas d'accident survenu à un détenu, sera tenu de faire la déclaration ? Si le travail au cours duquel survint l'accident est organisé en régie, ce sera le représentant de l'Etat, directeur ou gardien-chef selon l'établissement. Si le travail est organisé à l'entreprise, sera-ce le directeur de la prison, ou l'entrepreneur, ou tous deux ?

Si c'était l'Etat qui dût verser au détenu sa réparation, ce serait certes à lui de faire la déclaration, par l'intermédiaire du directeur de prison. Mais nous avons

mis au compte de l'entrepreneur la charge de la réparation. N'est-ce donc pas plutôt à l'entrepreneur à faire la déclaration? Mais le directeur de la prison ne doit pas ignorer qu'il survint un accident à un de ses détenus. L'Etat a pris la charge de les entretenir, l'Etat doit être mis au courant de tout événement qui les touche. Il serait à craindre que, si à l'entrepreneur seul incombait la tâche de la déclaration, l'Etat fût tenu en dehors de la procédure plus qu'il ne faudrait. D'autre part, si l'Etat fait la déclaration d'accidents sans que l'entrepreneur entre en jeu, celui-ci pourra, à juste titre, protester, puisque c'est lui qui devra servir la rente. Aussi le projet de loi de 1907, suivant l'opinion de la commission interministérielle, exige-t-il que la déclaration soit faite et par le directeur ou gardien-chef, et par l'entrepreneur. Cette double déclaration ne donnera-t-elle pas lieu à des difficultés pratiques, toute déclaration devant être accompagnée de la production d'un certificat médical? Il serait inutile de dresser deux certificats médicaux : ce serait même une dangereuse complication pour l'enquête ; ces deux certificats pourraient n'être pas concordants ; sur lequel alors se baser pour évaluer l'incapacité? Aussi, nous semble-t-il suffisant que le médecin de l'administration seul dresse un certificat, la déclaration de l'entrepreneur n'en comportera pas.

Le principe de la double déclaration ne fut pas admis sans soulever d'objections au sein de la commission

interministérielle. On fit remarquer qu'en fait il n'y a pas de représentant de l'entrepreneur dans les maisons d'arrêt, et qu'au point de vue du droit toutes les garanties sont données au détenu par l'unique déclaration de l'administration ; la déclaration de l'entrepreneur aurait pour inconvénient d'amener un déplacement de responsabilité ; il suffirait de prévenir l'entrepreneur chaque fois que surviendrait un accident.

Il nous semble, au contraire, que la double déclaration, du moment qu'elle ne multiplie par les certificats médicaux, ne présente pas d'inconvénient. Il est bon que, dès le début de la procédure, une formalité obligatoire affirme la responsabilité éventuelle de l'entrepreneur. D'autre part, cette deuxième déclaration peut fournir un complément de garantie pour le détenu ; cette garantie supplémentaire n'est certes pas indispensable, vu la déclaration de l'Etat, mais elle ne peut faire de tort à personne. Supposons qu'un accident arrive à un détenu par manque de surveillance d'un gardien, celui-ci sera tenté de ne pas le signaler. Si l'entrepreneur ou son représentant est tenu de faire aussi la déclaration, le détenu sera protégé contre la négligence ou le mauvais vouloir du gardien.

Cette protection est-elle suffisante ? Ne pourrait-on admettre le détenu à faire, lui aussi, une déclaration, facultative naturellement, comme la loi de 1898 y autorise l'ouvrier libre ou ses représentants ? Cela nous paraît conforme à l'équité. Si le cas du gardien fautif se

présente dans un atelier organisé en régie, et où aucun contremaître libre n'exerce de surveillance, quelle garantie a le détenu? Aucune. Il est tout à fait désemparé entre les mains de l'Administration, s'il n'a pas le pouvoir, de son côté, de faire une déclaration. Ses représentants doivent avoir la même faculté. Pratiquement, cette déclaration fait naître des difficultés. Si le détenu peut écrire, comme il a le droit de correspondre avec certaines autorités administratives, on lui facilitera l'exercice de ce droit, il pourra prévenir personnellement par exemple le maire ou le juge de paix. S'il ne peut pas écrire, qui servira d'intermédiaire entre lui et le maire? Ce ne peut être un co-détenu, car l'intervention d'un co-détenu présenterait de sérieux inconvénients au point de vue de la discipline. Ce ne sera pas le gardien, peut-être en faute. Il lui faudra donc avoir recours aux personnes dont il reçoit des visites autorisées : là où elles existent, les sociétés de patronage semblent les mieux désignées pour remplir ce rôle d'intermédiaires. Le projet de loi de 1907, article 11, *in fine*, porte sans autre développement que « la déclaration d'accident pourra être faite par les représentants de la victime ».

« Cette déclaration, dit le même article, doit contenir les noms et adresses des témoins. Il y est joint, par les soins de l'administration, un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. »

§2. — **Certificat médical: problème du libre choix du médecin.**

Pourquoi donc le certificat médical sera-t-il dressé par les soins de l'administration ? Pourquoi le détenu n'aurait-il pas le libre choix de son médecin ? La loi du 31 mars 1905 a accordé à l'ouvrier libre la faculté de choisir librement son médecin ? Pourquoi ne pas accorder le même droit au détenu ?

Si l'on se reporte aux statistiques récentes de l'industrie libre, l'on remarquera la progression constante, d'une part, du nombre des petits accidents, d'autre part du montant des frais médicaux et pharmaceutiques. Au Syndicat général de garantie du bâtiment et des travaux publics, par exemple, le nombre des incapacités temporaires est passé de 1899 à 1906 par million de salaire assuré, de 74, 6 à 145, 4 et leur coût de 5.034 fr. à 11. 073 fr. 50.

Voici ce qu'écrit M. Villemin, président de ce syndicat général de garantie, sur le libre choix du médecin : « L'exercice du droit de choisir son médecin n'a guère eu jusqu'ici qu'un résultat tangible, absolument incontestable, celui de rétablir pour les industriels assujettis à la loi, la situation du taillable et corvéable à merci, qui, pour tous les citoyens, paraissait abolie depuis la Révolution de 1789. En fait, il les a livrés pieds et poings liés à l'exploitation d'un petit nombre de médecins autant dépourvus de science que de conscience. Ces médecins, jeunes pour la plupart, qui, avant la loi de 1898,

n'avaient aucune clientèle, sont parvenus, par des moyens condamnables, à s'en constituer une en faisant racoler les blessés du travail. Cette clientèle est pour eux infiniment plus rémunératrice que la clientèle bourgeoise, et il serait facile de vous citer à Paris plusieurs spécialistes d'accidents auxquels elle rapporte plus de cinquante mille francs par an. Et ce n'est pas par des soins meilleurs que ces spécialistes attirent les blessés du travail, c'est par le racolage aux portes des chantiers et des usines, des mairies, des justices de paix, des sociétés d'assurance, et dans les hôpitaux ; c'est par les promesses de faire obtenir aux blessés, dans tous les cas, une indemnité, c'est par la facilité avec laquelle les prolongations de chômage et les certificats d'incapacité permanente leur sont accordés.

« Le traitement de ces blessés préoccupe moins ces spécialistes que la confection des notes d'honoraires, et ils retardent le plus possible la guérison ou la consolidation de la blessure, afin de multiplier les visites, les pansements, les massages, sans utilité.

« Contre cette exploitation scandaleuse, nous sommes absolument désarmés : car comment pouvoir contester efficacement plusieurs semaines ou plusieurs mois après la guérison, alors que souvent, les ouvriers ont disparu, la nécessité d'une radiographie, de grands pansements, ou de séances quotidiennes de massage ou d'électricité ? En réclamant au juge de paix une expertise ? C'est encore possible lorsqu'il s'agit de notes éle-

vées, mais pour des honoraires d'une centaine de francs, réclamés pour d'insignifiants traumatismes, que peut faire l'expert? Appliquer le tarif officiel, et c'est tout ; or, comme les honoraires réclamés sont conformes au tarif, l'expert étant dans l'impossibilité de dire si le nombre des visites était ou non justifié, le juge de paix vous condamne, et vous voilà obligés de payer, outre les honoraires, des frais d'expertise et des frais de jugement qui, à eux seuls, atteignent et dépassent souvent le montant de la note réclamée.

C'est surtout dans ces notes d'honoraires d'une centaine de francs pour les plus infimes traumatismes que réside l'abus, car elles se multiplient par milliers.

« N'est-il pas monstrueux que des industriels soient ainsi victimes d'une pareille exploitation sans pouvoir se défendre, et n'y a-t-il pas lieu d'espérer que lorsqu'ils la connaîtront, les médecins honorables, qui constituent la très grande majorité du corps médical, seront les premiers à la condamner (1) » ?

Et, en fait, les statistiques du Syndicat général de garantie montrent que, de 1900 à 1906, les frais médicaux ont augmenté de 283 0/0, passant de 1.785 francs par million de salaires assuré en 1900, à 6.649 francs en 1906. Il y a là un abus criant, et il serait très dangereux, pour l'Etat comme pour l'entrepreneur de travail pénal, que le libre choix du médecin, accordé au pri-

(1) Villemin, *Huit années d'application de la loi sur les accidents du travail*, p. 9-10.

sonnier, pût leur faire courir le risque de ces dépenses excessives.

C'est pourquoi le projet de loi, de même que la loi allemande, fait dresser le certificat médical par le médecin de l'administration. Ce sera ce médecin qui continuera à observer, après la libération de la victime, les changements qui pourraient provenir, dans son état, des suites de l'accident. L'entrepreneur pourra-t-il, de son côté, faire visiter la victime de l'accident par un médecin de son choix? Il semble que l'on ne puisse lui accorder cette faculté. Si les avis des deux médecins diffèrent, des difficultés naîtront; il faudra désigner un expert, qui aura peine à les trancher équitablement. Nous croyons que l'on peut avoir assez de confiance en l'honorabilité et la sincérité du médecin de l'administration pour lui laisser l'entière responsabilité du certificat; le détenu seul, mais non l'entrepreneur, pourra se plaindre, s'il peut prouver que le certificat est de mauvaise foi, trop favorable à l'Etat. Alors il y aura lieu à nomination d'expert.

En outre, il serait dangereux que les détenus pussent, à leur sortie de prison, quand ils seraient examinés par le médecin chargé de taxer leur incapacité, profiter d'une incapacité antérieure à leur incarcération pour faire élever le montant de la rente qu'ils toucheraient; aussi devront-ils passer, à leur entrée dans l'établissement, devant ce même médecin de l'adminis-

tration, une visite médicale qui déterminera quelle est à ce moment leur capacité de travail.

Voilà le certificat médical établi, et le juge de paix saisi. Nous ne voyons aucune difficulté en ce qui concerne la suite de la procédure, ainsi réglée, dans le projet de loi du gouvernement, d'après la procédure de la loi du 9 avril 1898.

« Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la déclaration et du certificat médical, le juge de paix se transporte dans la prison et procède à une enquête contradictoire à l'effet de rechercher : 1° la cause, la nature, les circonstances de l'accident ; 2° les personnes victimes, le lieu et la date de leur naissance ; 3° la nature des lésions ; 4° les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ; 5° dans le cas d'entreprise, la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Il recueillera les dires et témoignages et procédera conformément aux paragraphes 3, 4 et 6 de l'article 13 de la loi de 1898.

Sous réserve de ces dispositions, et de celles que contient l'article 14 du projet de loi, les règles de procédure de la loi du 9 avril 1898 sont applicables en ce qui concerne les accidents du travail pénal. »

Cet article 14 du projet examine quelle sera la juridiction appelée à statuer dans les cas qui nous occu-

pent. Avant d'étudier quelle sera cette juridiction, il nous faut chercher à quel moment elle sera appelée à fonctionner.

§ 3. — A quel moment se fera l'évaluation de l'indemnité ?

Normalement, une fois l'enquête terminée, d'après la loi de 1898, le président du tribunal convoque dans les cinq jours à partir de la transmission du dossier, la victime ou ses ayants droit, et le chef d'entreprise qui peut se faire représenter.

Si les parties sont d'accord, le président du tribunal donne acte de cet accord. Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire.

Allons-nous procéder ainsi pour les accidents survenus aux détenus ? Si le procès a lieu immédiatement après l'accident, le détenu ne pourra comparaître en personne : il se fera représenter par son tuteur légal. De plus, l'indemnité ne court qu'à partir de la libération. Il se peut qu'à ce moment l'incapacité de travail ne soit plus la même que peu de temps après l'accident. Si la juridiction compétente a fixé, dès la fin de l'enquête, l'indemnité au moment de la libération, il arrivera fréquemment que le montant de cette indemnité ne soit plus en rapport avec le dommage causé, et soit la victime, soit l'employeur demandera la révision du procès. Ne serait-il pas plus simple de remettre les débats

au moment de la libération, puisque la décision prise par la juridiction compétente au sujet de cette indemnité ne sera mise à exécution qu'à cette époque ? Il nous semblerait donc logique de diviser la procédure en deux phases : une première période comprenant la déclaration, les constatations médicales et l'enquête, toutes ces opérations ayant lieu après l'accident, dans les délais indiqués par la loi du 9 avril 1898.

Puis, soit peu avant la libération, et, en ce cas, le détenu serait représenté par son tuteur légal lorsqu'il en aurait — soit de préférence immédiatement après la libération, le détenu, qui aurait de nouveau subi un examen médical ce jour-là, comparaissant en personne, la victime et l'employeur feraient donner acte de leur accord ou statuer en cas de désaccord par la juridiction compétente. Le renvoi du procès après la libération aurait cet autre avantage, d'éviter toute discussion entre le détenu et l'Etat, pendant la détention, une telle discussion ayant toujours des inconvénients au point de vue disciplinaire ; surtout dans le cas où la sentence donnerait raison à la victime contre l'administration, l'accidenté en tirerait gloire auprès de ses co-détenus, et cette sentence donnerait des armes contre l'Etat et pourrait faire naître de graves actes d'indiscipline. Le détenu prendrait pour une réparation véritablement due en vertu d'un droit, la promesse de la rente que l'employeur considère plutôt comme un secours, et ce serait là un grand danger qui menacerait le bon ordre de l'établissement.

La commission interministérielle ne voulut pas, sur ce point, s'écarter de la loi de 1898, et décida que la juridiction compétente statuerait au lendemain de l'accident et sur la réalité de l'accident professionnel et sur la quotité de l'indemnité, le détenu ayant le droit de faire représenter ses intérêts par un avoué ou un avocat. La loi allemande nous semble infiniment préférable lorsqu'elle déclare dans l'article 10 : « L'indemnité doit être fixée administrativement, immédiatement s'il y a eu mort, et en cas de blessure, immédiatement avant le moment où la victime doit être relaxée. »

Si le procès était rejeté après la libération, la publicité des débats n'aurait plus d'inconvénients, ne venant pas à la connaissance des co-détenus de la victime. Mais, le procès ayant lieu pendant la détention, les débats ne seront pas publics ; quelle sera la juridiction compétente ? La réponse dépend du rôle qu'on attribue à l'Etat dans ce procès.

§ 4. — Quelle juridiction sera compétente.

Si l'on fait reposer toujours les droits de l'Etat contre le détenu sur l'idée de l'Etat, puissance publique, chargé de la mission de punir, l'on ne pourra le soumettre à la juridiction ordinaire du tribunal civil, même statuant en chambre du conseil ; ce serait, en effet, contraire au principe de la séparation des pouvoirs. On a donc le choix entre une juridiction administrative et une juridiction arbitrale. Une juridiction administrative, le

conseil de préfecture par exemple, avec appel au Conseil d'Etat, ne semble pas particulièrement qualifiée pour connaître de ces cas. De plus, elle ne donnerait pas au détenu des garanties d'impartialité absolue ; aussi la commission interministérielle adopta-t-elle le principe d'une juridiction arbitrale, plus expéditive que la juridiction administrative, et qui aurait de plus l'avantage d'être sur place ; dans cette juridiction, seraient représentés les intérêts de l'Etat et du détenu. Celui-ci ne pourrait évidemment nommer lui-même son arbitre. Ses intérêts seraient soutenus par un avocat ou un avoué qui ferait partie du tribunal. L'Etat serait représenté par un conseiller de préfecture, et le président du tribunal dirigerait les débats.

Telle est la thèse que soutint avec autorité M. Grimanelli à la commission interministérielle. La procédure serait très peu compliquée devant cette juridiction ; le tribunal arbitral serait saisi par simple requête du détenu ; le président notifierait à l'administration, et, s'il y a lieu, à l'entrepreneur cette requête ; la notification du président vaudrait assignation. L'affaire serait discutée contradictoirement à huis clos. Le détenu ou son tuteur légal pourrait être entendu avec ou sans assistance d'un conseil. Cette procédure éviterait de mettre en présence le détenu et l'employeur, les intérêts de chaque partie étant également représentés. On fut en désaccord à la commission interministérielle sur la qualité du membre du tribunal qui soutiendrait les

intérêts du détenu ; l'on proposa de prendre un conseiller prud'homme, ou un ouvrier appartenant à la profession de la victime, choisi par les deux autres membres du tribunal. Mais finalement la commission décida que ce troisième membre serait le bâtonnier de l'ordre des avocats, ou un membre du barreau qu'il désignerait, ou, à défaut de barreau, le président de la chambre des avoués ou un membre de la corporation désigné par lui.

Mais l'Etat, lorsqu'il comparaît pour discuter avec le détenu le montant de la rente qu'il lui servira, agit-il comme puissance publique ? S'il est vrai qu'il agisse en cette qualité lorsqu'il garde le détenu, il semble que, lorsqu'il le fait travailler, et lorsqu'il l'indemnise d'un accident subi au cours de ce travail, il agisse comme un véritable chef d'entreprise. La preuve en est que, lorsque le travail est organisé à l'entreprise, nous avons mis l'indemnité à la charge non de l'Etat, uniquement puissance publique en ce cas là, mais de l'entrepreneur. Comment justifier qu'une question qui se pose en somme entre un entrepreneur et son ouvrier soit résolue par une juridiction spéciale, jugée plus impartiale que le tribunal de droit commun, alors que l'ouvrier libre relève de ce tribunal ? Ne serait ce pas accorder un privilège au détenu ? Il est vrai que l'indemnité n'a pas le caractère forfaitaire de celle que fixe la loi de 1898 ; que c'est une pension alimentaire seulement ; et que, tandis que, pour les accidents du travail libre, les débats doivent avoir lieu publiquement, pour les acci-

dents du travail pénal, ils doivent être tenus secrets. Toutes ces exigences ne seraient-elles pas remplies si l'affaire ressortissait du tribunal civil jugeant en chambre du conseil? C'est ce que décide le projet de loi de 1907; il ajoute que la non-publicité n'est applicable qu'aux débats qui ont lieu pendant la détention : en effet, une fois la victime libérée, la publicité ne risque plus d'avoir une mauvaise influence sur la discipline de l'établissement. Le reproche que l'on peut faire à cette solution, c'est qu'il y a danger, au point de vue de la discipline, à mettre sur un pied d'égalité absolue l'administration et le détenu, et à faire consacrer par le tribunal civil un véritable droit au profit du détenu, puisque la seule différence entre la juridiction connaissant des affaires de ce genre dans l'industrie libre et la juridiction connaissant les accidents du travail dans l'industrie pénitentiaire, serait le huis-clos dans ces derniers cas, la publicité dans les premiers : mais le droit du détenu recevrait la même consécration légale que celui de l'ouvrier libre. Cette solution concorde bien avec les conclusions de la première partie de notre thèse : sur quoi avons-nous basé la réparation accordée au détenu? Non pas sur le risque professionnel, peut-être sur le risque créé, sûrement sur un devoir d'assistance qui incombe à l'Etat, devoir aussi impérieux que celui qui incombe au patron de l'industrie libre de par la loi du 9 avril 1898; ces deux devoirs n'ont pas la même cause, mais ils ont la même force. Le détenu a

véritablement droit à l'indemnité et doit pouvoir faire valoir ce droit en justice, suivant les règles du droit commun.

D'ailleurs, comme le fit remarquer M. Paulet à la commission interministérielle, une question analogue fut soulevée à propos des départements et des communes qui, lorsqu'ils font exécuter des travaux de voirie, par exemple, gèrent des intérêts publics. En cas d'accident du travail survenant à un ouvrier occupé à ces travaux, de quel tribunal ressortit le règlement de l'indemnité? Le Comité consultatif des assurances considère ces personnes morales comme assujetties à la loi du 9 avril 1898, parce que les entrepreneurs auxquels ils auraient pu confier ces travaux eussent été assujettis. Les tribunaux consacrèrent cette doctrine.

Or l'Etat, en tant qu'il fait travailler les détenus, est dans une situation analogue à celle des départements et communes gérant des intérêts publics : nous avons vu pourquoi il est impossible de l'assujettir à la loi de 1898 : les conditions spéciales du travail pénal s'y opposent. A maintes reprises, au cours de cette étude, nous nous sommes élevé contre un rapprochement exagéré, et venant d'une assimilation fausse, avec la loi de 1898 ; mais ici, nous ne voyons aucun motif décisif de ne pas admettre comme juridiction compétente le tribunal civil, du moment qu'il discute l'affaire et rend sa sentence en chambre du conseil, chaque fois que le procès aura lieu durant la détention de la victime. La loi allemande,

simple, n'a prévu ni tribunal arbitral, ni intervention de l'Office impérial. « La fixation des indemnités, dit l'article 11, est effectuée par l'autorité exécutive. »

Quelle sera la voie de recours ouverte au détenu pour protester contre la sentence ? La commission interministérielle ayant opté pour la compétence d'un tribunal arbitral, de peur du tribunal civil, décida, en conséquence, qu'il ne pourrait y avoir appel, mais pourvoi devant le Conseil d'Etat, pour excès de pouvoir, incompétence, ou violation de la loi. Le projet de loi du gouvernement, en ce qui concerne la voie de recours, renvoie aux articles de la loi de 1898, ce qui est logique puisqu'il attribue au tribunal civil la compétence des procès qui s'élèvent entre le détenu victime d'un accident du travail et l'Etat ou l'entrepreneur qui l'emploie. Ainsi, les jugements seront susceptibles d'appel et de cassation. On étendra aussi à la loi nouvelle les dispositions de la loi de 1898, telles qu'elles furent modifiées par les lois de 1902 et 1905, relatives aux délais d'opposition, à la prescription de l'action en indemnité, et au délai de trois ans, à dater de la sentence, pendant lesquels est ouverte la demande en révision de l'indemnité temporaire fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime, ou son décès par suite des conséquences de l'accident.

Les dispositions de procédure qui s'appliquent aux détenus adultes s'appliqueront aux jeunes détenus ; mais le procès, s'il y en a un, s'engagera entre la victime et la Compagnie d'assurances.

CHAPITRE IV

CONSÉQUENCES PRATIQUES ET ÉCONOMIQUES DE LA LOI

Après avoir étudié quelles doivent être les dispositions d'une loi accordant une indemnité aux détenus victimes d'accidents du travail pénal, il nous faut envisager maintenant quelles peuvent être les conséquences pratiques et économiques de la loi.

La plus dangereuse de ces conséquences, en même temps que l'argument le plus fort des adversaires de la loi, sera une augmentation des accidents. Le droit à l'indemnité augmente certes le risque. Dans quelles proportions ? Voilà ce que nous allons tâcher d'établir. Il nous faut séparer deux idées, l'augmentation des petits chômages, des incapacités temporaires, et l'augmentation des incapacités permanentes.

a) L'abus des petits chômages qui, comme nous l'avons dit ci-dessus en nous reportant au rapport de M. Villemin, se sont multipliés dans l'industrie libre, de façon inquiétante, surtout depuis que la loi de 1905 fait partir le paiement de l'indemnité du premier jour, tandis que la loi de 1898 avait fixé ce point de départ au cinquième jour après l'accident, cet abus n'est pas à craindre dans le cas qui nous occupe. En effet, l'indem-

nité n'est pas payée pendant que le détenu subit sa peine. Il faudrait donc supposer que les détenus se blessassent légèrement, fort peu de temps avant leur libération : c'est là un calcul très possible de la part du détenu, mais comme l'incapacité ne sera que temporaire, en général le peu d'argent qui en reviendrait à l'accidenté ne vaudrait pas la peine de la blessure.

b) Pour les incapacités permanentes, il n'en est pas de même. Il y a peu de danger que les détenus soient victimes d'accidents volontaires risquant d'entraîner la mort ; mais le danger le plus sérieux vient des accidents amenant une incapacité partielle permanente. Sans doute, le refus au détenu du droit de choisir son médecin diminuera ce risque ; le détenu aura peur que le médecin de l'administration ne soupçonne la fraude. Néanmoins, la preuve de l'intention mauvaise est si difficile à faire que cela peut inciter le détenu à se mutiler.

Dans l'exposé des motifs de la proposition de loi que M. le sénateur Petitjean déposa le 21 décembre 1908, tendant à modifier les lois de 1898, 1902, 1905 et 1906, sur les accidents du travail, nous voyons que, d'après la statistique des accidents *graves* ayant donné lieu à des ordonnances ou jugements, le nombre de ces accidents est passé de :

6.543 en 1900
à 15.305 en 1904
et 26.138 en 1907

Ce sont là les chiffres des statistiques du ministère ;

ceux que donnent les statistiques des mutualités d'assurance sont encore plus inquiétants. Cette augmentation tient sans doute à ce que la loi et la jurisprudence assujettissent de plus en plus de professions à la loi de 1898 ; elle tient aussi au développement incessant d'industries mécaniques des plus dangereuses ; elle tient, pour une certaine part aussi, à la multiplication d'accidents volontaires.

« L'abus des petites indemnités permanentes, dit M. Petitjean (1), est peut-être le plus grave de tous ceux auxquels les déviations de la loi de 1898 ont donné naissance : c'est lui qui est la cause de cette maladie nouvelle que le professeur Brissaud a définie du mot « sinistrose »... On a vu se multiplier les allocations de rentes permanentes de 10 à 30 francs, correspondant à de prétendues diminutions de capacité de 1 à 5 0/0, à de simples pertes de substance, à des raideurs, à des douleurs alléguées et incontrôlables, à des accès insignifiants de névrose traumatique, en un mot, à ces menues « impotences fonctionnelles » qui ne peuvent entraîner ni dans le présent, ni dans l'avenir, de dépréciation professionnelle, et causer la plus minime réduction du salaire normal de l'ouvrier. »

Ce danger de sinistrose est encore plus grave certes chez les détenus, que chez les ouvriers libres ; nous pouvons présupposer ceux-là plus paresseux, et de plus

(1) Exposé des motifs, p. 37.

mauvaise foi que ceux-ci. Et comment prouver qu'un détenu s'est volontairement coupé un doigt, ou simplement qu'il empêche une blessure de se fermer? S'il n'y a aucun témoignage convaincant contre le détenu, cette preuve sera très difficile.

Actuellement, où le détenu n'a aucun droit à l'indemnité, s'il ne s'appuie sur les articles 1382 et suivants du Code, et s'il ne prouve la faute de l'employeur, les accidents sont-ils fréquents dans les établissements pénitentiaires?

On a soutenu qu'il existe moins de risques d'accidents dans les établissements pénitentiaires que dans les industries libres. Il faut naturellement choisir avec discernement les détenus qui ont à manipuler des machines dangereuses. Le directeur de l'établissement aura soin de ne pas attribuer les travaux dangereux à des exaltés, révoltés ou désespérés. Pour ces travaux, il devra choisir les détenus les plus calmes, paraissant les plus consciencieux, peut-être les moins habiles en la matière.

Car les meilleurs ouvriers ne sont point les moins imprudents. Le cultivateur que l'on installe à une machine-outil dont il ignore le maniement, prendra des précautions : il craindra sa propre maladresse. Il pensera à ce qu'il fait ; il travaillera prudemment. Il ne deviendra imprudent que lorsqu'il se sera servi pendant un certain temps de la machine, lorsqu'il sera aussi habile qu'un ouvrier du métier. A ce moment, il tra-

vaillera machinalement, rapidement, et ce sera dangereux. Il pensera à tout autre chose qu'à son travail, et, d'apprenti maladroit, sérieux et plutôt craintif, il sera devenu ouvrier capable, distrait, et imprudent, parce que trop accoutumé à son travail. Le travail devient dangereux lorsque ce n'est plus un effort, mais une habitude.

Voici ce que nous lisons dans le rapport à Buda-Pest de M. Barthès, contrôleur aux prisons de Fresnes (1) : « Le plus exposé n'est pas l'ouvrier inexpérimenté, qui a peur de sa machine, mais bien l'ouvrier habitué au danger et porté à l'imprudence. Nous avons constaté que les quelques détenus blessés, légèrement du reste, à la maison centrale de Poissy, étaient tous d'anciens ouvriers au courant de leurs travaux. Il existe dans l'industrie de chaiserie de cet établissement des moteurs mécaniques de maniement dangereux ; il suffirait à un ouvrier de se faire toucher par une toupie, tournant à quatre ou cinq mille tours à la minute, pour avoir une main ou un bras emporté, et l'on sait que, dans les industries libres, presque tous les vieux ouvriers toupilleurs sont plus ou moins estropiés. Et pourtant aucun de ces graves accidents n'est encore survenu jusqu'à ce jour. Un contremaître expérimenté nous donna un jour, au sujet de cette constatation, une explication judicieuse. « Dans l'industrie libre, disait-il, les acci-

(1) *Actes du Congrès de Buda-Pest*, t. III, p. 204.

dents sont certainement plus nombreux, car les précautions sont bien moindres, ici le détenu qui n'utilise pas le protecteur de sa machine est signalé et puni » ; dans l'industrie libre, on y prête peu attention ; un accident arrive-t-il, le patron s'en désintéresse, il est assuré ; question d'humanité à part, l'accident ne le touche pas professionnellement. En prison, au contraire, il ne faudrait pas un grand nombre d'accidents pour nous susciter des difficultés de la part de l'administration ; nous prenons donc et faisons prendre toutes les précautions possibles. » Cette quasi-sécurité pour « le condamné, qui résulte de l'absence de réparation pécuniaire est assez originale ; elle est toutefois insuffisante, ajoute M. Barthès, pour justifier le refus d'appliquer une loi protectrice aux condamnés. » D'après ce contremaître, une loi protectrice diminuerait la protection du détenu ; une fois assuré l'employeur ne prendrait plus de précaution contre l'accident. Quoiqu'au premier abord il semble paradoxal de soutenir qu'un détenu mal habile soit moins exposé qu'un ouvrier libre adroit, nous nous rallierons à cette idée. Car, dans les ateliers pénitentiaires, les précautions que l'on prend sont exceptionnelles, tant contre l'accident, que contre la maladie. A la maison centrale de Poissy, si un détenu, pendant la promenade autour du préau, crache par terre, et non dans un des crachoirs dont le préau est parsemé, il est condamné à deux francs d'amende. De même l'ouvrier que l'on voit ne pas prendre une précaution exigée par

le règlement de l'atelier est passible d'une amende. C'est d'ailleurs à cette réglementation sévère, à cette consigne strictement observée qu'on doit le nombre faible d'accidents du travail qui arrivent dans les ateliers pénitentiaires, même ceux où l'on emploie des machines dangereuses, comme la chaiserie de Poissy ou l'imprimerie de Melun.

Si la loi nouvelle est votée, le détenu pourra certes tromper la surveillance du gardien ou du contremaître. Et s'il se scie ou se broie des doigts, dans une de ces dangereuses machines, comment prouver sa faute ?

Rappelons-nous l'affaire de la bande des Quatre-Chemins qui put opérer longtemps impunément, jusqu'à ce qu'un de ses membres dénonçât ses agissements. Cette association fonctionnait surtout à la manufacture de tabac d'Aubervilliers, à la manufacture d'allumettes de Pantin, et aux Magasins généraux d'Aubervilliers. Les membres de cette bande jouaient alternativement le rôle de témoins et le rôle de victimes. L'un d'eux simulait une chute, un effort, une douleur quelconque, ou se faisait une légère contusion. Ses camarades témoignaient qu'il venait d'être victime d'un accident sérieux. Le soi-disant sinistré jouait son rôle admirablement, courait au médecin, revenait avec un certificat en bonne et due forme et se faisait servir une indemnité par la Compagnie d'assurances qui couvrait son employeur(1).

(1) L'affaire fut jugée par la Cour d'appel de Paris le 15 février 1908 ; la Cour infirma le jugement d'acquittement qu'avait prononcé

Il serait à craindre que les détenus organisassent entre eux une telle association ; même sans cela, individuellement, ils se mutileront comme se mutilent des jeunes gens qui veulent échapper au service militaire.

A cette crainte des accidents volontaires dans les prisons, M. Larnaude, à la Société des prisons, objecta, en parlant du rapport précité de M. Villemin, que le détenu serait moins entraîné à se mutiler que l'ouvrier libre parce qu'il ne bénéficierait pas du demi-salaire. Mais le détenu bénéficie de quelque chose qui vaut bien mieux qu'un demi-salaire. Il bénéficie de son entretien complet. Or, cet entretien n'est pas couvert par le salaire complet du détenu, a fortiori par son demi-salaire.

Aussi la multiplication des accidents sera-t-elle fatalement considérable. Dès maintenant, il se produit des mutilations volontaires pour des motifs futiles. Par exemple, un détenu de la maison centrale de X..., désirant quitter la machine à laquelle il était affecté, pour aller retrouver un camarade dans un autre atelier, se broie un doigt. Nous donnons en appendice le dossier de ce détenu qui reconnaît, devant le directeur de l'établissement, avoir volontairement occasionné son accident, dans un moment de colère, et qui remercie son directeur de n'avoir pas laissé partir la lettre où il alarmait ses parents, en exagérant la gravité de son accident.

Quand il veut obtenir une légère faveur, comme son

le tribunal correctionnel, les Compagnies d'assurances fraudées reçurent satisfaction.

passage à une autre machine, le détenu n'hésite donc pas à se blesser légèrement, mais nous voyons aussi que, peu après, pour ne pas se mettre l'administration à dos, il regrette « la bêtise qu'il a faite dernièrement ». Certes la perspective d'une rente sera un mobile plus puissant que le désir de changer d'atelier ; néanmoins le sentiment que l'administration fera tout son possible pour découvrir la faute, que l'enquête sera conduite avec infiniment de soin, peut-être même avec l'idée préconçue — à moins qu'il ne s'agisse d'une machine remarquablement dangereuse — que l'accident ne doit pas être absolument fortuit, ce sentiment retiendra en une certaine mesure le détenu prêt à se mutiler ; vu le chiffre faible de la pension que toucherait la victime, nous ne croyons pas que la loi préconisée par nous augmente le nombre d'accidents à tel point qu'il en résulte pour l'Etat des charges considérables ; l'Etat n'aura pas à consentir un sacrifice tel que ce soit un obstacle à la législation nouvelle.

CHAPITRE V

CONCLUSION

Nous voici arrivé au terme de notre étude. Nous avons montré que les dispositions de la loi du 9 avril 1898 ne peuvent s'appliquer au détenu victime d'un accident du travail, mais que celui-ci ne peut être mutilé impunément au service de l'Etat et a droit à une indemnité.

Nous avons adopté le plan et certaines dispositions du projet de loi déposé par le gouvernement le 28 janvier 1907, mais nous avons montré comme quoi ce projet n'est pas toujours dirigé selon un principe bien défini ; les solutions qu'il donne ne nous paraissent pas toutes les meilleures. Autant la loi allemande de 1900 est logique et ses dispositions bien coordonnées, autant le projet de loi français prouve que les législateurs qui l'élaborèrent n'obéirent pas à une seule et nette idée directrice.

D'abord le projet n'est pas explicite en ce qui concerne les prévenus : nous avons vu qu'ils ne peuvent être englobés dans la loi. Quant aux étrangers, le projet ne les traite avec égards qu'autant que leur pays d'origine traite nos nationaux avec des égards analogues :

nous avons montré ce que cette solution, quoique plus équitable que la solution allemande, a encore de trop exclusif. Nous avons interprété les mots « accidents du travail » comme les interprète la jurisprudence depuis la loi de 1898. Nous avons étudié la question délicate de la faute, et laissé aux tribunaux un large pouvoir d'appréciation sur ce sujet. En cas de travail exécuté à l'entreprise, nous avons déclaré l'entrepreneur responsable.

Pour ce qui est du montant de l'indemnité, nous l'avons établi en nous appuyant non sur le risque professionnel, mais sur un motif d'assistance ; nous avons tenu compte non seulement des besoins du détenu, mais encore de sa moralité spéciale et de ses antécédents judiciaires, et nous avons critiqué l'indemnité de caractère hybride qu'établit le projet de loi. Nous admettons que la récidive interrompt le paiement de la pension durant le nouvel emprisonnement ; les héritiers, de la victime ne toucheront, d'après nous, une rente qu'autant que l'administration prouvera qu'ils sont dans le besoin et la méritent. Nous avons vu les dispositions particulières qui doivent régler l'indemnité accordée aux jeunes détenus spécialement dignes d'intérêt.

En étudiant la procédure, nous avons exigé que le médecin de l'administration fût chargé de dresser le certificat. Nous sommes d'accord avec le projet de loi pour attribuer la compétence des procès qui surgiront au tribunal civil statuant en chambre du conseil.

Enfin, tout en reconnaissant que ces dispositions amèneront une multiplication des accidents du travail pénal, nous considérons plus l'intérêt du détenu, qui exige réparation de ces accidents, que l'intérêt de l'Etat ; sans doute il est toujours fâcheux d'imposer une nouvelle charge aux finances publiques ; mais les principes du droit, en même temps que l'utilité sociale, nous paraissent la commander.

Il nous reste à souhaiter que le Parlement se hâte de faire aboutir une réforme aussi équitable.

APPENDICES

APPENDICE I

Voici, à titre de document, le détail des travaux exécutés en 1909, tant dans les maisons centrales que dans les maisons d'arrêt, avec l'indication de leur produit.

	Produit du travail (Gratifications comprises) dans les maisons centrales	maisons d'arrêt
Abat-jour	24.401 12	»
Agrafes, Aiguilles, Epingles, Epinglettes, Chaînes, Chaînettes, Chapelets, Perles	»	87.665 76
Allumettes, Veilleuses, Bouchons, Boîtes d'allumettes et Boîtes à fromage	6.679 00	301 41
Bonneterie, Bas, Chaussettes et Tricotage de bas	9.242 05	1.642 60
Boutons.	140.349 73	1.047 90
Broderie, Dentelles, Fleurs, Ganterie, Passementerie, Plumes.	1.115 82	34.006 44
Brosserie, Plumeaux, Balais, Bois de brosses	69.886 61	104.100 06
Cardage, Dévidage, Bobinage, Moulinage, Etoupe, Epluchage, Triage de laine, soie, coton, crin, plumes, Filoches, Délissage de chiffons, Echarpillage de crin	24.806 88	70.897 71
Cartonnage, Boîtes en carton à bougies, à allumettes, Ballons, Jouets d'enfants, Etiquettes	13.534 99	74.400 34

Chaînes d'ornement.	25.442 93	»
Chapellerie	»	1.285 78
Chaussonnerie.	45.422 86	256.251 98
Copies.	»	11.899 83
Corderie, Filets, Emouchettes, Collets, Muselières.	32.222 95	26.944 81
Cordonnerie et Piquage.	194.421 21	15.917 36
Corroierie, Sellerie, Cuirs artificiels .	»	22.916 55
Corsets (Fabrication et Dépeçage). .	43.067 22	7.496 74
Couture, Lingerie, Ravaudage, Raccommodage de sacs	68.328 06	105.019 63
Découpage de papier, Papeterie, Imagerie, Sacs en papier, Pliage d'imprimés.	3.919 05	106.649 38
Ebénisterie, Menuiserie, Tourneurs, Tonneliers, Sabotiers, Galoches, Bois de brosses, Caisses en bois, Fabrication de chaises autres qu'en fer, Rateaux.	179.337 94	23.587 42
Echalas, Margotins, Ligots et Fagots.	»	13.822 43
Emboutissage	38.494 20	»
Enveloppes de bouteilles	»	15.253 17
Espadrilles et Sandales.	20.276 94	18.723 04
Filature de laine, chanvre, coton et soie.	»	6.647 76
Horlogerie, Bijouterie	»	937 66
Imprimerie	121.062 06	»
Marbrerie, Sculpture, Ouvrages en plâtre, Musique, Gravure	»	3.069 93
Panification	85 80	»
Parapluies et Cannes.	»	3.471 28
Peignes.	»	»
Sacs en toile.	3.919 05	»
Sommiers métalliques	22.742 31	»
Serrurerie, Quincaillerie, Coutellerie, Ferblanterie, Chaudronnerie, Chevillerie, Blanchisserie de limes, Articles de ménage, Couverts, Cages, Paniers, Chaises et lits en fer, Meubles et lits en fer, Meubles de		

jardin, Treillage de fil de fer et cuivre, Ouvrage en fer et en fil de fer, Jalousies en fer, Entretien d'appareils à gaz.	239.073 95	95.046 17
Tailleurs.	56.726 51	763 70
Tissage de fil, coton, laine et soie. .	95.848 24	3.701 27
Toiles et tissus métalliques, Cribles, Bourses en métal.	93.878 29	47.494 76
Tresses de paille, Enveloppes de paille, Jute, Cabas, Paillassons, Sparterie, Empaillage de chaises, Nattes en cheveux et en paille . .	50.822 82	67.436 62
Triage de légumes, noix, moutarde, café, Cassage de noix et d'amandes.	53 57	36.066 25
Vannerie, pelage d'osier, Liens en rotin et autres, Tressage de joncs, cannage.	3.674 25	31.268 37
Verre (Taillerie de).	11.301 23	»
Vernissage.	17.613 37	»
Service général (service intérieur, économique, entretien des bâtiments)	327.113 71	325.147 22
Travaux divers.	2.755 93	69.452 96
Totaux	1.994.697 36	1.690.334 29

Les industries exploitées en régie directe dans les maisons centrales sont :

Service général, travaux d'entretien, travaux neufs, dans tous les établissements ; bois de brosses et sabots (Clairvaux) ;

Brosserie (Melun, Poissy) ;

Cassage d'amandes (Thouars) ;

Cordonnerie (Melun) ;

Imprimerie (Melun) ;

Meubles et lits de fer (Melun seulement) ;

Tailleurs (Melun, Fontevrault) ;

Tissage à bras — toile, coton, laine (Fontevrault) ;

Trameurs pour les précédents (Fontevrault) ;

Tissage mécanique — toile, fils coton (Clairvaux) ;

Lingerie pénitentiaire (Montpellier) ;

La lingerie à la maison centrale de Rennes est exploitée à l'entreprise générale ; les autres travaux sont concédés à des confectionnaires.

APPENDICE II

Loi allemande du 30 juin 1902 : traduction de M. Ed. Fuster.

Art. 1er. — Lorsque des prisonniers sont victimes d'un accident au cours d'un travail, pendant l'accomplissement duquel des ouvriers libres auraient été assurés aux termes des lois d'Empire sur l'assurance contre les accidents, il doit être donné à ces prisonniers une indemnité pour les conséquences de ces accidents.

Sont assimilées à cet égard aux prisonniers les personnes internées dans des établissements publics de correction, dans des maisons de travail et autres établissements pénitentiaires ainsi que les personnes astreintes, en vertu de dispositions légales ou de police, à des travaux forestiers ou communaux ou autres travaux.

Art. 2. — L'indemnité est accordée, s'il y a blessure corporelle ou mort.

L'indemnité n'est pas accordée, si le blessé a intentionnellement provoqué l'accident. Si le blessé a subi l'accident en commettant un acte punissable ou en ayant une conduite considérée comme une violation grossière du règlement de l'établissement, l'indemnité peut être totalement ou partiellement refusée, ou si le blessé a des ayants droit habitant l'Allemagne, et qui, s'il mourait, toucheraient une rente, elle peut être totalement ou partiellement transférée.

Art. 3. — En cas de blessure, il est accordé au blessé à titre d'indemnité, outre le traitement médical et pharmaceutique (ou tous autres moyens thérapeutiques) gratuit, et outre les dispositifs accessoires nécessaires pour assurer le succès du traitement et diminuer la gravité des conséquences de la blessure (béquilles,

appareils d'appui, etc...), une rente à servir pendant la durée de l'incapacité de gain, après la sortie de l'établissement. Si le blessé, en vertu de dispositions légales ou statutaires, est affilié à une caisse de maladie ou à l'assurance communale contre la maladie, l'indemnité n'est pas due pour la période qui va jusqu'à la fin de la treizième semaine.

La rente comporte :

a) En cas d'incapacité totale, pour la durée de celle-ci, à titre de rente intégrale, une somme égale à deux cents fois le salaire quotidien pratiqué pour les manœuvres (art. 8 de la loi sur l'assurance contre la maladie), et fixé pour la localité dans laquelle le blessé, au cours de l'année qui précède son internement, a pour la dernière fois été employé pendant trois mois au moins. S'il ne peut être constaté de tel lieu de travail en Allemagne, on prend pour base de la rente le taux le plus bas qui ait été fixé, dans la circonscription de l'autorité administrative supérieure à laquelle ressortit la localité où se trouve l'établissement pénitentiaire, comme salaire quotidien usuel des manœuvres adultes hommes ou femmes.

b) En cas d'incapacité partielle, et pour la durée de celle-ci, la fraction de la rente intégrale qui correspond à la proportion de perte de capacité provoquée par l'accident.

Le montant maximum de la rente est fixé à trois cents marcs.

Lors du calcul de la rente dans le cas de personnes, qui se trouvaient donc partiellement incapables de gain avant l'accident, il sera pris pour base la fraction du salaire usuel local correspondant à la proportion de capacité du travail antérieure. Si le blessé, au moment de l'accident, était déjà totalement incapable de gain, il ne lui est alloué que le traitement médical et pharmaceutique (ou tous autres moyens thérapeutiques) gratuit, ainsi que les dispositifs accessoires nécessaires pour assurer le succès du traitement et diminuer la gravité des conséquences de la blessure (béquilles, appareils d'appui, etc...).

Art. 4. — En cas de mort, et à dater du moment où le prisonnier, s'il avait vécu, aurait été relaxé, sa peine étant accomplie

ou remise, il doit être payé à ses survivants une rente, comportant :

1° Pour la veuve du décédé jusqu'à sa mort ou à son remariage,

2° Pour chaque enfant survivant, jusqu'à sa quinzième année accomplie,

Une somme égale à soixante fois le salaire quotidien qui doit être pris pour base aux termes de l'article 3, mais sans qu'elle puisse dépasser quatre-vingt-dix marcs.

Les rentes des survivants, prises dans leur ensemble, ne peuvent dépasser 180 fois le salaire quotidien usuel (art. 3), ni dépasser 270 marcs par an ; si le calcul aboutit à une somme supérieure, les diverses rentes sont réduites au marc le franc.

En cas de remariage, la veuve reçoit 180 fois le montant du salaire quotidien usuel, à titre de rachat de la rente, sans que cette somme puisse dépasser 270 marcs.

L'indemnité des survivants n'est pas payée, lorsque des faits sont établis desquels il résulte que le décédé, lorsqu'il était libre, ne contribuait en rien à l'entretien de sa famille. L'indemnité de la veuve n'est pas payée lorsque le mariage n'a été conclu qu'après l'accident. L'indemnité peut être refusée, totalement ou partiellement, lorsque la femme, avant que l'homme ait été privé de sa liberté, se tenait éloignée sans motif légal depuis au moins un an de la vie commune, et trouvait de quoi vivre sans aucune participation du mari.

Art. 5. — Au lieu des prestations prévues à l'article 4, il peut être accordé la gratuité du traitement et de l'entretien dans un établissement thérapeutique.

Pendant la durée de l'entretien dans un établissement thérapeutique, la rente prévue à l'article 4 est payée aux ayants droit visés au même article, en tant du moins qu'elle devrait leur être payée si le blessé venait à mourir.

S'il y a des motifs pour admettre que le bénéficiaire d'une rente verrait sa capacité de travail s'accroître s'il était soumis à un traitement médical, un nouveau traitement peut à toute époque être

institué à cet effet. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 sont applicables en pareil cas.

Si le blessé s'est soustrait sans motif légal ou autre motif plausible aux mesures ordonnées conformément aux paragraphes 1 et 3 ou à l'article 3, § 1, l'indemnité peut lui être refusée à temps, totalement ou partiellement, à condition qu'il ait été rendu attentif à cette conséquence de son acte et qu'il soit prouvé que cet acte a une influence fâcheuse sur sa capacité de travail.

Art. 6. — La rente n'est pas accordée aux étrangers ni à leurs survivants.

Art. 7. — L'indemnité est fournie par celui des États dans le territoire duquel se trouve l'établissement où s'est produit l'accident, ou dans le territoire duquel a été exécuté le travail forcé.

L'obligation de l'État peut être, par une loi de cet État, transférée à d'autres organismes. Les États sont aussi autorisés à faire payer une contribution aux communes ou autres circonscriptions de droit public qui entretiennent des établissements pénitentiaires.

Plusieurs États peuvent s'associer, pour leurs territoires ou partie seulement, en vue de supporter en commun ces charges. L'entente doit porter sur la gestion, la surveillance, la procédure, ainsi que sur la répartition des charges et frais.

Les entrepreneurs qui occupent des prisonniers (art. 1er) en vertu d'un contrat avec la direction d'un établissement peuvent être astreints à effectuer des versements contributifs à la caisse tenue de payer les indemnités, ou bien si l'accident s'est produit à l'occasion d'un travail effectué pour leur compte ou en dehors de l'établissement, ils peuvent être astreints au remboursement des dépenses nées pour la caisse de l'application des articles 2 à 5. Le montant de ces versements contributifs ainsi que l'étendue et les conditions de l'obligation de remboursement doivent être fixés par le traité à conclure avec l'entrepreneur. Les dispositions y relatives doivent être communiquées à l'autorité exécutive si elle le désire.

Art. 8. — En vue de l'exécution de la présente loi, le débiteur d'indemnité (art. 7) doit instituer des autorités exécutives. Ces

autorités doivent être désignées par l'autorité centrale de l'État, à moins de dispositions différentes contenues dans une loi de l'État ou un contrat (art. 7).

Les dispositions prises conformément aux articles 7 et 8 doivent être communiquées au Conseil fédéral et publiées dans le *Moniteur officiel* de l'Empire.

Art. 9. — Tout accident ayant entraîné la mort d'une personne soumise à la présente loi ou causé une blessure corporelle, qui aura vraisemblablement pour conséquence la mort ou une incapacité de travail se prolongeant après le moment où le blessé sera relaxé, doit être, par les soins de la direction de l'établissement dans lequel était interné le blessé au moment de l'accident, soumis à une enquête immédiate, destinée à établir :

1° La cause et la nature de l'accident ;

2° Les personnes tuées ou blessées ;

3° La nature des blessures subies ;

4° Les survivants ayants droit aux termes de l'article 4 ;

5° Le montant des rentes que le blessé se trouve éventuellement toucher en vertu des lois sur les assurances-accidents ou invalidité.

Après clôture de l'enquête, le procès-verbal doit être envoyé à l'autorité exécutive.

Art. 10. — L'indemnité doit être fixée administrativement, immédiatement s'il y a eu mort et, en cas de blessure, immédiatement avant le moment où il doit être relaxé. Une rente ne doit être accordée en cas de blessure que s'il y a encore incapacité de gain à ce moment.

Les indemnités réclamées par application de la présente loi, doivent être, si leur fixation n'a pas été faite administrativement, réclamées, sous peine de forclusion, avant le départ de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une blessure, et, s'il y a eu mort, avant l'expiration d'un délai de deux années à dater de l'accident, et cela auprès de la direction de l'établissement dans lequel se trouvait le blessé au moment de l'accident.

Après expiration de ce délai, il ne peut être donné suite à la demande que s'il est certifié d'une façon vraisemblable qu'une

conséquence motivant indemnité de l'accident considéré n'a pu être remarquée que plus tard, ou que l'ayant droit a été, par des circonstances étrangères à sa volonté, empêché de présenter sa demande, et si la demande est effectuée dans les trois mois qui suivent le moment où la conséquence de l'accident s'est fait sentir, ou le moment où a cessé l'impossibilité de faire la demande.

Art. 11. — La fixation des indemnités est effectuée par l'autorité exécutive. Il doit être adressé au blessé ou à ses ayants droit, et, en tant que l'entrepreneur, dans les cas prévus à l'article 7, § 3, doit contribuer aux charges d'un accident, il doit être adressé à cet entrepreneur une décision écrite relative à la fixation de la rente, décision permettant de voir comment l'indemnité a été calculée.

Cette notification peut être effectuée par la poste, au moyen d'une lettre recommandée. Les récépissés de la poste établissent, après deux années comptées à dater de leur délivrance, la présomption que la notification a bien été effectuée dans le délai normal après le dépôt de la poste.

Dans le délai d'un mois à dater de la notification de la décision, le blessé ou ses survivants ou l'entrepreneur peuvent protester par la voie de la plainte. La plainte n'a pas d'effet suspensif, sauf dans le cas prévu à l'article 5, §§ 3 et 4.

L'autorité centrale de l'État désigne l'organe compétent pour connaître de ces plaintes. Cet organe doit être mentionné dans la notification. La décision peut, avec l'approbation du chancelier de l'empire, être transférée à l'Office impérial des assurances.

L'organe compétent pour statuer décide en dernière instance.

Art. 12. — Au moment de l'entrée en jouissance de la rente (art. 3 et 4) l'autorité exécutive doit indiquer à l'ayant droit le bureau de poste (art. 16) chargé d'effectuer le paiement; elle doit aussi aviser l'autorité administrative inférieure, du domicile de l'ayant droit, des sommes qui reviennent à ce dernier. Il en est de même en cas de modification de la rente.

Art. 13. — Si une modification notable s'est produite dans les circonstances qui ont déterminé la fixation de l'indemnité, une

autre évaluation peut avoir lieu soit administrativement, soit sur demande.

Avant toute réduction ou suspension de la rente, il doit être fourni au titulaire de rente, avec l'indication des données en vertu desquelles doit avoir lieu la réduction ou suspension, une occasion d'exprimer son avis.

Une augmentation de la rente ne peut être appliquée que pour la période qui suit la demande d'augmentation. Une diminution, suppression (art. 15) ou suspension entre en vigueur à l'expiration du mois dans lequel a été notifiée la décision indiquant la modification.

Si le blessé, pour lequel une indemnité avait été fixée en vertu de l'article 3, est mort de sa blessure, la demande en allocation d'une indemnité pour les survivants, au cas où la fixation n'en a pas été faite administrativement, doit être, sous peine de forclusion, adressée à la direction de l'établissement compétent avant l'expiration des deux ans qui suivent la mort du blessé. Passé ce délai, il ne peut être donné suite à la demande que s'il est certifié d'une façon vraisemblable que l'ayant droit a été empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté de faire la demande et si celle-ci est effectuée dans le délai de trois mois après disparition des causes qui empêchaient de la présenter.

Art. 14. — Les rentes fixées en vertu de la présente loi sont payables à l'avance, par mensualités, ou si l'annuité n'est que de soixante marcs ou au-dessous, par versements trimestriels, mais cela seulement s'il n'est pas probable que la rente cessera avant l'expiration du trimestre. Les mensualités ou versements trimestriels sont arrondis au bénéfice du titulaire pour s'exprimer en cinq pfennigs.

Art. 15. — La jouissance de la rente est suspendue :

1° Aussi longtemps que l'ayant droit subit une peine de plus d'un mois, ou aussi longtemps qu'il est interné dans une maison de travail ou un établissement de correction. Si l'ayant droit a des parents habitant l'Allemagne, qui, s'il mourait, auraient droit à

une rente, la rente est transférée à ces derniers jusqu'à concurrence de la somme à laquelle ils auraient droit ;

2° Aussi longtemps que l'ayant droit n'a pas son domicile habituel en Allemagne. Cette disposition peut cesser d'être en vigueur, sur décision du conseil fédéral, pour des régions frontières déterminées ou pour les Etats étrangers dont la législation assure aux ouvriers allemands victimes d'un accident du travail des secours correspondants ;

3° Aussi longtemps que l'ayant droit se transporte de lieu en lieu comme chemineau.

Art. 16. — S'il a été fixé, en cas d'incapacité partielle, une rente de 20 0/0 ou au-dessous, l'autorité exécutive peut désintéresser l'ayant droit, sur la demande de ce dernier, par le paiement d'un capital correspondant. La décision fixant ce capital peut être attaquée par la voie de la plainte (art. 11).

La plainte a en ce cas un effet suspensif. La demande de rachat peut être retirée jusqu'à ce que soit rendue la décision définitive.

Art. 17. — Le transfert des rentes à des tiers, ainsi que leur remise en gage, n'a d'effet légal que si le but en est :

1° De couvrir une avance accordée à l'ayant droit sur la somme qu'il doit toucher, avant que la rente ne lui ait été adressée par l'entrepreneur ou la direction de l'établissement dans lequel le blessé se trouvait au moment de l'accident ou par un organe de l'autorité exécutive ;

2° De couvrir les créances visées à l'article 850, § 4, du Code de procédure civile ;

3° De couvrir les créances des unions d'assistance ayant droit à des remboursements.

Art. 18. — Le paiement des indemnités à fournir par application de la présente loi est effectué, sur mandat de l'autorité exécutive, et d'avance, par l'administration des postes, et cela en règle générale par le bureau de poste dans la circonscription duquel l'ayant droit avait son domicile au moment de l'accident, respectivement au moment où il a été relaxé, ou dans la circonscription duquel il est dirigé lorsqu'il est relaxé.

Si l'ayant droit change de domicile, il doit demander à l'autorité qui a établi le mandat de paiement, ou au bureau de poste de son domicile antérieur, le transfert du paiement de l'indemnité au bureau de son nouveau domicile.

Art. 19. — Dans le délai de huit semaines à dater de la fin de l'année, les autorités centrales des postes doivent adresser aux diverses autorités exécutives des relevés des versements effectués sur mandats de celles-ci, et en même temps désigner les caisses postales auxquelles doivent être effectués les remboursements.

Les autorités exécutives doivent, dans le délai de trois mois à dater de la réception des liquidations, verser aux caisses postales désignées les sommes liquidées par les autorités centrales des postes.

Art. 20. — L'obligation incombant aux Caisses de maladie, de vieillesse, d'invalidité et autres caisses de secours, d'accorder des secours à ceux de leurs membres atteints d'accidents ainsi qu'à leurs ayants droit et survivants, et de même l'obligation incombant aux communes et unions d'assistance de secourir les nécessiteux, ne sont pas modifiées par la présente loi.

Si, conformément à cette obligation, des secours sont accordés pendant une période pour laquelle, aux termes de la présente loi, une indemnité est accordée ou doit être accordée aux secourus, les caisses communes ou unions d'assistance ont droit au remboursement sous la forme de transfert de fractions de rentes.

En pareil cas, est admis, pour les caisses soumises à la loi sur l'assurance contre la maladie, comme remboursement des prestations visées à l'article 6, § 1, chiffre 1 de la loi sur l'assurance-maladie, la moitié du montant minimum légal du secours en argent payé par ces caisses, à moins qu'elles ne fassent la preuve de prestations supérieures.

Si le secours accordé par des caisses, communes ou unions d'assistance, n'est que passager, le remboursement ne peut porter sur plus de trois mensualités de la rente et ne peut excéder la moitié de cette somme. Au cas où le secours est permanent, il peut être réclamé comme remboursement, si le secours consiste

en entretien dans un établissement, le transfert continu de la rente totale pendant la durée de ce secours et jusqu'à concurrence de la somme nécessaire au remboursement, et, s'il en est autrement, le transfert continu de la moitié au plus de la rente.

Art. 21. — La demande en transfert de fractions de rentes (art. 20, § 2, 4), doit être adressée à l'autorité exécutive ; lorsqu'il s'agit du remboursement d'un secours passager, la réclamation doit être présentée, sous peine de forclusion, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin du secours.

Les contestations qui naissent des dispositions de l'article 20, §§ 2 et 4 entre les intéressés, au sujet de la demande de transfert, sont tranchées par la voie du contentieux administratif et là où cela n'est pas possible, par l'autorité de contrôle hiérarchiquement supérieure à l'organe qui a droit au remboursement. La décision de cette dernière peut être attaquée dans le délai d'un mois à dater de la notification par la voie du recours conformément aux articles 20 et 21 du Code d'industrie.

Art. 22.— Les dispositions des articles 20 et 21 sont également applicables aux entrepreneurs et caisses qui, conformément à des prescriptions légales, remplissent l'obligation de secours aux indigents incombant aux communes ou unions d'assistance.

Art. 23. — Les personnes ayant droit à l'indemnité aux termes de la présente loi et leurs survivants ne peuvent, même s'ils ne reçoivent pas d'indemnité, faire valoir contre l'établissement un droit au remboursement du dommage résultant de l'accident ; et ils ne le peuvent contre les employés de l'établissement, l'entrepreneur (art. 7, § 4), ses représentants et fondés de pouvoirs, que s'il a été établi par sentence pénale que ces personnes ont intentionnellement provoqué l'accident.

En pareil cas, la réclamation ne peut porter que sur la somme dont l'indemnité revenant aux ayants droit en vertu d'autres dispositions légales, dépasse celle accordée aux termes de la présente loi.

Le tribunal ordinaire appelé à connaître d'une telle réclamation est lié par la décision rendue, dans la procédure organisée par la

présente loi, sur le point de savoir si l'on est en présence d'un accident motivant indemnité aux termes de la présente loi, et sur le montant de cette indemnité.

Art. 24. — Les entrepreneurs et leurs représentants ou fondés de pouvoirs contre lesquels il a été établi par sentence pénale qu'ils ont provoqué l'accident par négligence et inobservation des soins auxquels ils sont particulièrement tenus de par leurs fonctions, profession ou métier, sont responsables pour toutes les dépenses faites à la suite de l'accident en vertu de la présente loi ou de la loi sur l'assurance-accidents par les personnes tenues à indemnité par les communes, unions d'assistance ou par les caisses de maladie ou autres caisses de secours (art. 20, § 1).

Est de même responsable en tant qu'entrepreneur une société par actions, une corporation d'artisans ou une coopérative enregistrée, pour les accidents causés par un membre de leur direction, ainsi qu'une société commerciale, une corporation ou coopérative pour les accidents causés par un des liquidateurs.

En pareil cas, le capital représentatif de la rente peut être exigé au lieu de la rente.

Cette action se prescrit par dix-huit mois à dater du jour où la sentence pénale a force de chose jugée.

Les dispositions de l'article 23, § 3, sont applicables.

Art. 25. — Les droits prévus aux articles 23 et 24 peuvent être invoqués, même sans qu'il y ait eu constatation par sentence pénale, au cas où cette constatation ne peut avoir lieu en raison de la mort ou de l'absence de l'intéressé ou de tout autre motif tenant à sa personne même.

Art. 26. — La responsabilité des tiers, non visés par les articles 23 et 24, se détermine conformément aux autres prescriptions légales. Lorsqu'un droit légal au remboursement du dommage causé par l'accident est né contre des tiers au profit de personnes ayant droit à indemnité aux termes de la présente loi ce droit passe aux personnes tenues à indemnité aux termes de la

présente loi, jusqu'à concurrence de leur obligation d'indemnité prévue par la présente loi.

Art. 27. — La date de l'entrée en vigueur de la présente loi sera fixée par ordonnance impériale, avec l'approbation du Conseil fédéral.

APPENDICE III

Annexe au procès-verbal de la 1re séance de la Chambre des députés du 28 janvier 1907.

Projet de loi concernant les accidents du travail survenus dans les établissements pénitentiaires et dans les établissements hospitaliers, présenté au nom de M. Armand Fallières, Président de la République française, par M. G. Clémenceau, président du conseil, ministre de l'intérieur ; par M. René Viviani, ministre du travail et de la prévoyance sociale, par M. E. Guyot-Dessaigne, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. J. Caillaux, ministre des finances.

PROJET DE LOI.

Le Président de la République française,

Décrète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des députés par le président du conseil, ministre de l'intérieur, par le ministre du travail et de la prévoyance sociale, par le garde des sceaux, ministre de la justice, et par le ministre des finances, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER. — **Etablissements pénitentiaires.**

Chapitre premier. — *Indemnités en cas d'accidents.*

Art. 1er. — Une indemnité est due, sous les conditions et dans les limites ci-après déterminées, soit aux détenus victimes d'accidents survenus par le fait ou à l'occasion du travail pénal, soit à leurs ayants droit.

Art. 2. — Aucune indemnité ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

L'indemnité peut être réduite si l'accident est dû à la faute inexcusable de la victime.

Dans les deux cas, la charge de la preuve incombe à l'employeur.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable de l'employeur ou de celui qu'il s'est substitué dans la direction, l'indemnité pourra être majorée, sans que cette majoration puisse la porter au delà du double du taux auquel elle aurait été fixée suivant les cas considérés.

Art. 3. — Les indemnités prévues par la présente loi ne sont dues que lorsque l'incapacité de travail déterminée par l'accident survit à la libération définitive ou conditionnelle de la victime pour une durée excédant quatre jours et à partir de l'une ou l'autre de ces libérations seulement.

Art. 4. — Les détenus étrangers sont exclus du bénéfice de la présente loi, à moins que leur pays d'origine n'ait garanti par un traité des avantages équivalents à nos nationaux.

Art. 5. — Si l'accident a déterminé une incapacité absolue et permanente, l'indemnité annuelle attribuée à la victime n'excédera pas 360 francs et ne sera pas inférieure à 180 francs.

Si l'incapacité de travail est partielle et permanente, le chiffre de l'indemnité annuelle sera fixé par le président du tribunal ou par le tribunal sans pouvoir être porté au-dessus de 180 francs.

En cas d'incapacité temporaire, l'indemnité consistera en une allocation journalière de 0 fr. 50 au moins et de 1 franc au plus, servie pendant toute la durée de l'incapacité postérieure à la libération.

Art. 6. — Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie dans les conditions suivantes aux personnes ci-après désignées, sauf le cas où il sera établi qu'elles n'ont pas besoin d'une pension alimentaire :

A. — Une rente viagère égale au tiers de celle qui aurait été attribuée à la victime au cas d'incapacité de travail absolue et per-

manente pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident. En cas de nouveau mariage, le conjoint cesse d'avoir droit à la rente mentionnée ci-dessus ; il pourra lui être alloué, dans ce cas, le triple de cette rente à titre d'indemnité totale.

B. — Pour les enfants, légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de 16 ans, une rente calculée d'après l'indemnité qui aurait été attribuée en cas d'incapacité absolue et permanente, à raison de 30 0/0 de cette indemnité s'il n'y a qu'un enfant, de 40 0/0 s'il y en a deux, de 50 0/0 s'il y en a trois et de 65 0/0 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Si les enfants sont orphelins de père et de mère, la pension sera de 30 0/0 pour chacun d'eux, sans que le total puisse excéder le montant de l'indemnité.

C. — Si la victime n'a ni conjoint, ni enfant, dans les termes des paragraphes A et B, chacun des ascendants et des descendants qui étaient à sa charge, recevra une rente qui ne sera payable que jusqu'à 16 ans pour les descendants. Cette rente sera égale à 15 0/0 de l'indemnité qu'aurait touchée la victime en cas d'incapacité absolue et permanente, sans que le montant total des rentes ainsi allouées puisse dépasser 40 0/0.

Chacune des rentes prévues par le paragraphe C est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont payables par trimestre ; elles sont incessibles et insaisissables.

Art. 7. — Les indemnités ci-dessus prévues sont dues par l'employeur, c'est-à-dire par l'Etat, lorsque le travail sera exécuté par voie de régie, par l'entrepreneur lorsque le travail sera exécuté par voie d'entreprise.

Art. 8. — L'Etat ou l'entrepreneur, suivant les cas, supportent en outre, en cas de décès résultant de l'accident, les frais funéraires, qui ne pourront pas excéder 100 francs.

Ils supportent aussi les frais médicaux et pharmaceutiques nécessités par l'accident postérieurement à la libération définitive

ou conditionnelle jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix, conformément au tarif prévu par le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898.

Lorsque, après la libération, la victime devra être placée ou maintenue dans un hôpital en raison de l'accident, les frais d'entretien et de traitement, évalués conformément au tarif visé au troisième alinéa dudit article, seront supportés par l'employeur qui sera, pendant toute la durée de l'hospitalisation, exonéré du payement de l'indemnité prévue au paragraphe 3 de l'article 5 de la présente loi.

Art. 9. — Dans le cas de travail à l'intreprise, les entrepreneurs seront tenus de justifier, préalablement à tout travail, d'une assurance contractée soit auprès d'une société d'assurance ou d'un syndicat de garantie régis par la loi du 9 avril 1898, soit auprès de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents, dont les opérations sont étendues dans les conditions spécifiées à l'article 1er de la loi du 24 mai 1899, aux risques visés par la présente loi.

Art. 10. — Lorsque la victime d'un accident, bénéficiaire d'une indemnité alimentaire suivant les dispositions de la présente loi, sera ultérieurement condamnée de nouveau une ou plusieurs fois à une peine privative de la liberté, ladite indemnité cessera de lui être servie pendant toute la durée des nouvelles peines subies ou jusqu'à l'époque de leur prescription. Les arrérages des rentes constituées à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, seront alors tenus à la disposition des débirentiers qui en adresseront la demande, appuyée des justifications nécessaires, sans que cependant ils puissent réclamer les arrérages déjà payés antérieurement à cette demande.

Chapitre II. — *Procédure.* — *Juridiction.* — *Garanties.*

Art. 11. — Tout accident survenu dans une prison par le fait ou à l'occasion du travail pénal et ayant entraîné la mort ou une incapacité de travail doit être déclaré dans les quarante-huit heures au juge de paix du canton, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration sera faite dans tous les cas par le directeur, quand il s'agit d'un établissement directement administré par un fonctionnaire de cet ordre, ou par le gardien-chef quand il s'agit de toute autre prison et, en outre, quand le travail est fait à l'entreprise, par l'entrepreneur ou son représentant sur place.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins. Il y est joint, par les soins de l'administration, un certificat médical indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif. La déclaration d'accident pourra être faite dans les mêmes conditions par les représentants de la victime.

Quelle qu'en soit la provenance, il en sera donné récépissé, ainsi que du certificat médical.

Art. 12. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la déclaration et du certificat médical, le juge de paix se transporte dans la prison et procède à une enquête contradictoire à l'effet de rechercher : 1° la cause, la nature, les circonstances de l'accident ; 2° les personnes victimes, le lieu et la date de leur naissance ; 3° la nature des lésions ; 4° les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité, le lieu et la date de leur naissance ; 5° dans le cas d'entreprise, la société d'assurance à laquelle le chef d'entreprise était assuré ou le syndicat de garantie auquel il était affilié.

Il recueillera les dires et témoignages et procédera conformément aux paragraphes 3,4 et 6 de l'article 13 de la loi du 9 avril 1898.

Art. 13. — Sous réserve des dispositions qui précèdent et des dispositions spéciales de l'article 14 ci-après, les cinq premiers alinéas et les deux derniers alinéas de l'article 15, les articles 16, 17, 18, les quatre premiers alinéas de l'article 19, les articles 21 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sont applicables en ce qui concerne les accidents dont s'occupe la présente loi.

Art. 14. — Le président du tribunal est, quand il y a lieu, saisi d'office par la transmission que le juge de paix lui fait du dossier de l'enquête.

Quand, à défaut d'accord devant le président, il y a lieu à juge-

ment du tribunal, celui-ci statue en chambre du conseil. Toutefois, la non-publicité n'est applicable qu'aux débats qui ont lieu pendant le cours de la détention.

Tous jugements ou ordonnances fixant une rente, en application des dispositions de l'article 5 ci-dessus, indiqueront le degré d'invalidité que l'accident aura fait subir à la victime.

Art. 15. — Les dispositions des articles 23 à 26 de la loi du 9 avril 1898 sont applicables à la garantie des créances des victimes d'accidents ou de leurs ayants droit.

Sous réserve de l'application de l'article 9 ci-dessus, les débiteurs d'indemnités dues en vertu de la présente loi peuvent se réclamer du bénéfice des dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la loi du 9 avril 1898 précitée.

Les dispositions de l'article 27 de la même loi s'appliquent aux opérations d'assurances effectuées en exécution des dispositions de la présente loi.

Art. 16. — Sont applicables aux cas prévus par la présente loi les dispositions contenues au dernier alinéa de l'article 12 et à l'article 29 de la loi du 9 avril 1898 ainsi que celles contenues dans l'article 31 de la loi de finances du 13 avril 1900.

Un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement dus au juge de paix.

TITRE II. — Etablissements hospitaliers.

Art. 17. — Les établissements publics d'assistance sont assujettis au regard des personnes, même des hospitalisés, qu'ils occupent, fût-ce momentanément, comme ouvriers ou employés, à la responsabilité résultant pour les employeurs de la législation sur les accidents du travail, dans les cas déterminés par cette législation, sous réserve, en ce qui concerne les hospitalisés, des dispositions spéciales ci-après.

Art. 18. — Toutes les indemnités sont calculées d'après le salaire le plus bas généralement attribué dans la région pour le

travail à la suite ou à l'occasion duquel l'accident s'est produit.

Art. 19. — En cas d'accident suivi de mort, les représentants de la victime n'ont droit à indemnité que si elle n'était point hospitalisée pour cause de vieillesse ou d'infirmité ou maladie incurable.

Art. 20. — Les soins médicaux et pharmaceutiques sont directement assurés par l'établissement d'assistance tant que la victime reste hospitalisée. Pendant le même temps il n'est dû aucune indemnité journalière et, s'il y a eu attribution de rente, les arrérages ne sont dus que jusqu'à concurrence du tiers de leur quotité.

Fait à Paris, le 26 janvier 1906.

Signé : A. Fallières.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
Signé : René Viviani.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : E. Guyot-Dessaigne.

Le Ministre des Finances,
Signé : J. Caillaux.

APPENDICE IV

Dossier d'un condamné à la réclusion, victime d'un accident volontaire.

Nous donnons ci-dessous, à titre de document, le dossier d'un condamné à la réclusion, victime d'un accident volontaire, exemple de la moralité des détenus en général.

Blessure volontaire d'un condamné à la réclusion.

Le né G..., condamné par les assises des Vosges, le 5 septembre 1910, à 5 ans de réclusion pour meurtre, et détenu à X... s'est, dans la journée du 31 mars 1911, volontairement blessé en nettoyant une machine à régler qu'il actionnait à la main.

Rapport du gardien-chef au directeur de l'établissement.

J'ai l'honneur de rendre compte à M. le directeur que le détenu G..., de l'atelier de l'imprimerie, en procédant au nettoyage de la machine à régler, dont il est le conducteur, s'est fait prendre l'index de la main gauche dans l'engrenage.

La blessure qui s'en est suivie ne paraît pas grave, attendu qu'il n'y a simplement que l'extrémité du doigt qui est endommagée. Le pansement nécessaire lui a été fait immédiatement à l'infirmerie.

La machine dont il est question n'était pas soumise à la traction, quand l'accident a eu lieu : c'est le détenu qui l'a fait tourner à la main, et il y a lieu de supposer qu'il s'est blessé volontairement pour obtenir son déclassement de cette machine,

déclassement qu'il a demandé avec insistance à différentes reprises.

X..., le 31 mars 1911.

Le gardien-chef.

G..., qui conduit la machine à régler, s'est fait prendre le doigt aujourd'hui dans un engrenage et sera probablement indisponible pendant une quinzaine de jours. Aucune gêne pour le travail en ce moment.

Il est venu me demander de le déclasser de la machine.

Je lui ai dit qu'il s'adresse à M. le directeur.

La semaine dernière, il avait déjà demandé son déclassement à M. le contrôleur, ne voulant plus travailler à cette machine, après avoir fait un apprentissage de plusieurs mois, mais M. le contrôleur ne lui avait pas donné raison, et sur mes instances il avait repris le travail mercredi dernier.

Il opposera malgré tout la force d'inertie.

C'est le deuxième apprenti qui nous fait ce tour (M... et lui) et à la suite.

31 mars.

Le contremaître de l'atelier.

Certificat médical concernant la blessure produite.

Je soussigné, médecin de la maison centrale, certifie que le né G. . . . ., blessé le 31 mars 1911, est atteint de plaie par écrasement de l'extrémité de l'index de la main gauche

Cet accident, sans gravité, nécessitera 10 jours de repos environ.

X..., le 31 mars 1911.

Lettre du n^{é} G. . . . . à ses parents les informant de la blessure.

Le 2 avril 1911.

Nom et prénom : G. . . . . F. . . . .

Chers parents,

Je vous envoie ces quelques lignes pour vous dire que je me porte assez bien, mais il m'est arrivé un accident, je me suis fait prendre la main gauche dans un engrenage et j'ai un doigt qui est raccourci d'un centimètre. J'aurais pu avoir bien plus de mal, car la machine a de la force, et ma main aurait pu y passer tout entière. Ce n'est pas de ma faute, car l'engrenage n'est pas couvert et je ne sais pas conduire cette machine. J'avais demandé à ne pas y rester, mais le contremaître civil de l'imprimerie m'a forcé de conduire cette machine, ou il m'aurait fait mettre en cellule. Je suis bien embêté, car je ne gagne rien et j'en ai au moins pour un mois.

Si mon doigt venait à empirer, je demanderais un certificat au docteur et je porterais une plainte au procureur de la République, après avoir demandé l'avis de M. le directeur, car, mes chers parents, si la société a des droits pour nous punir, elle a aussi le devoir de nous protéger.

Maintenant, que faites-vous, j'attendais de vos nouvelles cette semaine, et j'ai été surpris de ne pas en recevoir.

J'espère que vous vous portez toujours bien ainsi que mes frères et sœurs, et que vous n'êtes pas si découragés que moi qui n'ai que du malheur.

Je termine ma lettre en vous disant au revoir et en vous embrassant bien fort. Donnez le bonjour à toute la famille.

Votre fils pour la vie.

Signé : G. . . . . F. . . . .

Le détenu G. . . . . comparaît le 6 avril au prétoire de justice disciplinaire où le directeur lui reproche de ne pas dire la vérité à sa famille, de vouloir l'alarmer inutilement par sa lettre, etc., etc., et le condamné « reconnaît en séance du prétoire que « le rapport du gardien était exact », avoir « fait cela » dans un moment de colère, et remercie le directeur de n'avoir pas laissé partir sa lettre ».

Le 30 avril 1911.

Noms et prénoms : G. . . . . F. . . . .

Monsieur le directeur,

J'ai l'honneur de vous informer que quoique mon doigt ne soit pas complètement guéri, je vais demander à M. le docteur de me permettre de reprendre mon travail, car en restant plus longtemps à rien faire, vous pourriez croire que c'est par paresse que je ne travaille pas.

Seulement, comme je n'aurai pas l'usage complet de ma main gauche, au moins pendant un mois, je vous demanderai de bien vouloir me donner l'autorisation de recevoir une pièce de 10 francs, ce qui me permettra de prendre un peu de cantine en attendant que je puisse me suffire moi-même par mon travail.

Je sais bien maintenant que j'ai fait une bêtise dernièrement, mais par ma conduite et mon travail à l'avenir je ferai en sorte de mériter votre générosité.

En attendant votre décision, recevez, Monsieur le directeur, l'assurance de mon profond respect.

Signé : G. . . . .

BIBLIOGRAPHIE

Barthès. — Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires. Thèse Paris, 1903.
Bellom. — De la responsabilité en matière d'accidents du travail. Paris, 1899.
Berthet. — Le travail dans les prisons. Thèse Grenoble, 1903.
Bienvenu. — Le dol et la faute lourde dans le domaine de la loi de 1898, sur les accidents du travail. Thèse Poitiers, 1909.
Bonnet. — De la responsabilité du fait des choses. Thèse Poitiers, 1907.
Brouardel (Dr). — Les accidents du travail, guide du médecin. Paris, 1902.
Cabouat. — Traité des accidents du travail. Paris, 1907.
Colombain. — La concurrence pénitentiaire en France. Thèse Lyon, Paris, 1904.
Cor. — De la transportation considérée comme moyen de répression et comme force colonisatrice. Thèse Paris, 1895.
Cuche. — Traité de science et de législation pénitentiaire. Paris, 1905.
Defay. — Les accidents du travail et la loi du 12 avril 1906. Thèse Lyon, 1908.
Descombes. — Les accidents dans les établissements d'enseignement public. Thèse Paris, 1910.
Duchauffour. — Les accidents du travail, manuel de conciliation. Paris, 1905.
Ferri (Enrico). — Sociologia criminale, Turin, 1900.
Helleu. — Les accidents du travail. Thèse Paris, 1908.
Josserand. — De la responsabilité du fait des choses inanimées. Paris, 1897.
Krohne. — Lehrbuch der Gefängniszkunde, Stuttgart, 1889.
Larcher et Ollier. — Les institutions pénitentiaires de l'Algérie. Paris-Alger, 1899.
Loubat. — Traité sur le risque professionnel. Paris, 1899.

Magnol. — De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire. Thèse Toulouse, 1900.

Marchais. — Essai sur la loi du 9 avril 1898 et sur les modifications dont elle paraît susceptible. Thèse Rennes, 1905.

Michaux. — Etude sur la question des peines. Paris, 1872.

Moulin. — Des diverses propositions d'extension de la loi du 9 avril 1898. Thèse Paris, 1905.

Pain. — La colonisation pénale. Paris, s. d.

Planiol. — Droit civil, t. II. Paris, 1909.

Prins. — Criminalité et répression. Bruxelles, 1886.

Proal. — Le crime et la peine. Paris, 1892.

Rosenmarkt. — Les réformes à introduire dans la législation française sur les accidents du travail. Thèse Paris, 1910.

Roux. — Le travail dans les prisons et en particulier dans les maisons centrales. Thèse Paris, 1901.

Sachet. — Traité de la législation sur les accidents du travail. Paris, 1909.

Sainctelette. — Responsabilité et garantie. Paris, 1884.

Saleilles. — L'individualisation de la peine. Paris, 1909.

— Les accidents du travail et la responsabilité civile. Paris, 1897.

Tallack. — Penological and preventive principles. Londres, 1896

Tarbouriech. — Les assurances contre les accidents du travail. Paris, 1889.

— La responsabilité des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. Paris, 1896.

Tarde. — Philosophie pénale. Paris, 1905.

Thoinot (Dr). — Les accidents du travail et les affections médicales d'origine traumatique. Paris, 1904.

Vandal. — Le médecin et les accidents du travail. Thèse Paris, 1909.

Villemin. — Huit années d'application de la loi sur les accidents du travail, rapport au Congrès national du bâtiment de Bordeaux (septembre 1907. Paris, 4 *bis*, rue St-Martin).

Voisin. — Du domaine de la législation des accidents du travail. Thèse Paris, 1908.

Vulliez. — La moralisation dans les prisons. Thèse Paris, 1902.

Périodiques, documents statistiques et parlementaires, procès-verbaux.

Bulletin de la Société générale des prisons et revue pénitentiaire, passim.

Journal officiel, passim.

Rapports du ministre du travail et documents sur l'application de la loi du 9 avril 1898 et des lois subséquentes (publiés annuellement par le ministère du travail), *passim.*

Bulletin de l'Office du travail, passim.

Revue de la Prévoyance et de la Mutualité, 1900.

Economiste français, 1900, t. II.

Zeitschrift für die gesammte strafrechtswissenschaft, 1883.

Actes des Congrès pénitentiaires internationaux de Saint-Pétersbourg (1890), de Paris (1895), de Buda-Pest (1905, t. III).

Procès-verbaux des séances de la commission interministérielle chargée d'étudier les accidents dans les établissements pénitentiaires, au ministère du commerce (à partir du 13 février 1903).

Rapports de la commission supérieure du travail et des inspecteurs divisionnaires sur l'application des lois réglementant le travail.

Bases statistiques de l'assurance contre les accidents en Allemagne et en Autriche. Paris, 1899.

Comptes-rendus des Congrès internationaux de Paris (1900), Dusseldorf (1902), Vienne (1905), Rome (1908), édités par le Comité permanent des assurances sociales.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIERE PARTIE

LA LOI DU 9 AVRIL 1898 EST-ELLE APPLICABLE AUX ACCIDENTS DU TRAVAIL SURVENUS DANS LES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ?

Imp. J. Thevenot, Saint-Dizier (Haute-Marne).


UNIVERSITY OF ILLINOIS-URBANA
3 0112 066844967